## **ENF 24**

## Interventions ministérielles



1 Objet du chapitre	7
2 Objectifs du programme	
3 La Loi et le Règlement	
3.1 La LIPR	
3.2 Règles de la CISR sur la SPR	10
3.3 Formulaires exigés	
3.4 Définitions	
4 Pouvoirs délégués	
4.1 Pouvoirs des commissaires de la CISR	
4.2 Le droit des ministres de la SPPC et d'IRCC de comparaître devant la SPR	
4.3 Pouvoirs de l'agent d'audience au cours d'une intervention ministérielle	
4.4 Constat d'irrecevabilité : pouvoirs délégués à la Section de l'immigration ou au ministr	
5 Politique ministérielle	13
5.1 Audiences à la SPR : audience régulière	13
5.2 Processus accéléré sans audience	
5.3 Nature du processus d'octroi de l'asile	13
5.4 Priorités et stratégies de l'ASFC pour les audiences à la SPR	14
5.5 Critères d'évaluation des dossiers	15
5.6 Constat d'irrecevabilité	16
5.7 Interruption	18
5.8 Reprise de l'examen de la recevabilité	18
5.9 Extradition	
5.10 Décider de la procédure – intervention ou enquête	20
5.11 Plus haute priorité : Dossiers concernant des questions de sécurité et de criminalité	
(exclusions 1Fa), 1Fb) et 1Fc) de la Convention sur les réfugiés)	21
5.12 Exclusion 1Fa) de la Convention sur les réfugiés	22
5.13 Exclusion 1Fb) de la Convention sur les réfugiés	
5.14 Exclusion 1Fc) de la Convention sur les réfugiés	
5.15 Moyens de défense applicables à l'article 1F de la Convention sur les réfugiés	29
5.16 Stratégie d'intervention pour les cas d'exclusion	30
5.17 Première priorité : Dossiers dans lesquels un commissaire de la SPR demande l'inte	rvention du
ministre de la SPPC	
5.18 Deuxième priorité : Dossiers dont le résultat aura une incidence importante sur l'intég	
programme	
5.19 Stratégie à adopter dans les dossiers de deuxième priorité	
5.20 Dossiers concernant un seul individu (et sa famille)	
5.21 Stratégie à adopter dans les dossiers concernant un seul individu	
5.22 Troisième priorité : Dossiers de crédibilité qui ont un effet minime sur le programme	
5.23 Dossiers d'exclusion 1E	34
5.24 Stratégie à adopter dans les dossiers d'exclusion 1E	
5.25 Autres dossiers concernant la crédibilité, l'identité ou l'existence d'un lien avec la Con	
5.26 Stratégie à adopter dans les dossiers concernant la crédibilité, l'identité ou l'existence	
avec la Convention	
5.27 Divulgation de renseignements personnels contenus dans la demande d'asile d'une	
5.28 Avis de question constitutionnelle	
6 Perte de l'asile	
6.1 Personne visée par une demande de constat de perte de l'asile	
6.2 Nature d'une demande de constat de perte de l'asile	
6.3 Rôle de l'agent d'audience	39
6.4 Exigences procédurales : Règles de la SPR	41
6.5 L'alinéa L108(1)a): Ils se réclament de nouveau et volontairement de la protection du	
ils ont la nationalité	41
6.6 Alinéa L108(1)b): Le réfugié recouvre volontairement sa nationalité	
6.7 Alinéa L108(1)c): La personne acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection	
de sa nouvelle nationalité	44

6.8 Alinéa L108(1) d): Le réfugié retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou	ı hors
duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada	
6.9 Alinéa L108(1)e): Les raisons de la demande d'asile n'existent plus	
6.10 Paragraphe L108(4): Exception à l'alinéa A108(1)e)	46
6.11 Motifs multiples de constat de perte de l'asile, y compris le motif énoncé à l'alinéa L108(1	
l'aspect temporel	
6.12 Conséquences liées à la perte de l'asile	48
6.13 Constat de perte de l'asile dans le cadre d'une audience sur la demande d'asile	
7 Annulation	
7.1 Les fausses déclarations – directes et indirectes	49
7.2 Fausses déclarations sur un fait important ou réticence sur ce fait	50
7.3 Objet pertinent	
7.4 Demande d'annulation	
7.5 Rejet de la demande – paragraphe L109(2)	
7.6 Nouveaux éléments de preuve	52
7.7 Effet de la décision : paragraphe L109(3)	53
7.8 Exclusion dans le contexte d'une demande d'annulation	
8 Procédure : rôles et responsabilités	
8.1 L'agent d'audience représentant le ministre de la SPPC ou le ministre d'IRCC	
8.2 Rôles et responsabilités de l'agent d'audience aux audiences de la SPR	
8.3 Rôle de l'agent d'audience dans la préparation d'un dossier	
9 Procédure : Maintien de l'intégrité du programme à la SPR	
9.1 Triage et évaluation des dossiers	
9.2 Vérification	
9.3 Vérifications de la Conférence des cinq nations	
9.4 Vérifications d'Interpol	
9.5 Contrôle de sécurité préliminaire auprès des demandeurs d'asile qui ont présenté une den	
à un point d'entrée ou à un bureau de l'ASFC ou d'IRCC au Canada	
9.6 Possible intervention	
9.7 Cas particuliers de vérifications auprès des autorités étrangères	
9.8 Intervention en personne	
9.9 Intervention par dépôt de documents et d'observations	
9.10 Révision des motifs des décisions de la SPR	
9.11 Appel devant la SAR	62
9.12 Demande de contrôle judiciaire	
9.13 Procédures opérationnelles relatives aux interventions	
9.14 Procédures opérationnelles pour le processus d'annulation ou de perte de l'asile	64
Appendice A: Liste des principales conventions relatives aux droits de la personne auxquelles le	
Canada est partie	66
Appendice B : Jurisprudence relative aux exclusions prévues à l'article 1F de la Convention sur	es
réfugiés	
Appendice C : Jurisprudence sur l'exclusion 1E de la Convention sur les réfugiés	
Appendice D : Liste des sites Internet utiles	
Appendice E : Directive nationale aux agents d'audience concernant l'énoncé de politique sur les	
interventions relatives à la crédibilité des demandes d'asile et à l'intégrité du programme	93

## Mise à jour du chapitre

## Liste par date

#### 2016-03-18

Les modifications suivantes ont été apportées au chapitre :

- La section 1 a été modifiée pour tenir compte du projet pilote relatif aux examens et aux interventions d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).
- La section 2 a été modifiée pour tenir compte du nouveau système de triage des demandes d'asile.
- La section 3.1 a été modifiée de façon à tenir compte des modifications législatives découlant de la Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada (LPSIC) et de la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés (LMRER).
- La section 3.2 a été modifiée de façon à tenir compte des changements apportés aux *Règles de la Section de la protection des réfugiés* (RSPR).
- La section 3.3 a été modifiée de façon à tenir compte des changements apportés aux formulaires utilisés pour les demandes d'asile reçues.
- La section 3.4 a été ajoutée pour inclure des définitions.
- Les sections 5.1 et 5.2 ont été modifiées afin de tenir compte des changements apportés aux RSPR.
- La section 5.3 a été modifiée afin de tenir compte de la répartition des cas entre IRCC et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).
- La section 5.5 a été modifiée par l'ajout des facteurs à prendre en compte aux fins des exclusions 1Fa) et 1Fb) ainsi que d'autres facteurs à prendre en compte pour l'exclusion 1Fb) de manière à traduire l'évolution de la jurisprudence.
- La section 5.6 a été modifiée afin de tenir compte des récentes modifications législatives qui touchent la recevabilité des demandes.
- La section 5.7 a été ajoutée pour donner une interprétation sur les procédures de suspension avant et après le renvoi d'une affaire à la SPR. L'information sur les dossiers de plus haute priorité se trouve maintenant à la section 5.11.
- La section 5.8 a été ajoutée afin de fournir des renseignements sur la reprise du traitement de la recevabilité; l'information concernant l'exclusion 1Fa) se trouve maintenant à la section 5.12.
- La section 5.9 a été ajoutée et traite de façon détaillée de la façon dont l'extradition touche les demandeurs d'asile et les réfugiés au sens de la Convention. L'information concernant l'exclusion 1Fb) se trouve maintenant à la section 5.13.
- La section 5.10 a été ajoutée et renferme la liste des facteurs à prendre en compte pour décider s'il y a lieu d'intervenir ou de tenir une enquête. L'information concernant l'exclusion 1Fc) se trouve maintenant à la section 5.14.
- La section 5.11 a été modifiée de façon à tenir compte des dossiers de plus haute priorité (auparavant la section 5.7) et a été modifiée afin de tenir compte des motifs consolidés.
- La section 5.12 (auparavant la section 5.8) renferme maintenant l'information concernant l'exclusion 1Fa).
- La section 5.13 (auparavant la section 5.9) a été modifiée de façon à tenir compte de l'évolution de la jurisprudence et de préciser les concepts sous-jacents à l'exclusion 1Fb).
- La section 5.14 (auparavant la section 5.10) a été modifiée afin de fournir des précisions sur

- l'alinéa 1Fc).
- La section 5.15 a été modifiée de façon à tenir compte de la politique actuelle sur les moyens de défense applicables à l'article 1F.
- La section 5.17 (auparavant la section 5.12) a été modifiée de façon à traiter du processus de triage applicable aux demandes de la SPR en vue d'obtenir l'intervention du ministre.
- La section 5.18 était auparavant la section 5.13.
- La section 5.19 était auparavant la section 5.14.
- La section 5.23 (auparavant la section 5.18) a été modifiée afin de tenir compte de la récente jurisprudence sur la recherche du meilleur pays d'asile et sur le droit de retour dans les cas visés à l'article 1E.
- La section 5.24 (auparavant la section 5.19) a été modifiée pour couvrir le traitement des cas de crédibilité par IRCC.
- La section 5.25 (auparavant la section 5.20) a été modifiée par l'ajout de liens à des textes de référence sur les questions liées à la crédibilité et à l'existence des liens.
- La section 5.27 (auparavant la section 5.22) a été modifiée de façon à tenir compte des modifications apportées aux RSPR.
- La section 5.28 a été ajoutée et comporte des renseignements concernant les questions constitutionnelles (contestations fondées sur la Charte).
- Les sections 6 à 6.13 ont été ajoutées et modifiées et présentent des directives sur les motifs de perte de l'asile (auparavant la section 8.6).
- Les sections 7 à 7.8 ont été modifiées afin de présenter des directives sur les demandes d'annulation de l'asile (auparavant la section 8.5)
- La section 8.2 (auparavant les sections 7.1 et 7.5) a été modifié pour tenir compte de l'élimination de l'agent de protection des réfugiés.
- La section 9.1 (auparavant la section 8.1) a été modifiée pour tenir compte de la répartition des cas d'intervention entre IRCC et l'ASFC et pour fournir des explications sur le fonctionnement du système de triage.
- Les sections 9.2 à 9.7 (auparavant la section 8.2) ont été ajoutées et modifiées pour faire référence aux vérifications des antécédents criminels et de sécurité, aux vérifications de la Conférence des cinq nations (CCN), aux vérifications auprès d'Interpol, au contrôle préliminaire de sécurité, et aux demandes des bureaux des visas.
- La section 9.8 était auparavant la section 8.3.
- La section 9.9 était auparavant la section 8.4.
- La section 9.10 était auparavant la section 8.7.
- La section 9.11 a été ajoutée de façon à tenir compte de la Section d'appel des réfugiés.
- La section 9.12 était auparavant la section 8.8.
- La section 9.13 était auparavant la section 8.9.
- La section 9.14 était auparavant la section 8.10.
- L'Appendice A a été modifié par l'ajout d'hyperliens menant à toutes les conventions.
- L'Appendice B a été modifié et mis à jour pour tenir compte de la jurisprudence récente sur l'exclusion 1F.
- L'Appendice C a été modifié pour tenir compte de la jurisprudence récente sur l'exclusion 1E.
- L'Appendice D a été modifié par l'ajout d'hyperliens menant à tous les sites Web.
- L'Appendice E a été ajouté pour tenir compte de la Directive nationale aux agents d'audience.

#### 2005-12-02

Les changements apportés reflètent la transition d'IRCC à l'ASFC. Le terme « agent délégué » a été remplacé par « délégué du ministre » dans l'ensemble du texte; les références à la « politique ministérielle » ont été éliminées; les références aux agents d'IRCC et de l'ASFC ainsi qu'au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC) ont été ajoutées au besoin, et d'autres changements mineurs ont été apportés.

### 2004-04-26

La section 5.22 a été ajoutée de façon à tenir compte de la récente jurisprudence et à clarifier les procédures concernant la divulgation de renseignements personnels contenus dans la demande d'asile d'une tierce partie dans le cadre d'une instance devant la SPR.

## 1 Objet du chapitre

Le présent chapitre porte sur les priorités, les stratégies et les procédures qui entourent les interventions au cours du processus d'octroi de l'asile ainsi que les annulations et pertes de statut à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Puisque les interventions et les annulations et pertes d'asile constituent un important instrument pour assurer l'intégrité du programme, il est essentiel qu'un cadre de travail clair et compréhensible soit établi.

Avec le lancement du projet pilote concernant les examens et les interventions ministériels d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) en octobre 2012, les agents principaux d'immigration sont chargés de procéder aux examens et aux interventions à la CISR. Les interventions du ministre d'IRCC se limiteront aux cas soulevant des questions relatives à l'intégrité du programme et à la crédibilité, ainsi qu'aux cas où l'exclusion visée à la section E de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (l'exclusion 1E) est en jeu.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) continuera à intervenir dans les cas soulevant des préoccupations liées à la grande criminalité, à la sécurité, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité ou aux agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. L'ASFC sera responsable des cas hybrides (c'est-à-dire des cas soulevant à la fois des questions liées à l'intégrité du programme ou à la crédibilité et des préoccupations relatives à la criminalité ou à la sécurité). Lorsqu'un dossier est considéré comme un cas hybride et que, pour différentes raisons, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile choisit de ne pas invoquer le motif de criminalité ou de sécurité, l'ASFC s'est engagée envers IRCC à poursuivre l'examen du dossier pour les motifs de crédibilité ou de l'intégrité du programme. L'ASFC est également responsable des cas des personnes détenues, de tous les cas portant sur des arguments fondés sur la Charte des Nations Unies et des cas où l'étranger fut désigné.

Le présent chapitre sert de guide pour les agents d'audience et pour tout agent qui traite des dossiers de demandeurs d'asile.

## 2 Objectifs du programme

Les objectifs du programme d'interventions ministérielles sont les suivants :

- s'assurer que les personnes qui sont de grands criminels ou qui compromettent la sécurité nationale ne bénéficient pas de la protection du Canada;
- s'assurer que le programme de protection des réfugiés est équitable et que la protection est offerte aux personnes qui en ont besoin;
- contribuer à assurer l'intégrité du système d'octroi de l'asile;
- fournir le plus de renseignements possible à la CISR dans les dossiers de demandeurs d'asile;
- favoriser le développement d'une expertise concernant les instruments internationaux et la jurisprudence touchant les réfugiés;
- développer des partenariats durables avec des partenaires internes, externes, nationaux et internationaux qui partagent les mêmes objectifs.

IRCC et l'ASFC disposent d'un système de triage conjoint de manière à éviter le redoublement des tâches et à veiller à ce que toutes les demandes d'asile soient vérifiées en vue d'une intervention possible. Le triage conjoint a été confié à trois centres de triage comme suit :

- Le centre de triage de l'ASFC à Montréal s'occupe du triage de toutes les demandes d'asile des régions de l'Atlantique, du Québec et de la région du Nord de l'Ontario;
- Le centre de triage d'IRCC à Toronto s'occupe du triage de toutes les demandes d'asile des régions du Grand Toronto et du sud de l'Ontario;
- Le centre de triage de l'ASFC de Vancouver s'occupe du triage de toutes les demandes d'asile des régions des Prairies et du Pacifique.

Les agents qui reçoivent les demandes d'asile en poste à IRCC et à l'ASFC doivent numériser tous les documents initiaux (y compris le formulaire Fondement de la demande d'asile, le formulaire approprié IMM 0008, l'Appendice A et les notes de l'agent, s'il y a lieu) et les envoyer, par l'intermédiaire du dossier électronique partagé au bureau de triage le plus rapproché de l'endroit où l'audience de la SPR aura lieu. Dès que les agents d'IRCC et de l'ASFC auront accès au Système mondial de gestion des cas (SMGC), les documents susmentionnés seront numérisés au SMGC au lieu de les acheminer par l'intermédiaire du dossier électronique partagé.

Les agents de réception doivent signaler les cas susceptibles de justifier une intervention au moyen du Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL) et du SMGC. Pour de plus amples renseignements sur le processus de triage, voir la section 9.2 du présent chapitre du guide.

**Remarque**: Les priorités et les stratégies énoncées à la section 5.4 du présent chapitre du guide ont été établies par consensus national et reflètent les objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, soit de promouvoir la sécurité et la justice par l'interdiction du territoire aux personnes et aux demandeurs d'asile qui sont de grands criminels ou qui constituent un danger pour la sécurité du Canada.

Les priorités susmentionnées permettront aux agents d'audience de déterminer quels dossiers nécessitant leur attention et où ils doivent agir sur une base prioritaire. Les stratégies permettront de guider les agents d'audience dans le traitement des différents types de dossiers et d'uniformiser les interventions au niveau national, tout en préservant l'intégrité du programme des interventions.

Les procédures mentionnées à la section 9 du présent chapitre du guide concernent la gestion des dossiers du point de vue opérationnel interne. Ces procédures visent les objectifs suivants :

- réduire le temps de préparation des dossiers;
- uniformiser les pratiques régionales;
- faciliter l'échange d'information entre les régions;
- assurer un suivi plus efficace de la gestion opérationnelle des dossiers tout en maintenant le plus haut niveau de qualité qui soit.

## 3 La Loi et le Règlement

**Remarque :** Dans le présent document, les renvois à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) se feront comme suit : la lettre L suivie de l'article, du paragraphe, de l'alinéa ou du

sous-alinéa. Les renvois au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) se feront comme suit : la lettre R suivie de l'article, du paragraphe, de l'alinéa ou du sous-alinéa.

## 3.1 La LIPR

L'article 3 de la *Loi* précise les objectifs en ce qui concerne les réfugiés. Voici quelques-uns de ces objectifs :

- remplir les obligations en droit international du Canada relatives aux réfugiés;
- faire bénéficier ceux qui fuient la persécution d'une procédure équitable;
- protéger la santé et la sécurité des Canadiens;
- garantir la sécurité de la société canadienne;
- promouvoir, à l'échelle internationale, la sécurité et la justice par l'interdiction du territoire aux personnes et demandeurs d'asile qui sont de grands criminels ou constituent un danger pour la sécurité.

Selon cet article, l'interprétation de la *Loi* et sa mise en œuvre doivent avoir pour effet de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de la personne dont le Canada est signataire. Voir l'Appendice A, qui renferme une liste des instruments internationaux concernant les droits de la personne dont le Canada est signataire.

Le tableau 1 ci-dessous résume les dispositions de la LIPR applicables aux réfugiés et aux personnes à protéger dans les cas d'interventions dirigées par l'ASFC.

Tableau 1 : Dispositions législatives concernant la protection des réfugiés

Pour de l'information sur :	Consulter l'article suivant/les
	articles suivants :
Droit d'intervenir du ministre de la SPPC ou d'IRCC à la SPR	L170
Définition de l'asile	L95(1)
Définition de personne protégée	L95(2)
Définition de personne à protéger	L97
Définition de réfugié au sens de la Convention	L96
Exclusion de la définition de réfugié ou de personne à protéger	L98
Demande d'asile	L99
Recevabilité de la demande d'asile	L100, L102
Motifs d'irrecevabilité	L101
Interruption de l'étude de la demande d'asile par la SPR	L103
Avis d'irrecevabilité à la SPR	L104
Procédure d'extradition	L105
Demandeurs non munis de papiers	L106
Décisions de la SPR sur les demandes d'asile	L107(1)
Absence de minimum de fondement de la demande	L107(2)
Décisions de la SPR sur les demandes d'asile manifestement infondées	L107.1
Perte de l'asile	L108, L40.1
Annulation de l'asile	L109, L40(1) <i>c</i> )
Pays d'origine désignés par le ministre	L109.1

Appel de la décision de la SPR devant la Section d'appel des réfugiés (SAR)	L110
Perte du statut de résident permanent	L46
Interdictions de territoire – norme de preuve	L33
Interdiction de territoire pour raison de sécurité	L34
Interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou	L35
internationaux	
Interdiction de territoire pour grande criminalité	L36
Interdiction de territoire pour criminalité organisée	L37
Rapport d'interdiction de territoire	L44
Enquête de la Section de l'Immigration	L45, L172, L173
Examen des risques avant renvoi	L112 à L116

La LIPR traite de la CISR à la Partie 4, soit des articles L151 à L186 inclusivement. Le tableau 2 ci-dessous énumère les dispositions applicables aux examens et interventions ministériels de l'ASFC.

Tableau 2 : Dispositions législatives concernant la CISR

Pour de l'information sur :	Consulter l'article suivant/les
	articles suivants :
Composition de la CISR	L151 à L156
Siège et personnel	L157, L158
Présidence de la CISR	L159, L160
Fonctionnement de la CISR	L161
Compétence de la CISR	L162
Composition des tribunaux	L163
Présence des parties	L164
Pouvoir d'enquête	L165
Audiences de la CISR	L166
Conseil et représentation	L167
Désistement	L168
Décisions	L169
Fonctionnement de la SPR	L170
Mesures disciplinaires	L176, L177

## 3.2 Règles de la CISR sur la SPR

La CISR est chargée de rédiger ses propres règles de procédure pour ses différentes sections. Les Règles de la SPR sont disponibles à l'adresse suivante : http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2012-256/index.html.

Pour de l'information sur :	Consulter les Règles de la SPR suivantes :
Définitions	1
Déroulement d'une audience	10
Demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile	12, 55, 64

Divulgation de renseignements personnels	21
Demande d'asile accueillie sans audience	23
Exclusion, interdiction de territoire et irrecevabilité	26, 27, 28
Intervention du ministre	29
Documents	31 à 43
Demandes	49 à 56
Décisions	67, 68

**Remarque :** Les agents d'audience doivent connaître les Règles de la CISR, les documents de référence, les directives du président et les avis de pratique qui sont disponibles sur le site Web de la CISR.

## 3.3 Formulaires exigés

Numéro du formulaire	Titre du formulaire
IMM 5354B	Demande d'intervention du ministre
IMM 0008F	Formulaire de demande générique pour le Canada
IMM 0008F – Annexe 12	Renseignements supplémentaires – Demandeurs d'asile au Canada
IMM 5669F	Annexe A – Antécédents/Déclaration
BSF701	Triage et révision des demandes
RPD.02.01	Fondement de la demande d'asile
BSF 529	Avis sur l'irrecevabilité de la demande – L104(1)
BSF 528	Avis de la suspension de l'étude du cas – L103(1)
BSF 527	Avis de nouvel examen de la recevabilité – L103(2)

## 3.4 Définitions

Éléments de preuve	La CISR a des pouvoirs plus larges que les cours de justice ordinaires en ce
	qui a trait à l'admission des éléments de preuve, puisqu'elle n'est pas liée
	par des règles de preuve juridiques ou techniques. Pendant le processus, le
	commissaire peut recevoir et fonder sa décision sur les éléments de preuve
	qu'il estime crédibles ou dignes de foi dans les circonstances, même si les
	règles strictes régissant la preuve n'ont pas été respectées.
Pays d'origine	Pays que le ministre désigne aux termes du paragraphe L109.1(1), qui n'est
désigné (POD)	habituellement pas source de réfugiés, mais qui respecte les droits de la
	personne et offre une protection de l'État. La liste actuelle des POD figure à :
	Pays d'origine désignés.
Étranger désigné	Conformément à l'article L20.1, il s'agit d'une personne désignée par le
	ministre, compte tenu de l'intérêt public, comme arrivée irrégulière au
	Canada.
Prépondérance des	Norme selon laquelle il est plus probable que non que les faits allégués sont
probabilités	survenus ou sont vrais.
Fardeau de la preuve	Fardeau d'établir un ou plusieurs faits en litige entre les parties.
Res judicata/Préclusion	Question qui doit être tranchée par les tribunaux. Si la question qui est
pour même question en	directement en litige a déjà été tranchée, elle ne peut faire l'objet d'un
litige	nouveau litige. Cependant, un jugement qui a été rendu entre les mêmes

	parties et qui n'est pas à strictement parler une chose jugée parce qu'il est
	fondé sur une cause d'action différente opère comme un estoppel
	uniquement pour les questions effectivement en litige.
Demande manifestement	Les décideurs de la SPR doivent préciser dans leurs décisions qu'une
infondée	demande est manifestement infondée lorsqu'ils estiment qu'elle est
	clairement frauduleuse (L107.1). Les individus dont les demandes sont
	désignées comme étant des demandes manifestement infondées n'ont pas
	accès à la SAR selon l'alinéa L110(2)c).
Norme de preuve	La mesure dans laquelle le décideur doit être convaincu. Par exemple, dans
	le cas de l'exclusion 1F de la Convention sur les réfugiés (l'exclusion 1F), le
	décideur doit avoir des « raisons sérieuses de penser », ce qui est inférieur à
	la norme de la « prépondérance des probabilités ».

## 4 Pouvoirs délégués

## 4.1 Pouvoirs des commissaires de la CISR

Les commissaires de la CISR sont investis des pouvoirs d'un commissaire et peuvent prendre les mesures qu'ils jugent utiles afin d'assurer la tenue d'une enquête complète et régulière [L165]. Cela inclut le pouvoir d'admettre en preuve toute information pertinente, défavorable ou non, et de questionner le demandeur d'asile sur tout aspect touchant sa demande.

## 4.2 Le droit des ministres de la SPPC et d'IRCC de comparaître devant la SPR

Les ministres de la SPPC et d'IRCC ont le droit d'être représentés dans toutes les affaires portées devant la SPR pour produire des éléments de preuve, interroger des témoins et présenter des observations [L170]. Le ministre de la SP et le ministre d'IRCC peuvent exercer ces droits en se présentant en personne aux audiences ou en déposant de la preuve ou des observations par écrit à la SPR, si le tribunal les autorise dans le dernier cas.

En représentant le ministre, l'agent d'audience doit respecter les dispositions des Règles de la Section de la protection des réfugiés (RSPR), notamment celles qui concernent les avis d'intervention et le délai à respecter pour la divulgation de la preuve.

## 4.3 Pouvoirs de l'agent d'audience au cours d'une intervention ministérielle

L'agent d'audience a le pouvoir délégué de représenter le ministre de la SPPC ou celui d'IRCC, selon le cas, à des audiences devant la CISR (voir IL3, Désignation des agents et délégation des attributions).

## 4.4 Constat d'irrecevabilité : pouvoirs délégués à la Section de l'immigration ou au ministre

La LIPR permet à la Section de l'immigration ou au ministre de la SPPC, selon le cas, de prononcer une interdiction de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée. Cette décision entraîne l'irrecevabilité de la demande d'asile [L101].

## 5 Politique ministérielle

## 5.1 Audiences à la SPR : audience régulière

L'article L170 stipule que dans toute affaire dont elle est saisie, la SPR dispose de celle-ci par la tenue d'une audience. Les audiences devant la CISR sont tenues devant un seul commissaire, sauf si le président estime nécessaire de constituer un tribunal de trois commissaires [L163].

La personne demandant l'asile peut se faire représenter par un conseil [L167].

Le demandeur d'asile a aussi droit à un interprète et peut choisir que l'audience se déroule en français ou en anglais (règles 17 et 19 des RSPR).

La SPR doit convoquer le ministre de la SPPC ou celui d'IRCC, selon le cas, dans toute affaire dont elle est saisie et doit donner au ministre concerné la possibilité de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations, conformément à l'article L170 et à la règle 25 des RSPR.

## 5.2 Processus accéléré sans audience

Selon l'article L170, la SPR peut accueillir la demande d'asile sans qu'une audience ne soit tenue si le ministre de la SPPC ou celui d'IRCC, selon le cas, ne lui a pas, dans le délai prévu par la règle 23 des RSPR, donné avis de son intention d'intervenir. Dans ces cas, c'est un agent de règlement des cas qui procédera à une entrevue avec le demandeur et qui présentera une recommandation au commissaire. Cependant, étant donné que les délais sont courts, on s'attend à ce que cela se produise rarement.

## 5.3 Nature du processus d'octroi de l'asile

Lorsqu'il y a une intervention ministérielle, l'audience visant à statuer sur la demande d'asile devient une procédure de type contradictoire. L'agent d'audience est présent pour faire un examen approfondi de la demande d'asile d'après certains renseignements contenus dans le dossier d'IRCC ou dans celui de l'ASFC, dans le but de fournir le plus de renseignements possible au tribunal. Lorsque l'examen rigoureux de la demande révèle des motifs raisonnables de s'opposer à une demande d'asile, l'agent d'audience s'y oppose au nom du ministre de la SPPC ou de celui d'IRCC, selon le cas. Si l'examen ne révèle pas d'arguments suscitant une opposition de la part du ministre concerné, l'agent d'audience peut se retirer du dossier ou faire des observations en conséquence.

Lorsque le cas est considéré comme un cas hybride et que le ministre de la SPPC choisit de ne pas invoquer le motif de la criminalité ou de la sécurité, l'ASFC s'est engagée envers IRCC à poursuivre l'examen du dossier sur la question de la crédibilité ou de l'intégrité du programme.

En plus des cas hybrides, l'ASFC s'occupera de tous les cas spéciaux, notamment ceux qui concernent des arguments liés à la Charte canadienne des droits et libertés (Charte), tous les cas impliquant des personnes détenues, les arrivées irrégulières (étrangers désignés), les cas des fugitifs internationaux, les cas très médiatisés et les cas touchant la sécurité ou la criminalité. En cas de désaccord concernant le traitement d'un cas donné, le dossier sera confié par défaut à l'ASFC jusqu'à ce qu'un règlement soit conclu.

## 5.4 Priorités et stratégies de l'ASFC pour les audiences à la SPR

Durant l'évaluation et le triage des dossiers, les agents sont tenus de garder les priorités suivantes à l'esprit pour établir et répartir leur charge de travail :

Tableau 3 : Priorités et stratégies de l'ASFC concernant les dossiers d'intervention ministérielle

Priorité	Type de dossier	Stratégie (type d'intervention)
<ul> <li>Première priorité :</li> <li>Dossiers concernant des questions de sécurité et de criminalité;</li> <li>Dossiers où un commissaire de la SPR demande l'intervention du ministre de la SPPC.</li> </ul>	Dossiers qui peuvent faire l'objet d'une conclusion relative aux :  • exclusions 1Fa)  • exclusions 1Fb)  • exclusions 1Fc)  (voir les sections 5.12, 5.13, 5.14 et 5.15 ci-dessous).	<ul> <li>Envisager la possibilité d'obtenir un constat d'irrecevabilité entraînant l'interdiction de territoire de préférence à l'option de l'intervention;</li> <li>Intervention en personne;</li> <li>Intervention en personne ou par dépôt de documents.</li> </ul>
Dossiers dont le résultat aurait une incidence importante sur l'intégrité du programme.	<ul> <li>Dossiers qui établissent une nouvelle tendance quant au mouvement de personnes, qui touchent une forte population de demandeurs d'asile et qui comportent des éléments de fausses déclarations ou de fraude.</li> <li>Dossiers qui concernent un seul individu ayant un profil particulier.</li> </ul>	<ul> <li>Intervention en personne dans les cas initiaux et intervention par dépôt de documents par la suite, si les circonstances le permettent;</li> <li>Intervention en personne, sauf dans les cas exceptionnels.</li> </ul>
Troisième priorité:  Cas de crédibilité qui concernent l'intégrité du programme, mais qui ont une incidence moins importante sur l'ensemble du programme.	Exclusions 1E et d'autres cas de crédibilité (voir la section 5.18 ci-dessous).	<ul> <li>Intervention par dépôt de documents, sauf dans les cas exceptionnels.</li> <li>À prendre en compte dans le choix du type d'intervention :</li> <li>complexité et crédibilité de la preuve;</li> <li>nécessité d'obtenir des témoignages et de</li> </ul>

	contre-interroger;
	<ul> <li>incidence de la décision sur</li> </ul>
	les dossiers futurs.

## 5.5 Critères d'évaluation des dossiers

Les agents doivent évaluer certains critères afin de déterminer la pertinence d'une intervention. Les tableaux suivants contiennent des indicateurs qui aideront les agents à évaluer les dossiers et à prendre la décision la plus éclairée possible sur la pertinence de faire une intervention, que ce soit par dépôt de documents ou en personne.

Tableau 4 : Facteurs à prendre en compte dans les dossiers qui ne concernent pas des motifs d'exclusion 1F

Facteurs individuels	Facteurs ayant une influence	Facteurs ayant une influence
	sur le programme	sur les mouvements illégaux et
		les réseaux de passeurs
L'identité ou la nationalité du	L'intervention ne retardera pas	La demande d'asile résulte d'un
demandeur est mise en doute,	indûment le processus de	trafic de personnes.
multiples identités (p. ex. saisie de	détermination.	
documents dans la poste,		
vérification d'empreintes		
digitales).		
Il y a de fausses déclarations ou	Le pays de nationalité est l'un des	La demande d'asile résulte d'un
des déclarations contradictoires	dix principaux pays d'origine de	moyen de transport dangereux ou
sur des points importants de la	réfugiés au Canada ou prend de	non conventionnel pour atteindre
demande (p. ex. déclaration au	l'importance de façon accélérée à	le Canada.
point d'entrée, demande de visa).	cet égard.	
Il y a une question de statut dans	Le taux d'acceptation dans la	
un tiers pays sûr (p. ex. permis de	région est plus élevé que le taux	
séjour pour visiteur renouvelé	national et une explication est	
pour plusieurs années).	recherchée (p. ex. profil différent	
	des demandeurs dans la région	
	par rapport au reste du pays).	
Il y a des possibilités de renvoi.	Les questions à trancher sont	
	communes à un groupe particulier	
	de demandeurs (p. ex. arrivée	
	massive de demandeurs alléguant	
	les mêmes motifs).	
II y a d'autres demandes	La demande d'asile provient d'un	
d'immigration en cours qui	individu originaire d'un pays	
permettraient au demandeur de	exempt de l'obligation d'obtenir un	
demeurer au Canada (p. ex.	visa canadien de visiteur.	
demande de parrainage).		
Le demandeur a un casier	L'ASFC a une politique	
judiciaire au Canada.	concernant le fondement de la	

	demande.	
L'absence de documents	La question d'interprétation légale	
d'identité acceptables sans	soulevée qui pourrait mener à une	
justification raisonnable (p. ex. la	demande de contrôle judiciaire	
personne avait un statut dans un	(p. ex. interprétation d'une	
tiers pays et devait soumettre des	disposition législative).	
documents d'identité pour obtenir		
le statut).		
Les questions délicates très	L'information fournie à l'aide du	
médiatisées (p. ex. cas	mécanisme d'intervention	
d'enlèvement d'enfant médiatisé).	permettra d'obtenir des détails	
	supplémentaires sur la demande.	

Tableau 5 : Facteurs particuliers à prendre en compte

Type de dossier	Facteurs particuliers	
Dossiers qui établissent une nouvelle tendance quant au mouvement de personnes, qui touchent une forte population de demandeurs d'asile ou qui comportent des éléments de fausses déclarations, de fraude ou de trafic de personnes.	<ul> <li>Le nombre de demandes d'asile qui font partie du mouvement.</li> <li>La preuve documentaire disponible sur le sujet.</li> <li>L'existence de précédents dans d'autres régions.</li> </ul>	
Annulation de la décision ayant accueilli la demande d'asile [L109]	<ul> <li>La nature et l'importance des fausses déclarations ou de la réticence sur un fait, compte tenu des circonstances.</li> <li>Reste-t-il suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier le maintien de l'asile? [L109(2)]</li> </ul>	
Perte de l'asile [L108]	Qu'il y ait ou non une preuve <i>prima facie</i> pour soutenir l'un des cas entraînant la perte de l'asile aux termes du paragraphe L108(1).	

## 5.6 Constat d'irrecevabilité

Avant de déterminer si une intervention est appropriée, il est impératif de savoir si l'individu fait l'objet ou s'il pourrait faire l'objet d'un constat d'irrecevabilité.

La LIPR permet à la Section de l'immigration ou au ministre de la SPPC, selon le cas, de prononcer une interdiction de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée, laquelle interdiction entraîne l'irrecevabilité de la demande d'asile [L101].

Dans le cas de l'interdiction de territoire pour grande criminalité, la demande d'asile ne sera irrecevable que si elle concerne :

- soit une déclaration de culpabilité au Canada pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;
- soit une déclaration de culpabilité à l'extérieur du Canada pour une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

Les articles 33 à 37 de la LIPR exposent en détail les motifs d'interdiction de territoire qui entraînent l'irrecevabilité de la demande d'asile pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée [L101(1)f) et L101(2)].

L'agent doit garder à l'esprit les facteurs suivants :

 La norme de preuve qu'applique la Section de l'immigration pour le constat d'interdiction de territoire est celle de l'existence de motifs raisonnables de croire que les faits sont survenus, surviennent ou peuvent survenir [L33],

La Cour d'appel fédérale (CAF) a déjà établi que la norme de « motifs raisonnables de croire » exigeait quelque chose de plus qu'un simple soupçon, mais moins que la norme applicable dans matière civile de la preuve sur la prépondérance des probabilités. C'est une croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi. [Mugesera c Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2005] 2 R.C.S. 100, paragraphe 114],

C'est une norme moins élevée que celle du doute raisonnable appliquée en droit criminel. Il s'agit d'une croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison d'éléments de preuve dignes de foi;

À commencer par la décision Ramirez c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 2 C.F. 306, la norme de preuve qu'applique la SPR au sujet de l'exclusion 1F est celle de l'existence de « raisons sérieuses de penser », ce qui équivaut à des « motifs raisonnables de croire ». Il est possible de consulter la Convention sur les réfugiés dans le site Web du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Il n'est donc pas nécessaire que la personne ait été déclarée coupable d'un crime par un tribunal pour qu'une clause d'exclusion s'applique. La clause peut aussi s'appliquer lorsqu'une personne a été déclarée non coupable par un tribunal en raison du caractère insuffisant de la preuve (la norme est plus élevée dans des affaires criminelles dans un certain nombre de pays) ou pour d'autres motifs, s'il est possible de respecter la norme de l'existence de « motifs raisonnables de croire ».

Le demandeur d'asile qui est visé par une interdiction de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée au Canada ou à l'étranger [L112(3)a) et b)] ou le demandeur d'asile débouté au titre de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés [L112(3)c)] ne pourra se voir conférer l'asile au moment de l'examen des risques avant renvoi (ERAR) dans l'un ou l'autre de ces cas, mais bénéficierait d'un sursis à la mesure de renvoi [L114(1)b) et L112(3)]. Voir PP 3, Examen des risques avant renvoi.

Il est interdit aux demandeurs d'asile déboutés de présenter une demande d'ERAR pendant une période d'un an (ou trois ans si ressortissant d'un POD) suivant la décision défavorable finale concernant leur demande. Cependant, les demandes ayant fait l'objet d'une décision portant annulation ou d'une exclusion ne sont pas assujetties à l'interdiction d'un an (ou de trois ans) de présenter une demande

d'ERAR [L112(2)b.1)]. Voir PP 3 – Examen des risques avant renvoi pour obtenir des renseignements plus détaillés.

**Remarque :** Si l'agent croit que le demandeur peut être déclaré interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour grande criminalité, ce qui rendrait la demande irrecevable, et décide qu'il est préférable de demander la tenue d'une enquête (par opposition à l'exclusion), il doit suivre la procédure appropriée. Voir ENF 5, *Rédaction des rapports en vertu du L44(1)* et ENF 6, *L'examen des rapports établis en vertu de la L44(1)*.

## 5.7 Interruption

Conformément à l'article L103, une demande d'asile est interrompue lorsqu'un rapport L44(1) a été déféré à l'enquête pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée ou lorsque des accusations criminelles sérieuses sont en cours au Canada (voir le formulaire BSF 528).

## Interruption avant que la demande soit déférée à la SPR

Il y a deux circonstances dans lesquelles l'agent peut interrompre le traitement d'une demande d'asile et reporter la décision concernant la recevabilité, qui est habituellement prise dans les trois jours ouvrables.

L'agent sursoit à l'étude de la recevabilité dans les cas suivants [L100(2)] :

- a) Le cas a déjà été déféré à la Section de l'immigration pour constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée;
- b) Il l'estime nécessaire, afin qu'il soit statué sur une accusation pour infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans.

## Interruption après que la demande a été déférée à la SPR

Tout comme dans le cas de l'interruption avant le renvoi à la SPR, l'article L103 exige que la SPR sursoit à l'étude de la demande lorsqu'elle est informée par l'agent que le cas a été déféré à la Section de l'immigration pour constat d'interdiction de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée.

La SPR doit sursoir à l'étude de la demande si le demandeur est accusé d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans et si l'agent estime qu'il est nécessaire d'attendre qu'il soit statué sur cette accusation.

## 5.8 Reprise de l'examen de la recevabilité

Si la Section de l'immigration constate que la personne est interdite de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour criminalité organisée, la demande devrait être déclarée irrecevable et la SPR devrait en être informée [L104 et BSF 529].

À l'inverse, si la Section de l'immigration constate que la personne n'est pas interdite de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux, pour grande criminalité ou pour

criminalité organisée, le délégué du ministre devrait déclarer la demande recevable et en aviser la SPR [L103 et BSF 527].

Si le ministre a déposé un appel en vertu du paragraphe L63(5) ou qu'il envisage de le faire, l'agent devrait en aviser la SPR.

#### En résumé :

- Si la demande d'asile a été déférée à la SPR [L100] et si un rapport selon le paragraphe L44(1) est rédigé et déféré à la Section d'immigration pour enquête, un avis en vertu de l'article L103 informera la SPR que l'étude de la demande d'asile dont elle est saisie est interrompue jusqu'à la décision de la Section de l'immigration.
- Si un constat d'interdiction de territoire est fait par la Section de l'immigration, l'article L104 prévoit que l'affaire en cours devant la SPR prend fin. En conséquence, la demande d'asile n'est pas recevable. Toute affaire portée devant la SPR est donc terminée comme si elle n'avait jamais eu lieu.
- Si la Section d'immigration ne décrète pas le constat d'interdiction de territoire, l'étude de la demande d'asile reprend sur avis que la demande est recevable [L103] et la demande poursuit son cours normal à la SPR. L'agent devra réévaluer le dossier et déterminer si une intervention est justifiée.

## 5.9 Extradition

Si le dossier concerne des procédures d'extradition, l'agent doit communiquer avec la Direction générale du règlement des cas à l'administration centrale d'IRCC.

### Paragraphe L105(1) – Sursis en cas de procédure découlant de la Loi sur l'extradition

La SPR ou la Section d'appel des réfugiés (SAR) sursoit à l'étude de l'affaire si la personne est visée par un arrêté introductif d'instance pris au titre de l'article 15 de la *Loi sur l'extradition* pour une infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement d'une durée maximale égale ou supérieure à dix ans tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur la demande d'extradition.

## Paragraphe L105(2) – Libération en vertu de la Loi sur l'extradition

Si la personne est remise en liberté sans condition, l'affaire procède comme si la procédure d'extradition n'avait jamais eu lieu.

## Paragraphe L105(3) – Extradition en vertu de la Loi sur l'extradition

L'arrêté visant la personne incarcérée sous le régime de la *Loi sur l'extradition* pour une infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement d'une durée maximale égale ou supérieure à dix ans est assimilé au rejet de la demande d'asile fondé sur l'alinéa *b*) de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés.

Si la personne était déjà un réfugié au sens de la Convention ou une personne protégée avant la demande d'extradition, le ministre (de la Justice) doit se demander si les conditions ayant mené à l'octroi de l'asile existent encore au moment de décider s'il y a lieu de prendre l'arrêté d'extradition.

La date pertinente pour l'examen du droit de la personne à l'asile et, par conséquent, à la protection contre le refoulement et tout changement de situation survenu dans l'État requérant aux fins de l'alinéa 44(1)b) de la Loi sur l'extradition est la date à laquelle l'extradition est demandée.

Si la personne est visée par un arrêté d'extradition pris sous le régime de la *Loi sur l'extradition*, sa demande sera réputée avoir été rejetée sur la base de l'alinéa 1Fb) de la Convention. Voir *Németh c. Canada (Justice)* 2010 CSC 56, [2010] 3 RCS 281, et *Gavrila c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 57, [2010] 3 RCS 342.

**Remarque**: La personne visée par un arrêté introductif d'instance pris au titre de l'article 15 de la *Loi sur l'extradition* n'est pas admissible à un ERAR selon l'alinéa L112(2)*a*).

### Paragraphe L105(4) - Décision finale

La décision (rejet) mentionnée au paragraphe L105(3) **n'est pas susceptible d'appel** ni, sauf dans le cas qu'un contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition est prévu sous le régime de la *Loi sur l'extradition*, de contrôle judiciaire.

## Paragraphe L105(5) - Précision

La personne qui n'a pas demandé l'asile avant la date de l'arrêté d'extradition ne peut le demander dans l'intervalle entre cette date et sa remise aux termes de l'arrêté.

## 5.10 Décider de la procédure - intervention ou enquête

Au moment de déterminer s'il y a lieu de procéder par intervention devant la SPR pour exclure une personne de la protection accordée aux réfugiés ou de demander un sursis aux termes du paragraphe L103(1) et déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête, l'agent peut tenir compte des facteurs suivants :

	menant à l'exclusion suivant	Suspension de l'examen de la demande et affaire déférée à la Section de l'immigration pour enquête
Fardeau de la preuve	,	Dépend si le demandeur était autorisé à entrer au Canada :  Le fardeau incombe à l'intéressé lorsqu'il n'a pas été autorisé à entrer et au ministre dans le cas contraire. [L45 <i>d</i> )].
Éléments à prouver	· · ·	Pour établir la complicité en vertu de l'alinéa L35(1)a), il faut établir que

	appréciable au crime ou au dessein criminel du présumé groupe qui a	l'individu a participé consciemment, de bon gré et de façon appréciable au crime ou au
	commis le crime.	dessein criminel du présumé groupe qui a commis le crime.
Renseignements classifiés	Une audience <i>ex parte</i> n'est pas disponible.	Une audience <i>ex parte</i> est disponible afin de permettre de présenter des renseignements classifiés au décideur.
Grande criminalité au Canada	Aucune intervention n'est possible pour les infractions commises au Canada. L'infraction doit avoir été commise à l'extérieur du Canada.	Dans les cas d'interdiction de territoire pour grande criminalité [L36(1)a)], l'infraction doit être punissable d'un emprisonnement de dix ans pour que la demande soit irrecevable [L101(2)a)].
Grande criminalité à l'étranger	Il doit s'agir d'un crime visé à l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés.	Dans les cas d'interdiction de territoire pour grande criminalité à l'extérieur du Canada [L36(1)a)], l'infraction doit être punissable d'un emprisonnement de dix ans pour que la demande soit irrecevable [L101(2)a)].
ERAR	Irrecevable de présenter une demande d'asile, mais accès à un ERAR complet.	ERAR restreint – uniquement (L97).

**Remarque :** Les agents d'audience doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent toujours intervenir devant la SPR et demander l'exclusion, même si la Section de l'immigration a décidé qu'il n'y a pas lieu de prononcer une interdiction de territoire.

# 5.11 Plus haute priorité : Dossiers concernant des questions de sécurité et de criminalité (exclusions 1Fa), 1Fb) et 1Fc) de la Convention sur les réfugiés)

La LIPR accorde protection aux réfugiés pour trois motifs, appelés regroupement des motifs de protection :

- crainte de persécution fondée sur un motif prévu à la Convention sur les réfugiés [L96];
- risque de torture [L97(1)a)];
- menace à la vie ou risque de traitements ou peines cruels et inusités [L97(1)b)].

Tout en reconnaissant la nécessité de protéger les réfugiés, la Convention sur les réfugiés renferme des dispositions selon lesquelles certaines personnes qui pourraient par ailleurs être admissibles au statut de réfugié sont exclues de la protection qu'offre ce statut. Les dispositions de la Convention sur les réfugiés concernant les exclusions ont été intégrées à l'article L98, dont voici le texte :

98. La personne visée à la section E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés ne peut avoir la qualité de réfugié ni de personne à protéger.

La section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés figure à titre d'annexe de la LIPR et se lit comme suit :

- F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés:
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

### Aucune pondération requise

Dès qu'il a été décidé que la clause d'exclusion s'applique, il n'est pas nécessaire d'examiner si la personne a qualité de réfugié ou de personne à protéger, ni de soupeser nature de l'exclusion par rapport au degré de persécution redoutée.

## 5.12 Exclusion 1Fa) de la Convention sur les réfugiés

**Remarque**: Pour une analyse approfondie de l'exclusion 1Fa), se reporter au chapitre ENF 18, *Crimes de guerre et crimes contre l'humanité*.

Dans l'arrêt *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, la Cour suprême du Canada (CSC) a statué que l'appartenance à une organisation dont le dessein est circonscrit et brutal ne constitue plus un motif suffisant pour écarter la protection d'une personne à titre de réfugié en vertu de l'alinéa *a*) de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés.

Pour refuser l'asile à un individu en vertu de l'alinéa a) de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés pour complicité dans la perpétration de crimes internationaux, il doit exister, aux dires de la CSC, des raisons sérieuses de penser qu'il a volontairement contribué de manière significative et consciente au crime ou au dessein criminel du groupe qui a soi-disant commis le crime – que l'on désigne aussi « critère axé sur la contribution ».

La CSC a indiqué qu'il existe d'autres formes de responsabilité, comme l'aide et l'encouragement de même que la commande ou la responsabilité principale, qui continuent de s'appliquer et il est toujours possible d'utiliser à cet égard la jurisprudence se rapportant à ces concepts qui précède l'arrêt *Ezokola*.

La CSC a aussi indiqué qu'un certain nombre de facteurs peuvent être pris en considération pour appliquer le « critère axé sur la contribution », à savoir :

- (i) la taille et la nature de l'organisation (notamment une organisation visant des fins limitées et brutales);
- (ii) la section de l'organisation à laquelle le demandeur était le plus directement associé;
- (iii) les fonctions et les activités du demandeur au sein de l'organisation;
- (iv) le poste ou le grade du demandeur au sein de l'organisation;

- (v) la durée de l'appartenance du demandeur à l'organisation, surtout après qu'il a pris connaissance de ses crimes ou de son dessein criminel;
- (vi) le mode de recrutement du demandeur et la possibilité qu'il a eue ou non de quitter l'organisation.

La CISR avait déjà appliqué la plupart de ces facteurs avant l'arrêt *Ezokola*, directement (facteurs i et ivvi) ou indirectement (facteur ii), mais le facteur iii est nouveau et il faudrait lui accorder une attention particulière.

**Remarque :** Le « critère axé sur la contribution » pour permettre de déterminer la complicité tel que proposé par la CSC dans *Ezokola* doit aussi être appliqué pour évaluer l'interdiction de territoire en vertu de l'alinéa L35(1)*a*).

L'agent d'audience, au moment venu de présenter les arguments liés aux exclusions 1Fa) ou L35(1)a), doit démontrer comment un individu respecte le critère axé sur la contribution établi dans Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration). Pour consulter la jurisprudence relative à l'alinéa 1Fa) de la Convention, voir l'Appendice B du présent chapitre du guide.

**Remarque :** La décision de la CSC dans *Ezokola* n'a pas d'incidence sur l'évaluation d'interdiction de territoire en vertu du paragraphe L34(1), des alinéas L35(1)*b*) et *c*), ou du paragraphe L37(1). Cette décision n'a aussi aucune incidence sur la façon dont est évaluée l'appartenance à une organisation en vertu de l'alinéa L34(1)*f*) ou de l'alinéa L37(1)*a*).

## 5.13 Exclusion 1Fb) de la Convention sur les réfugiés

Le but premier de cette disposition est de protéger la population du pays d'accueil d'une personne ayant commis un crime grave de droit commun avant qu'elle soit admise au Canada. Cette disposition est reliée à l'objectif de la LIPR de protéger la population canadienne en interdisant le territoire aux grands criminels.

Remarque : Les exclusions 1Fb) concernent la perpétration d'un crime. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait été déclaré coupable d'un crime grave de droit commun : il faut seulement qu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis un tel crime.

(Voir l'Appendice B pour la jurisprudence au sujet de l'exclusion 1Fb).

## 1. Notion de crime grave de droit commun

Afin d'intervenir avec succès dans des affaires concernant l'exclusion 1Fb), les agents d'audience doivent articuler clairement la définition d'un crime grave de droit commun.

Selon le paragraphe 155 du *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) :

« Il est difficile de définir ce qui constitue un crime "grave" de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot "crime" revêt des acceptions différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot "crime" ne vise que les délits d'un caractère

grave ; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime "grave" doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des clauses d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier [de la Convention sur les réfugiés], même si elles sont techniquement qualifiées de "crimes" dans le droit pénal du pays considéré. »

Dans le contexte de la LIPR, on entend par « crime grave » une infraction punissable par voie de mise en accusation en vertu du *Code criminel du Canada* (y compris les infractions mixtes). Pour déterminer la gravité d'un crime, il y a lieu de comparer les actes ou omissions reprochés au demandeur aux crimes prévus dans le droit criminel canadien. Les infractions qui mènent à un emprisonnement maximal d'au moins dix ans sont considérées comme des « crimes graves », mais des pénalités moindres peuvent aussi permettre de qualifier les crimes ainsi, selon les circonstances et la nature du crime commis. [Dans l'arrêt *Jayasekara c. (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CAF 404, la CAF s'est dite d'avis que le crime est généralement considéré comme grave lorsqu'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement aurait pu être infligée si le crime avait été commis au Canada.]

La présomption de la gravité du crime peut être réfutée par les éléments suivants :

- les éléments du crime, le mode de poursuite, la peine prévue, les faits et les circonstances atténuantes et aggravantes sous-jacentes à la déclaration de culpabilité;
- les facteurs atténuants;
- la gravité du crime s'il avait été commis au Canada.

Pour obtenir une analyse détaillée des facteurs susmentionnés, il y a lieu de consulter l'arrêt *Jayasekara c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008, CAF 404, [2009] 4 R.C.F. 164.

Dans les décisions rendues dans les affaires Febles c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CAF 324, et Feimi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CAF 325, la Cour d'appel fédérale a conclu que la réadaptation du demandeur et le danger actuel qu'il représente ne sont pas des facteurs pertinents aux fins de l'application de l'exclusion 1Fb) pour grande criminalité. Dans Febles, la Cour d'appel fédérale a répondu par la négative à la question certifiée suivante :

Lorsque la SPR de la CISR applique l'alinéa 1Fb) de la Convention sur les réfugiés, la réhabilitation de l'intéressé depuis la perpétration du crime en cause est-elle un facteur pertinent à prendre en considération?

La Cour a conclu que la thèse voulant que le crime puisse être considéré comme étant moins grave des années après avoir été commis parce que le demandeur d'asile s'est réadapté et qu'il ne représente plus un danger pour le public est incompatible avec le raisonnement de la Cour dans *Jayasekara*. Le juge Létourneau a décidé que, même s'il est possible de réfuter la présomption de gravité (au moyen des facteurs susmentionnés), il n'y a pas de mise en balance des facteurs **étrangers** aux faits et circonstances sous-jacents à la déclaration de culpabilité, comme le risque de persécution dans le pays d'origine. Dans *Febles*, la Cour d'appel fédérale a conclu que la réadaptation est un facteur étranger qui ne doit pas être mis en balance avec la présumée gravité du crime.

Remarque: Cette décision a été confirmée par la CSC dans l'arrêt Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2014 CSC 68. La CSC a également formulé les commentaires suivants au paragraphe 62 : « Le fait qu'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement aurait pu être infligée si le crime avait été perpétré au Canada s'avère un guide utile, et les crimes qui, au Canada, rendent leur auteur passible d'une peine maximale d'au moins dix ans seront en général suffisamment graves pour justifier l'exclusion, mais il ne faudrait pas appliquer la règle des dix ans machinalement, sans tenir compte du contexte ou de manière injuste».

La décision d'invoquer la clause d'exclusion ou non dépend de la gravité de l'infraction commise. Des infractions qui touchent l'intégrité physique d'une personne de façon directe ou indirecte sont des crimes qui justifient l'application de la clause d'exclusion ainsi que des crimes tels que la fabrication de faux passeports, la supposition de personne et les crimes dans le monde des affaires. La politique de l'ASFC est d'exclure tous les individus qui sont de grands criminels dans le but de promouvoir la sécurité et la justice internationale. Dès que l'agent d'audience détermine que les éléments de preuve sont suffisants pour soulever la question de l'exclusion et que cette preuve peut permettre à la SPR de conclure à une exclusion, l'agent d'audience doit intervenir au dossier.

**Remarque :** Pour obtenir de plus amples renseignements, les agents peuvent consulter le document ENF 2, *Évaluation de l'interdiction de territoire*.

## 2. Notion de crime de nature politique

Pour qu'un crime soit considéré comme un crime de nature politique, il doit avoir été commis lors de troubles politiques dans une lutte pour abolir le gouvernement. De plus, il doit y avoir un lien entre le crime commis et l'atteinte du but poursuivi. L'aspect politique doit primer sur l'aspect de droit commun de l'infraction. Cette interprétation fait l'objet d'une exception lorsque la nature du crime est complètement disproportionnée par rapport au but visé ou lorsque l'acte est de nature barbare ou atroce.

Il existe des infractions qui sont manifestement de nature politique, par exemple, la trahison, l'espionnage, l'appartenance à un parti politique interdit ou la fraude électorale. Cependant, il y a également des infractions de droit commun qui ont été commises dans un but manifestement politique. Lorsque la nature politique de l'infraction l'emporte sur son caractère de droit commun, l'infraction devrait être considérée comme une infraction de nature politique.

### Éléments d'un crime de nature politique

Pour savoir si une infraction donnée est de nature politique, il faut vérifier deux éléments :

- 1. l'objectif politique;
- 2. le lien entre l'objectif et le crime reproché :
  - Le crime doit avoir été commis au cours de et accessoire de troubles politiques violents. En conséquence, un certain degré de violence doit exister,
  - Il faut examiner la nature et le but de l'infraction. L'agent doit vérifier si l'infraction a été
    commise pour des raisons personnelles ou des considérations de profit ou pour des
    motifs véritablement politiques,
  - L'élément politique doit avoir prépondérance sur le caractère de droit commun de l'infraction,
  - L'agent devrait se demander si le crime visait une cible civile, militaire ou gouvernementale et si des massacres aveugles ont été commis ou qu'un préjudice de

nature publique a été causé.

### 3. Notion de complicité à un crime de droit commun

Une personne peut être exclue de la définition de réfugié au sens de la Convention s'il est établi qu'elle a été complice d'un crime grave de droit commun.

**Remarque** : La décision de la CSC dans l'arrêt *Ezokola* s'applique autant dans le contexte de l'alinéa 1Fb) que dans celui de l'alinéa 1Fa) de la Convention sur les réfugiés.

Pour de plus amples renseignements sur la complicité dans le contexte des exclusions, se reporter au document ENF 18, *Crimes de guerre et crimes contre l'humanité*, section 7.2, et à l'Appendice B du présent chapitre du quide.

### 4. Extradition

Si la personne qui présente une demande d'asile est visée par un arrêté introductif d'instance pris au titre de l'article 15 de la *Loi sur l'extradition* pour une infraction commise à l'étranger punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement d'une durée maximale égale ou supérieure à dix ans, la SPR n'amorcera pas l'examen de l'affaire ou en suspendra l'examen tant que le tribunal n'aura pas statué en dernier ressort sur la demande d'extradition [L105(1)].

Un arrêté visant la personne incarcérée sous le régime de la *Loi sur l'extradition* pour une infraction prévue au paragraphe L105(1), est assimilé au rejet de la demande d'asile fondé sur l'alinéa *b*) de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés [L105(3)].

Si, toutefois, la personne est remise en liberté sans conditions, la SPR poursuivra l'examen de l'affaire [L105(2)].

## 5. Cas particulier d'enlèvement d'enfants ou de soustraction à la garde en contravention à une ordonnance de garde

Dans les cas où des enfants accompagnés d'un seul parent présentent une demande d'asile, l'autre parent étant demeuré dans le pays de nationalité ou se trouvant ailleurs, il est important d'établir si l'enfant a été enlevé ou soustrait à la garde en contravention à une ordonnance de garde. Voir les dispositions relatives à l'enlèvement d'enfants figurant aux articles 280 à 286 du *Code criminel*.

Pour déterminer si un enfant a été enlevé ou soustrait à la garde d'un parent et s'il est nécessaire d'alléguer l'exclusion 1Fb), les agents doivent considérer les aspects suivants :

- le statut matrimonial des parents;
- l'âge de majorité dans le pays de nationalité;
- la nécessité d'obtenir le consentement des deux parents ou du tuteur légal pour faire voyager l'enfant hors du pays de nationalité;
- · le consentement du parent ou du tuteur;
- une ordonnance de garde en faveur de l'autre parent;

- une défense crédible (voir l'article 285 du Code criminel), c'est-à-dire le fait que les actes étaient nécessaires pour protéger l'enfant d'un danger imminent ou pour permettre au parent de fuir pour se protéger d'un danger imminent;
- des communications entre l'enfant et son autre parent depuis son arrivée au Canada.

Les agents doivent aussi communiquer avec les organismes provinciaux de protection de l'enfance et travailler en collaboration avec eux dans les cas d'enlèvement ou dans les cas où le parent à l'étranger veut comparaître à titre de témoin dans le dossier.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les enfants qui présentent des demandes d'asile, se reporter à *Traitement des demandes d'asile présentées au Canada par des mineurs et des personnes vulnérables*.

## 5.14 Exclusion 1Fc) de la Convention sur les réfugiés

L'alinéa 1Fc) vise les agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies. Étant donné que les alinéas 1Fa) et 1Fb) s'appliquent aussi dans de nombreux cas, cette disposition est rarement appliquée.

Bien que l'utilisation de l'exclusion 1Fc) suscite encore de grandes controverses, il est permis de tirer les conclusions suivantes concernant son application :

## Application de l'exclusion 1Fc)

- 1. Ce moyen d'exclusion devrait être interprété de façon restrictive;
- 2. Les actes doivent être de nature criminelle;
- 3. L'alinéa 1Fc) de la Convention sur les réfugiés englobe tant des actes commis dans le pays d'accueil que dans le pays d'origine;
- Il s'applique aux agissements commis par des individus dans l'exercice de fonctions gouvernementales et à ceux commis par des individus qui n'ont pas de lien avec le gouvernement.

En raison de l'évolution du droit international et de l'approche prudente adoptée par la CSC, l'exclusion 1Fc) a une application limitée. Voici quelques décisions clés rendues à ce sujet :

- Bazargan c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), (1996), 205 N.R. 282;
- Pushpanathan c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (1998) 1 R.C.S. 982;
- Bitaraf c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (2004) CF\* 898;
- El Hayek c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (2005) CF 835;
- Islam c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (2010) CF 71;
- Zrig c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (2003) CAF 178;
- Harb c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),(2003) CAF 39.

(\* CF : Cour fédérale)

**Remarque**: Les buts et principes des Nations Unies sont énoncés dans le préambule de la Convention sur les réfugiés et dans les articles 1 et 2 de La Charte des Nations Unies.

L'alinéa 1Fc) s'applique aux actes qui constituent des violations très graves et répétitives des droits humains. Par exemple, l'enlèvement international, la torture, la prise d'otage, la disparition forcée et l'apartheid sont des actes qui peuvent être considérés comme étant contraires aux buts et principes des Nations Unies. Ces crimes peuvent être commis au Canada après l'arrivée de l'intéressé, ou avoir été commis avant son arrivée, dans un pays tiers.

Dans l'arrêt *Pushpanathan v. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982, la CSC a établi ce qui suit :

- le trafic de stupéfiants n'est pas visé à l'exclusion 1Fc);
- l'exclusion 1Fc) s'applique aux hauts dirigeants du gouvernement et aux individus qui n'ont pas de lien avec le gouvernement;
- l'exclusion 1Fc) s'applique aux personnes qui ont été condamnées et aux personnes qui ont commis un crime, mais n'ont pas été condamnées.

La CSC a aussi établi que l'application de l'exclusion 1Fc) ne requiert pas une pondération entre les facteurs d'exclusion et d'inclusion, c.-à-d. l'évaluation de la nature du crime par rapport au degré de persécution auquel l'auteur pourrait être exposé.

**Remarque :** Les renseignements sur la complicité et les moyens de défense auxquels il est fait renvoi dans le contexte de l'exclusion 1Fb) ci-dessus s'appliquent aussi à l'exclusion 1Fc). (voir l'Appendice B pour de plus amples renseignements).

Dans l'arrêt Pushpanathan, la CSC a prescrit deux catégories d'agissements que vise l'exclusion 1Fc).

### Première catégorie

Lorsqu'un accord international généralement accepté ou une résolution des Nations Unies énonce explicitement que certains agissements sont contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

De même, d'autres sources du droit international peuvent influer sur la décision du tribunal appelé à préciser si des agissements sont visés par l'alinéa 1Fc). Par exemple, les décisions de la Cour internationale de justice peuvent être contraignantes.

## Deuxième catégorie

La deuxième catégorie comprend les agissements qu'un tribunal peut lui-même qualifier de violations graves, soutenues et systémiques des droits fondamentaux de la personne constituant une persécution.

Selon la CSC, cette catégorie englobe tous les agissements qui, selon un instrument international, constituent une violation des droits fondamentaux de la personne.

Les types d'activités qui vont à l'encontre des principes et des buts des Nations Unies sont définis dans la jurisprudence internationale.

Remarque: Pour la jurisprudence relative à l'exclusion 1Fc), voir l'Appendice B.

La plupart des cas liés à l'exclusion 1Fc) avaient trait soit à des activités terroristes ou à des violations des droits de la personne. Dans un arrêt récent, la Cour suprême du Royaume-Uni a ajouté que des attaques contre des opérations de maintien de la paix mandatées par les Nations Unies constituaient des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, dans l'affaire d'*Al-Sirri et de DD c. le ministre de l'Intérieur du Royaume-Uni* [2012] RUCS 54.<sup>1</sup>

## 5.15 Moyens de défense applicables à l'article 1F de la Convention sur les réfugiés

Le fardeau de la preuve en ce qui a trait aux moyens de défense incombe à l'intéressé, c'est-à-dire qu'il incombe à l'intéressé d'invoquer et de prouver ces moyens de défense.

Parmi les moyens de défense possibles tant dans le domaine du droit pénal que dans celui du droit de l'immigration ou des réfugiés (p. ex. une erreur de droit, la légitime défense ou l'intoxication), les ordres d'un supérieur et la contrainte sont les moyens de défense les plus souvent invoqués.

## a) Contrainte

Pour que le moyen de défense de la contrainte soit retenu, le demandeur doit démontrer qu'il a été en présence d'un danger imminent et le danger redouté doit, dans l'ensemble, être plus grand que le préjudice infligé. Le demandeur doit agir par nécessité et de façon raisonnable pour éviter la menace et ne doit pas être responsable de ses propres malheurs. Le remords qu'il ressent maintenant n'est pas pertinent.

### b) Obéissance aux ordres d'un supérieur

Le moyen de défense fondé sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur repose sur la notion que, en vertu du poste que la personne occupait, elle était tenue d'obéir aux ordres du gouvernement ou d'un supérieur. Bien que ce moyen de défense puisse être invoqué dans une poursuite criminelle afin d'obtenir une peine moins sévère, il n'est pas recevable aux fins de la LIPR et ne peut annuler le motif d'interdiction de territoire en application de L35(1)a) ou de l'alinéa 1Fa) de la Convention sur les réfugiés, sauf dans l'exception restreinte des crimes de guerre (où l'intéressé doit démontrer que la commission d'un crime de guerre n'était pas manifestement illégale, ce qui constitue un critère auquel il est difficile de satisfaire).

## c) Poursuite par opposition à la persécution

Dans les cas concernant l'exclusion 1Fb) de la Convention sur les réfugiés, il arrive souvent que le demandeur d'asile soutienne que les accusations auxquelles il fait face dans le pays d'origine constituent une forme de persécution. Autrement dit, le demandeur d'asile soutient que les accusations ont été fabriquées par les autorités du pays où il prétend être exposé à la persécution.

Au moment d'évaluer la persécution comme un moyen de défense, l'agent d'audience devrait tenir compte des facteurs suivants :

2016-03-18

\_

http://www.supremecourt.uk/decided-cases/docs/UKSC\_2009\_0036\_Judgment.pdf

- Tant la Cour d'appel fédérale que la CSC ont affirmé que les tribunaux canadiens doivent, en l'absence de preuve contraire, présumer de l'existence d'un processus judiciaire équitable et indépendant dans le pays étranger.
- 2. La CSC a conclu, dans le contexte d'une affaire d'extradition, que les tribunaux peuvent intervenir si la décision d'extrader un fugitif en vue de son procès dans un pays étranger allait, dans les circonstances particulières, à l'encontre des principes de justice fondamentale conformément à l'article 7 de la Charte. (L'extradition en vue d'une possible peine de mort constitue un exemple de circonstance exceptionnelle.) Cependant, ce n'est nullement une entorse à ces principes que de livrer une personne afin qu'elle soit jugée pour un crime qu'on lui reproche d'avoir commis dans un pays étranger en l'absence de circonstances exceptionnelles. Nos tribunaux doivent, en l'absence de circonstances exceptionnelles, tenir pour acquis que cette personne aura un procès équitable dans le pays étranger.
  - République d'Argentine c. Mellino, [1987] 1 R.C.S. 536 à 558.
- 3. Dans le contexte du processus d'octroi de l'asile :

À moins que le demandeur d'asile ne présente une preuve contraire, les tribunaux canadiens doivent présumer qu'un procès équitable a été tenu. La notion de procès équitable dans un système judiciaire équitable et indépendant doit tenir compte de mécanismes d'autocorrection qui existent à l'intérieur du système (par exemple, le contrôle que le juge du procès peut exercer sur les abus des participants et le contrôle que les cours d'appel peuvent exercer à l'égard des erreurs commises par le juge du procès).

Sauf dans les circonstances les plus extraordinaires, les événements qui ont donné lieu à une poursuite et un procès dans un système judiciaire libre et impartial à l'étranger doivent être considérés comme partie intégrante du processus judiciaire et ne peuvent faire l'objet d'un examen par un tribunal canadien. À titre d'exemples de circonstances extraordinaires : celles qui tendent à entacher tout le régime de poursuites, la sélection du jury ou le jugement, et non des indiscrétions ou illégalités commises par des parties et qui, si la preuve en est faite, peuvent être corrigées à l'intérieur même du processus.

La CSC a sanctionné l'application du principe de justice fondamentale au processus d'octroi de l'asile dans l'arrêt *Ward*.

 Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Satiacum, [1989] ACF n° 505 (C.A.F.), cité avec approbation dans Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689, à la page 725.

Pour de plus amples renseignements sur les moyens de défense, voir la section 7.4 d'ENF 18, *Crimes de guerre et crimes contre l'humanité*.

## 5.16 Stratégie d'intervention pour les cas d'exclusion

Ainsi que le prévoit le paragraphe 29(2) des Règles de la SPR, les agents d'audience peuvent procéder par écrit seulement ou en personne, ou les deux.

L'intervention que les agents d'audience doivent privilégier est l'intervention en personne, surtout pour les dossiers les plus litigieux. L'intervention par écrit soulève des préoccupations liées à la qualité et à l'étendue de la vérification de la preuve lorsque l'agent d'audience n'est pas présent. Même si le commissaire de la SPR peut et devrait interroger le demandeur d'asile au sujet des documents d'exclusion déposés par le ministre, le commissaire est d'abord et avant tout un décideur impartial.

Les agents d'audience sont beaucoup mieux placés pour mener des examens poussés de l'ensemble de la preuve dont le décideur est saisi. Ils jouent un rôle accusateur dans les audiences de la SPR et examinent et contestent la preuve d'une façon que les commissaires peuvent être réticents à utiliser, compte tenu de leur rôle de décideurs indépendants.

Suivant les circonstances, l'intervention écrite par le dépôt d'éléments de preuve et d'observations peut convenir. Il appert clairement de la jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire que le ministre participe à l'audience pour que la SPR en arrive à une conclusion d'exclusion [Arica c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), (1995), 182 NR 392 (CAF)]. Les agents d'audience doivent donc chercher à savoir si leur présence à l'audience sera avantageuse pour le processus d'octroi de l'asile.

S'il est décidé que l'intervention par le dépôt de documents est la façon de procéder qui convient, l'agent d'audience attitré au cas devra suivre la décision de très près. Si le résultat n'est pas satisfaisant, il devra se demander s'il convient que le ministre interjette appel devant la SAR si la décision est susceptible d'appel, ou dépose une demande d'autorisation et contrôle judicaire.

La tâche de l'agent d'audience est de :

- s'assurer que le commissaire de la SPR, lorsqu'il examine des questions qui ne relèvent pas de sa compétence spécialisée, est informé correctement des termes propres au Ministère (Système mondial de gestion des cas [SMGC], SSOBL, STIDI, documents du United States Immigration and Naturalization Service, etc.) et du contenu des documents produits par l'agent d'audience;
- interroger le demandeur sur les motifs de l'exclusion et, au besoin, sur des questions de crédibilité et d'intégrité du programme.

**Remarque :** Si le commissaire juge qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve appuyant l'application de la clause d'exclusion, il peut rendre sa décision sans avoir entendu la preuve relative aux éléments d'inclusion.

## 5.17 Première priorité : Dossiers dans lesquels un commissaire de la SPR demande l'intervention du ministre de la SPPC

Puisque la SPR peut ou, selon le cas, doit informer le ministre de la SPPC de questions relatives à l'exclusion et à certaines interdictions de territoire (Règles 26 et 28 des Règles de la SPR), il est important que les agents prennent les demandes d'intervention du tribunal en considération et qu'ils soient disponibles pour aider à la bonne poursuite de l'audience, conformément aux instructions du commissaire.

Les « lettres rouges » de la SPR seront envoyées par télécopieur au centre de triage le plus rapproché de l'adresse du demandeur d'asile et le centre de triage les enverra à son tour par télécopieur au bureau d'audiences concerné, où il sera déterminé si une intervention est justifiée.

Remarque: Le ministre dispose d'un délai de 14 jours suivant la réception de l'avis pour répondre aux questions d'exclusion qui se posent et d'un délai de 20 jours suivant la réception pour répondre à un avis faisant état de la possibilité que le demandeur soit interdit de territoire ou que la demande soit jugée irrecevable avant que la SPR fixe une date pour la tenue d'une audience ou résume une audience qui a été suspendue.

## 5.18 Deuxième priorité : Dossiers dont le résultat aura une incidence importante sur l'intégrité du programme

Comme il est mentionné à la section 5.3, en vertu du projet pilote relatif aux examens et aux interventions, les agents principaux d'immigration d'IRCC peuvent intervenir pour ce qui est des motifs liés à l'intégrité du programme, sauf s'il s'agit d'un cas hybride ou que le demandeur est ou a été détenu, qu'il s'agisse d'une arrivée irrégulière (étranger désigné) ou qu'il existe des arguments fondés sur la Charte.

Les dossiers de deuxième priorité sont ceux qui :

- établissent une nouvelle tendance quant au mouvement de personnes;
- touchent une grande population de demandeurs d'asile;
- comportent des éléments de fausses déclarations, de fraude ou de trafic de personnes.

Puisque l'arrivée massive de demandeurs d'asile ayant des liens particuliers (nationalité, ethnicité, religion, etc.) peut conduire à l'établissement de précédents à la CISR, il est important de bien identifier ces types de cas et d'en faire le suivi.

**Remarque**: Les dossiers qui donnent lieu à un suivi dans pareil contexte sont ceux qui comportent des indices portant à croire que ces groupes de personnes précis ne sont pas de véritables réfugiés. Voir la section 5.5, *Critères d'évaluation des dossiers*.

En soi, l'appartenance à un groupe d'individus ne suffit pas pour justifier une intervention. Il importe plutôt d'identifier les groupes d'individus qui utilisent le système d'octroi de l'asile de façon frauduleuse, afin de veiller à ce que la SPR soit au courant de la fraude et de pouvoir soutenir que la demande d'asile devrait être rejetée parce qu'elle est manifestement infondée. Les demandes rejetées qui sont considérées par la SPR comme des demandes n'ayant pas un minimum de fondement ou comme des demandes manifestement infondées ne peuvent être portées en appel devant la SAR [L110(2)c)].

Remarque: Il peut s'agir d'individus qui proviennent de la même région ou qui ont utilisé un réseau de passeurs commun et qui allèguent la persécution, alors que l'ASFC ou IRCC possède(nt) de l'information qui porte à croire que ces demandes sont fondées sur de fausses déclarations (les personnes ne sont pas vraiment membres d'un groupe politique, religieux, etc.)

L'objectif du suivi de ces types de dossier est de permettre à ceux qui fuient la persécution de bénéficier d'une procédure équitable en temps opportun et d'offrir l'asile à ceux qui craignent avec raison d'être persécutés en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un groupe social et à ceux qui risquent la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités.

## 5.19 Stratégie à adopter dans les dossiers de deuxième priorité

Puisque ces dossiers peuvent avoir de grandes répercussions sur l'intégrité du programme, il est impératif d'intervenir lorsque les demandes d'asile initiales sont présentées.

S'il s'agit d'une arrivée massive, il est important de développer une expertise quant au pays concerné et aux événements allégués. Les régions doivent consulter le centre de documentation de la CISR pour obtenir l'information disponible sur les questions pertinentes et l'agent d'audience doit déterminer s'il est nécessaire de mener une recherche supplémentaire pour ajouter d'autres éléments de preuve visant à appuyer la thèse de l'ASFC.

**Remarque :** L'approche privilégiée est celle d'une intervention en personne, pour les cas initiaux à tout le moins. Cependant, selon les circonstances, une intervention par dépôt de preuve et d'observations peut être appropriée dans des cas bien précis. Les agents d'audience doivent se demander si leur présence à l'audience sera utile pour le processus de détermination.

S'il est déterminé qu'une intervention par dépôt de documents est la démarche appropriée, il sera impératif que les agents d'audience fassent un suivi serré des décisions. Si le résultat n'est pas satisfaisant, les chefs d'équipe devront déterminer si une intervention en salle d'audience est requise pour les dossiers ultérieurs.

Remarque : Lorsqu'un précédent indésirable est créé, il est souvent difficile de l'infirmer.

Si la présence à l'audience d'un agent d'audience est jugée essentielle, que les résultats sont satisfaisants et qu'une tendance est développée, il appartient au chef d'équipe de déterminer si la présence à l'audience est nécessaire dans les cas ultérieurs pour atteindre les objectifs désirés.

Il appartient aux régions de faire le suivi des décisions et d'informer l'administration centrale et les autres partenaires des résultats obtenus.

## 5.20 Dossiers concernant un seul individu (et sa famille)

En raison du profil particulier du dossier, des considérations impérieuses militent en faveur de l'intervention de l'ASFC.

**Remarque :** Dans ce genre de dossier, le résultat final de la décision a un impact très élevé sur l'ensemble du programme et pourra toucher les demandes d'asile ultérieures.

Il peut s'agir de dossiers nécessitant l'interprétation d'une disposition législative, de la jurisprudence ou de la doctrine. Il peut aussi s'agir de dossiers délicats susceptibles d'attirer l'attention des médias.

## 5.21 Stratégie à adopter dans les dossiers concernant un seul individu

L'intervention en personne devrait être privilégiée, sauf dans les cas exceptionnels.

## 5.22 Troisième priorité : Dossiers de crédibilité qui ont un effet minime sur le programme

Les dossiers de troisième priorité sont des cas de crédibilité qui mettent en cause des considérations liées à l'intégrité du programme, mais qui ont un impact moins important sur l'ensemble de celui-ci. Comme il est mentionné à la section 5.3, les agents principaux d'immigration d'IRCC interviennent dans les audiences de la SPR dans lesquelles il est question de motifs liés à la crédibilité et à l'intégrité du programme, sauf s'il s'agit d'un cas hybride, d'un cas où le demandeur est ou était détenu, d'une arrivée irrégulière ou d'un cas où des arguments fondés sur la Charte sont invoqués.

Pour plus de renseignements, voir la section 5.22 (Cas portant sur l'exclusion 1E) et la section 5.24 cidessous (autres cas portant sur la crédibilité, l'identité et l'existence d'un lien avec la Convention).

## 5.23 Dossiers d'exclusion 1E

L'article L98 exclut les personnes visées à l'article 1E de la Convention sur les réfugiés, et se lit comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. »

Puisque la personne demandant l'asile bénéficie déjà de la protection d'un pays tiers, il n'est pas du ressort du Canada de la protéger. Cette disposition vise à éviter le « marchandage d'asile » dans d'autres pays par des personnes qui bénéficient déjà d'un droit d'asile permanent.

Il n'y a pas de définition précise des « droits et obligations » mentionnés dans cette disposition. Cependant, on peut dire que la clause d'exclusion s'appliquera si le statut de la personne demandant l'asile est largement assimilé à celui d'une personne ayant la nationalité du pays.

En particulier, la personne doit bénéficier de la protection contre le refoulement ou l'expulsion pour des crimes sans gravité et du droit de retourner dans le pays de résidence.

D'autres droits, tels le droit au travail, à l'éducation, au retour, à l'accès aux services sociaux et à la liberté de circulation à l'intérieur du pays, peuvent aussi se rattacher à la possession de la nationalité.

Dans certains pays, les personnes possédant un statut semblable au statut de résident permanent au Canada peuvent satisfaire aux critères de l'article 1E. Certains pays délivrent des visas temporaires avec option de prolongation automatique, sans que l'État ou un fonctionnaire puisse exercer un pouvoir discrétionnaire, si la demande en est faite. Ces demandes visent souvent des conjoints ou des enfants de ressortissants ou des personnes qui se trouvent dans le territoire depuis très longtemps et dont le statut n'est pas précaire. Ce type de statut peut aussi mettre en jeu la clause d'exclusion, selon les circonstances.

**Remarque :** Les étudiants ou les travailleurs temporaires ne sont habituellement pas inclus dans cette catégorie, à moins de pouvoir établir un statut stable ou renouvelable automatiquement, sans que l'État ou un fonctionnaire puisse exercer un pouvoir discrétionnaire.

## Recherche du meilleur pays d'asile

La Cour fédérale a décidé que l'article 1E de la Convention sur les réfugiés pouvait être appliqué aux personnes qui viennent au Canada en cherchant le meilleur pays d'asile ou à celles qui prennent des gestes concrets à ne pas pouvoir retourner au pays où elles ont déjà qualité de réfugié. Par exemple, en ne renouvelant pas un visa qui aurait facilement pu être renouvelé [Shahpari c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)(C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2327-97, 3 avril 1998)]. Dans chaque cas, l'agent d'audience devrait examiner si la personne a permis intentionnellement que son statut expire dans le pays en question.

### Le fardeau de la preuve et le droit de retour

Dans les décisions *Shamlou c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1995), (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), la Cour s'est penchée sur la question du droit de retour. Elle est allée jusqu'à dire qu'il incombe au demandeur d'asile de renouveler son statut dans le pays visé par l'exclusion 1E, s'il est renouvelable. Dans *Shahpari*, la Cour a conclu que, une fois que le ministre présente des éléments de preuve montrant que le demandeur peut retourner dans un pays donné, il incombe à celui-ci de prouver qu'il ne peut pas le faire.

Dans Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zeng, 2010 CAF 118, M<sup>me</sup> la juge Layden-Stevenson a conclu que la SPR a le droit de tenir compte du statut de l'individu dans un tiers pays à son arrivée au Canada et par la suite, jusqu'à la date de l'audition devant la SPR, afin de déterminer si la personne en question doit être exclue au titre de l'article 1E de la Convention sur les réfugiés. Elle a également conclu que la SPR peut considérer les mesures prises ou pas par l'individu afin de causer ou empêcher la perte de son statut dans un tiers pays tout en évaluant si l'article 1E devrait s'appliquer.

Le critère à appliquer aux décisions prises au titre de l'article 1E est le suivant :

- a) Compte tenu de tous les facteurs pertinents existant à la date de l'audience, le demandeur a-t-il, dans le tiers pays, un statut essentiellement semblable à celui des ressortissants de ce pays? Si la réponse est affirmative, le demandeur est exclu.
- b) Si la réponse est négative, il faut vérifier si le demandeur avait précédemment ce statut et s'il l'a perdu, ou s'il pouvait obtenir ce statut et qu'il ne l'a pas fait. Si la réponse est négative, le demandeur n'est pas exclu au titre de l'article 1E.
- c) Si la réponse à la question b) est affirmative, la SPR doit soupeser différents facteurs, incluant sans s'y limiter la raison de la perte du statut (volontaire ou involontaire), la possibilité, pour le demandeur, de retourner dans le tiers pays, le risque auquel le demandeur serait exposé dans le tiers pays, les obligations internationales du Canada et tous les autres faits pertinents.

Il appartiendra à la SPR de soupeser les facteurs et de déterminer si l'exclusion s'appliquera compte tenu des circonstances particulières du cas en cause.

- Shahpari c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 1998 CanLII 7678 (CF)
- Shamlou c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (1995), 103 F.T.R 241, 32 Imm. L.R. (2d) 135 (CF 1<sup>re</sup> inst.)
- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zeng, 2010 CAF 118 (CanLII).

Voir à l'Appendice C d'autres décisions au sujet de l'exclusion 1E.

## 5.24 Stratégie à adopter dans les dossiers d'exclusion 1E

Ces dossiers sont d'une importance moindre à cause des effets limités sur l'intégrité du programme. Une intervention par dépôt de documents et d'observations est la méthode favorisée dans ces cas. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, il est approprié de faire l'intervention en personne.

Tel qu'il est mentionné à la section 5.3, les agents principaux d'immigration d'IRCC traiteront la majorité des cas visés par l'article 1E et les agents d'audience de l'ASFC devraient intervenir uniquement dans les cas où des motifs hybrides ont été relevés au cours du triage ou lorsque le demandeur est ou a été détenu, qu'il s'agit d'une arrivée irrégulière (étranger désigné) ou que des arguments fondés sur la Charte sont invoqués.

## 5.25 Autres dossiers concernant la crédibilité, l'identité ou l'existence d'un lien avec la Convention

Le résultat final de ces dossiers n'aura qu'un impact limité, en ce sens qu'il n'affectera que le demandeur d'asile et la famille, et non l'intégrité du programme en soi. Autrement dit, la portée de la décision dans ces dossiers est plus limitée.

Ces cas peuvent inclure les situations suivantes :

- identités multiples ou frauduleuses;
- déclarations frauduleuses dans la demande d'asile;
- demande d'asile pour des motifs que l'on ne peut rattacher à la définition de réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés ou de personne à protéger;
- séjour prolongé dans un pays signataire de la Convention sur les réfugiés sans qu'une demande d'asile y soit présentée;
- demande de visa canadien à l'étranger pour des raisons contradictoires à celles contenues dans le formulaire soumis à la CISR;
- · déclarations antérieures qui sont contradictoires;
- rejet de la demande d'asile de membres de la famille;
- fait qu'une dénonciation a été reçue;
- saisie de documents dans le courrier.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur la crédibilité, voir le document de référence de la CISR intitulé Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile. En ce qui concerne les questions relatives au lien avec la Convention, voir La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la Convention.

## 5.26 Stratégie à adopter dans les dossiers concernant la crédibilité, l'identité ou l'existence d'un lien avec la Convention

Dans ces dossiers, les interventions sont majoritairement faites par dépôt de documents et d'observations écrites, puisque ces dossiers ne concernent pas des questions générales liées à l'intégrité du programme. Dans certains cas, il peut être approprié de faire l'intervention en personne.

# 5.27 Divulgation de renseignements personnels contenus dans la demande d'asile d'une tierce partie

Pour appuyer une intervention dans une demande d'asile ou dans une demande d'annulation ou de perte de l'asile, le ministre de la SPPC ou celui d'IRCC, selon le cas, peut souhaiter présenter à la CISR, comme preuve, des renseignements personnels contenus dans la demande d'asile d'une tierce partie.

Généralement, les renseignements personnels (tels que définis à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) d'une tierce partie ne peuvent pas être divulgués sans le consentement de l'intéressé (article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*). Toutefois, la Règle 21 des RSPR confère à la SPR le pouvoir de communiquer des renseignements contenus dans une autre demande, y compris des renseignements personnels protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Si, en tant que « partie » à la demande en question (Règle 1 des RSPR), le ministre de la SPPC ou le ministre d'IRCC souhaite que des renseignements contenus dans la demande d'une tierce partie soient divulgués en vertu de la Règle 21 des RSPR, il doit présenter une demande de communication à la SPR, conformément à la Règle 49 des RSPR et sous réserve de la Règle 50 des RSPR.

Pour déterminer si elle doit autoriser la communication de renseignements provenant d'une autre demande, la SPR doit, conformément à la règle 17 des RSPR, prendre en considération les questions suivants :

- Elle doit déterminer si, conformément à la Règle 21(1), les renseignements qui doivent être divulgués soulèvent « des questions de fait semblables à celles de l'autre demande ou si ces renseignements sont par ailleurs utiles »
- 2. La SPR doit être convaincue, conformément à la Règle 21(5), que la communication des renseignements en question « n'entraînerait pas de risques sérieux pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne » et « ne causerait vraisemblablement pas d'injustice ».

À la lumière de ces exigences, avant de présenter une demande de communication, le ministre de la SPPC ou celui d'IRCC, selon le cas, doit déterminer si les conditions énoncées dans la Règle 21 sont susceptibles d'être remplies. S'il croit que l'information en question répond aux critères de pertinence et qu'il n'existe pas de possibilité sérieuse que la communication mette en péril la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne, il devrait présenter une demande de communication de l'information.

## 5.28 Avis de question constitutionnelle

Les contestations constitutionnelles sont régies par la Règle 66 des RSPR qui respecte les exigences de l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*. La partie qui souhaite contester la validité, l'applicabilité ou l'effet d'une disposition législative doit préparer un « avis de question constitutionnelle », puis remettre l'original à la SPR ainsi qu'une copie à l'autre partie, au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province et chaque territoire du Canada.

Les destinataires doivent avoir reçu l'avis de question constitutionnelle au plus tard dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle doit être débattue. L'avis en question doit renfermer les renseignements mentionnés à la Règle 66(2) des RSPR; ces renseignements sont semblables à ceux qui figurent sur la formule 69 des *Règles des Cours fédérales* (1998), intitulée « Avis de question constitutionnelle ».

## 6 Perte de l'asile

La participation du ministre dans le processus d'octroi de l'asile ne se limite pas à intervenir au cours de l'audience relative à une demande d'asile. Quand le ministre est informé qu'une personne protégée (voir le paragraphe L95(2) pour obtenir une définition précise) n'a peut-être plus besoin d'une protection pour l'un des motifs énoncés au paragraphe L108(1), il peut présenter une demande à la SPR visant la perte de l'asile.

À l'instar des interventions, la perte de l'asile constitue un moyen pour le ministre de préserver l'intégrité du processus d'octroi de l'asile.

IRCC est responsable de l'élaboration et de la surveillance des politiques relatives à la perte de l'asile.

L'ASFC est chargée de l'administration de la mise en œuvre opérationnelle des politiques en matière de perte de l'asile. Plus précisément, les agents d'audience de l'ASFC sont chargés de présenter les demandes de constat de perte de l'asile et de représenter le ministre d'IRCC devant la SPR.

## 6.1 Personne visée par une demande de constat de perte de l'asile

Le ministre peut présenter une demande de constat de perte de l'asile, quel que soit le processus par lequel l'asile a été accordé [voir le paragraphe L95(2)].

- a) Processus de sélection à l'étranger (ou réinstallation à partir de l'étranger) L95(1)a). Prière de communiquer avec les Opérations d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs si on n'est pas certain qu'une personne a obtenu la protection à titre de réfugié à partir de l'étranger.
- b) Décision relative à une demande d'asile par la SPR ou la SAR L95(1)b).
- c) Quand le ministre, à l'exception des personnes décrites au paragraphe L112(3), autorise la présentation d'une demande de protection (évaluation des risques avant le renvoi) L95(1)c).

Quand un individu a obtenu la citoyenneté canadienne, une demande de constat de perte de l'asile visant cet individu ne sera pas présentée tant et aussi longtemps qu'il conserve sa citoyenneté canadienne.

Sauf dans un cas exceptionnel (p. ex. l'individu est renvoyé à la Section de l'immigration pour l'un des motifs énoncés aux articles A34 à A37), quand une personne protégée est un résident permanent, une demande de constat de perte de l'asile visant la personne ne devrait pas être présentée uniquement en application du motif de perte de l'asile L108(1)e) [car une telle demande n'aurait pas un effet notable].

Quand une personne protégée est un ressortissant étranger, une demande de constat de perte de l'asile visant un individu peut être présentée uniquement en application du motif de perte de l'asile L108(1)e).

Remarque : Lorsqu'une enquête sur une possible perte de statut est en cours, l'information devrait être chargée dans les systèmes (SSOBL, SNGC, SMGC) en inscrivant ce qui suit : « Enquête liée à la perte de statut en cours ».

## 6.2 Nature d'une demande de constat de perte de l'asile

Les procédures liées au constat de perte de l'asile sont de type accusatoire, et il incombe au ministre d'établir les raisons pour lesquelles la personne a cessé d'être un réfugié. Le ministre doit s'acquitter de ce fardeau selon la prépondérance des probabilités.

## 6.3 Rôle de l'agent d'audience

Les agents d'audience sont les représentants du ministre au moment de procédures liées au constat de perte de l'asile. Après avoir examiné la preuve à l'appui d'une affaire, l'agent d'audience évaluera si une preuve *prima facie* existe pour soutenir l'un des motifs entraînant la perte de l'asile aux termes du paragraphe L108(1).

Remarque: Le Guide du HCR signale à l'article 116 que « les clauses de perte de l'asile énoncent des conditions négatives, et l'énumération qui en est faite est exhaustive. Elles doivent donc s'interpréter de manière restrictive et aucune autre raison ne saurait être invoquée par voie d'analogie pour justifier le retrait du statut de réfugié. » [Silvia Olvera Romero c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2014, CF 671, par. 39, HCNUR, Notes sur les clauses de perte de l'asile, EC/47/SC/CRP.30, Comité permanent, 30 mai 1977, art. 8].

Au paragraphe 106 de *Olvera Romero c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*), 2014 CF 671, la juge Strickland dit que le pouvoir discrétionnaire de l'agent d'audience (de présenter une demande de constat de perte de l'asile) était limité à établir si les facteurs énumérés à l'ENF-24 (remarque : cette version à jour de l'ENF-24 ne contient plus la liste de ces facteurs) et les renseignements recueillis ont mené à un motif raisonnable et axé sur les faits de croire que les critères de constat de perte de l'asile énumérés aux alinéas L108(1)a)-d) ont été rencontrés. La juge Strickland a estimé que si c'était le cas, l'agent d'audience était alors tenu de présenter la demande de constat de perte de l'asile.

La juge Strickland a clairement dit que l'agent d'audience ne dispose pas du pouvoir discrétionnaire d'examiner d'autres facteurs que ceux liés aux alinéas L108(1)a)-d), y compris les facteurs d'ordre humanitaire qui sont abordés expressément à A25.

Il est à noter que les faits propres à l'affaire *Olvera Romero* ne prévoient pas l'alinéa 108(1)e), ce qui peut expliquer pourquoi la juge Strickland n'a pas ajouté cet alinéa dans son explication de la portée du pouvoir discrétionnaire d'un agent d'audience. Le juge Mosley dans l'affaire *Bermudez c. Canada* (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2015 CF 639, a certifié la question suivante :

« L'agent de l'ASFC ou l'agent d'audience, qui est le délégué du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, a-t-il le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de facteurs autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 108(1), notamment de raisons d'ordre humanitaire et de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour décider de l'opportunité de présenter une demande de constat de perte de l'asile en vertu du paragraphe 108(2)? »

Jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale (CAF) rende une décision sur cette question, le ministre est d'avis que les agents d'audience ne disposent pas du pouvoir discrétionnaire d'examiner les facteurs autres que ceux liés aux motifs énoncés au paragraphe L108(1).

Dans certaines circonstances, l'agent d'audience peut juger nécessaire de recueillir des renseignements supplémentaires avant de présenter une demande de constat de perte de l'asile. Cela peut comprendre la convocation de la personne intéressée à une entrevue. Les renseignements supplémentaires qu'on cherche à obtenir doivent être liés aux faits se rapportant aux motifs de constat de perte de l'asile aux termes du paragraphe L108(1). Dans l'affaire *Olvera Romera*, la juge Strickland a dit au paragraphe 78 qu'il serait prudent pour les agents de l'ASFC d'informer les personnes que le but de leurs questions est de décider de la possibilité de présenter une demande de constat de perte de l'asile, ce qui permettrait à la personne intéressée de transmettre de vive voix à ce moment-là tout renseignement pertinent (des renseignements qui pourraient faire en sorte que l'agent d'audience détermine qu'il n'y a pas de raison factuelle de croire que la personne répond aux critères énoncés au paragraphe L108(1) et qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas présenter une demande de constat de perte de l'asile).

La juge Strickland a indiqué (au paragraphe 79 de l'affaire *Olvera Romero*) que, bien que l'agent d'audience se doit de faire preuve d'équité, il n'est pas tenu dans le cadre de cette obligation d'informer et de donner la possibilité de présenter des observations avant de prendre la décision de présenter une demande de constat de perte de l'asile. Cependant, le juge Mosley dans l'affaire *Bermudez c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CF 639 au paragraphe 35 contredit la position de la juge Strickland en disant que selon lui, le devoir d'équité exige que la personne intéressée ait la chance de présenter des observations exhaustives pour expliquer les raisons pour lesquelles la demande ne devrait pas être présentée à la SPR. Ce litige au niveau de la Cour fédérale n'avait pas été réglé par la CAF au moment de la rédaction de l'ENF-24 à jour. Jusqu'à ce que le litige soit réglé par la CAF, le ministre préfère la position expliquée en détail dans l'affaire *Olvera Romero*.

Dans le contexte de l'alinéa L108(1)a), la juge Heneghan a dit au paragraphe 19 de Balouch c. Canada (SPPC), 2015, CF 765 qu'elle n'était pas convaincue que la question du risque est pertinente dans le cadre d'une audience relative à la perte de l'asile. La juge Heneghan a certifié la question suivante :

« Lorsqu'elle est appelée à décider si elle accueille ou non une demande de constat de perte d'asile présentée par le ministre en application de l'alinéa 108(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et fondée sur des actions passées, la Commission peut-elle accueillir la demande du ministre sans examiner, durant l'audience relative à la perte de l'asile, si la personne serait exposée à un risque de persécution à son retour dans son pays de nationalité? »

Jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale rende une décision sur cette question, le ministre est d'avis qu'aucune évaluation du risque axée sur l'avenir ne doit être effectuée dans le cadre d'une audience relative à la perte de l'asile aux termes des alinéas L108(1)a)-d) et qu'il ne s'agit pas d'un facteur quand un agent d'audience décide de présenter ou non une demande de constat de perte de l'asile conformément aux alinéas L108(1)a)-d). Le constat de perte de l'asile, comme le soulignent la Convention relative au statut des réfugiés (Convention), le Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du Haut-Commissariat aux réfugiés (Guide du HCR) et la LIPR, ne requiert pas une évaluation du risque axée sur l'avenir, puisque la personne a établi par ses actions autre moyen de protection [L108a)-d)] ou les raisons pour lesquelles la personne voulait obtenir l'asile n'existe plus [L108e)].

## 6.4 Exigences procédurales : Règles de la SPR

Lorsque la preuve établit l'existence d'une preuve *prima facie* pour l'un des motifs énumérés au paragraphe L108(1), le ministre doit présenter une demande de constat de perte de l'asile à la SPR conformément à la Règle 64 des Règles de la Section de la protection des réfugiés (RSPR). La Règle 64 établit le contenu de la demande, y compris la décision que le ministre veut que la SPR rende et les raisons pour lesquelles la SPR devrait rendre cette décision.

Le ministre doit transmettre une copie de la demande au réfugié ainsi qu'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise au réfugié, au SPR (paragraphe 64(3) des RSPR). Si le ministre est incapable de fournir une copie de la demande du réfugié conformément à la Règle 39 des RSPR, le ministre peut transmettre une demande à la SPR conformément à la Règle 40 des RSPR afin d'obtenir l'autorisation de fournir le document d'une autre manière ou d'être dispensé de fournir le document. La SPR ne doit pas permettre la présentation de la demande à moins que le ministre ait déployé des efforts raisonnables pour fournir la demande au réfugié (RSPR 40(3)).

# 6.5 L'alinéa L108(1)a): Ils se réclament de nouveau et volontairement de la protection du pays dont ils ont la nationalité

La Cour fédérale (CF) s'est fiée au Guide du HCR pour fournir une orientation interprétative relative au sens de l'expression « se réclamer de nouveau de la protection ». [Li c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2015, CF 459; Siddiqui c. Citoyenneté et Immigration, 2015, CF 329; Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Bashir, 2015, CF 51; Makeen c. Citoyenneté et Immigration, IMM-1862-14 (non publiée); Nsende c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008, CF 531; Cabrera Cadena c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2012, CF 67.]

**Remarque :** Les termes « nationalité » et « citoyenneté » sont synonymes aux fins des dispositions sur la perte de l'asile au paragraphe L108(1).

Les agents d'audience devraient prendre en considération les **trois exigences suivantes**, comme il est indiqué à l'article 119 du Guide du HCNUR, lorsqu'ils décident s'ils doivent présenter une demande de constat de perte de l'asile aux termes de l'alinéa L108(1)a).

## 1. Caractère volontaire : Le réfugié doit agir volontairement

Si le réfugié n'agit pas volontairement, il ne cessera pas d'être un réfugié. Par exemple, s'il reçoit d'une autorité l'ordre d'accomplir contre son gré un acte qui peut être interprété comme le fait de réclamer à nouveau la protection du pays dont il a la nationalité, il ne cessera pas d'être réfugié du seul fait qu'il a obéi à cet ordre (Guide du HCNUR, article 120). Le caractère volontaire devrait être déterminé en fonction de l'existence ou non de circonstances indépendantes de sa volonté qui ont contraint le réfugié à agir ainsi. Les circonstances ayant contraint le réfugié à agir en faisant fi de sa propre sécurité et de son bien-être ainsi que des possibles conséquences doivent être considérées comment étant exceptionnelles. En l'absence de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du réfugié qui le contraignent à agir, les actes posés par le réfugié seront considérés comme étant volontaires.

## 2. Intention : Le réfugié doit avoir l'intention, en agissant ainsi, de se réclamer de nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité

L'intention du réfugié doit être étudiée afin de déterminer si l'acte a été posé dans le but d'obtenir la protection. Il faut déterminer s'il s'agit d'une véritable réclamation de la protection du pays ou d'un contact occasionnel et accidentel avec les autorités nationales. Chaque cas doit être évalué selon ses particularités et en fonction des actes particuliers qui ont été posés par le réfugié.

Dans le contexte des réfugiés qui se réclament de nouveau de la protection du pays dont ils ont la nationalité, les lignes directrices du HCR de 1999, intitulées *Les clauses de cessation : Lignes directrices pour les appliquer* (Lignes directrices du HCR), indiquent que la protection obtenue est la protection diplomatique du pays de nationalité du réfugié. Cette protection se rapporte aux actes qu'un État peut poser par rapport à d'autres États afin d'obtenir réparation pour ses ressortissants. La protection diplomatique peut aussi comprendre une assistance consulaire. Cependant, « la plupart des contacts ordinaires avec les missions diplomatiques aux fins de la certification de documents d'études ou aux fins d'obtenir des copies d'actes de naissance ou de mariage ou d'autres documents, ne sont pas considérés comme des actes posés avec l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays d'origine » (Lignes directrices du HCR, paragraphe 10).

Si des réfugiés demandent et obtiennent un passeport national ou le renouvellement de ce passeport, ils seront présumés avoir voulu se réclamer à nouveau de la protection de leur pays de nationalité ou rétablir des relations normales avec leur pays de nationalité. Toutefois, ce que cela implique peut être réfuté par le réfugié. L'enjeu principal est la raison ou le but pour lequel le passeport a été obtenu ou renouvelé (Lignes directrices du HCR, paragraphe 10). [Dans Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Bashir, 2015, CF 51, la Cour fédérale (CF) a conclu que la SPR avait reconnu qu'il y avait une supposition d'intention de se réclamer de la protection du pays (parce que M. Bashir avait obtenu un passeport national), mais les explications fournies ont été suffisantes pour réfuter cette supposition; dans Li c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2015, CF 459, la CF a confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle M. Li n'avait pas réfuté la supposition de réclamation de la protection].

La CF dans l'affaire *Canada* (*Sécurité publique et Protection civile*) *c. Bashir*, 2015, CF 51, suggère que l'obtention d'un passeport national sans se rendre dans le pays de nationalité n'est vraisemblablement pas suffisant pour demander un constat de perte de l'asile; cependant, chaque cas doit être évalué en fonction de ses propres circonstances, car la CF a ajouté qu'il ne faut pas entendre par là qu'un réfugié n'ayant pas l'intention d'utiliser son passeport pour se rendre dans son pays de nationalité ne pourrait jamais se faire prêter l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité. Dans l'affaire *Bashir*, la CF est d'avis qu'il est loisible à la SPR, à la lumière de la preuve, de conclure qu'en renouvelant son passeport avec l'intention de l'utiliser pour se rendre dans un pays tiers pour voir ses parents, le réfugié n'avait pas l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du Pakistan et qu'il est difficile de déterminer de quelle manière le renouvellement d'un statut national en vue de transmettre ces renseignements à IRCC pour achever un processus de RP peut être vu comme une réclamation de la protection du Pakistan. Selon la CF, la SPR a le mandat d'évaluer la motivation du réfugié pour déterminer s'il avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité lorsqu'il a renouvelé son passeport national en vue de voyager.

Dans l'affaire *Makeen c. Canada* (*Citoyenneté et Immigration*), IMM-1862-14 (non publié), la CF est d'avis qu'il est peu probable que le renouvellement d'un passeport soit suffisant pour établir une intention

de se réclamer de nouveau de la protection du pays. Dans l'affaire *Makeen*, la CF a maintenu la décision de la SPR permettant au ministre de demander un constat de perte de l'asile en vertu de l'alinéa L108(1)a). La SPR a conclu qu'en renouvellement son passeport et en retournant dans son pays de nationalité à deux reprises, M. Makeen s'était volontairement réclamé à nouveau de la protection du Sri Lanka. La SPR a conclu que M. Makeen n'avait pas fourni des raisons crédibles et impérieuses pour expliquer le renouvellement de son passeport national et son retour au Sri Lanka.

Dans Siddiqui c. Citoyenneté et Immigration, 2015, CF 329, en tranchant sur la question à savoir si le demandeur avait l'intention de se réclamer de nouveau la protection de l'état dont il a la nationalité, la CF a indiqué que le premier voyage du demandeur en Afghanistan pour rendre visite à son père qui était malade n'est pas à lui seul suffisant pour établir qu'il s'est réclamé à nouveau la protection de ce pays. Cependant, la Cour a confimé la décision de la SPR sur le constat de perte d'asile puisque le demandeur est aussi retourné en Afghanistan pour affaires.

Les enfants mineurs ainsi que leurs parents peuvent être visés par un constat de perte de l'asile, mais l'intention doit tout de même être évaluée. L'intention des parents de se réclamer de nouveau de la protection d'un pays constituera l'intention requise pour qu'un enfant mineur se réclame de nouveau de la protection d'un pays, car un enfant mineur ne peut pas avoir une intention différente de celle de ses parents. Une analyse plus poussée doit être effectuée pour déterminer si un enfant plus âgé peut avoir une intention qui diffère de celle de ses parents. [Voir *Cabrera Cadena c. Canada* (*Sécurité publique et Protection civile*), 2012, CF 67, paragraphe 31. Une telle analyse peut être effectuée dans le cadre d'entrevues ou d'un interrogatoire dans la salle d'audience.

## 3. Se réclamer de nouveau de la protection : Le réfugié doit effectivement obtenir cette protection

Selon le Guide du HCR, un réfugié qui a demandé une protection de son pays de nationalité « se réclame de nouveau de la protection » qu'une fois la protection accordée. Le cas le plus fréquent de réclamation de la protection du pays sera celui où le réfugié veut retourner dans le pays dont il a la nationalité. Il ne cessera pas d'être un réfugié du simple fait qu'il demande le rapatriement. En revanche, l'obtention d'une autorisation de rentrer dans le pays ou d'un passeport national aux fins de retourner dans le pays sera considérée, sauf preuve contraire, comme entraînant la perte du statut de réfugié (article 122 du Guide du HCR). La présomption s'applique à un réfugié qui est encore à l'extérieur du pays [Cabrera Cadena c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2012, CF 67, par. 24].

**Remarque :** En général, l'obtention d'un passeport national sera insuffisant en soi pour que l'agent d'audience présente une demande de constat de perte de l'asile aux termes de l'alinéa L108(1)a). Les mesures prises par le réfugié, y compris les raisons expliquant l'obtention du passeport, devraient être examinées attentivement pour déterminer si d'autres circonstances ou faits existent pour soutenir la présentation d'une demande aux termes de l'alinéa L108(1)a).

El Kaissi c. Canada (MCI), 2011, CF 1234, Shanmugarajah c. Canada (MEI), [1992] A.C.F. N° 583 et Ribeiro c. Canada (MCI) 2005, CF 1363, sont des décisions liées à des cas où une personne se réclame de nouveau de la protection du Canada dans le cas d'un besoin urgent, comme s'occuper d'un parent.

## 6.6 Alinéa L108(1)b) : Le réfugié recouvre volontairement sa nationalité

Le Guide du HCR (article 126) indique que cette disposition s'applique dans les situations où un réfugié qui a perdu la nationalité du pays pour lequel une crainte fondée a été reconnue recouvre volontairement sa nationalité.

Les agents doivent tenir compte de l'article 128 du Guide du HCR au moment de décider s'il y a lieu ou non de demander le constat de perte du statut de réfugié en vertu de l'alinéa L108(1)b) :

- Le recouvrement de la nationalité doit être fait de façon volontaire;
- La principale question est de savoir s'il y a un geste de reprise de la citoyenneté qui montre vraiment la normalisation des relations entre le réfugié et l'État d'origine. Le réfugié doit avoir l'intention d'établir des relations normales avec le pays dont il a la nationalité ou de bénéficier des avantages de la nationalité de ce pays.

Le recouvrement de la nationalité doit être volontaire. L'octroi de la nationalité par l'application de la loi ou par décret ne sous-entend par le recouvrement volontaire, à moins que la nationalité soit expressément ou implicitement acceptée. « Une personne ne cesse pas d'être un réfugié du simple fait qu'elle aurait pu recouvrer sa nationalité précédente par option, à moins que cette option n'ait été effectivement exercée. Si la nationalité précédente est attribuée par l'application de la loi, sous réserve d'une faculté de répudiation, le recouvrement de la nationalité sera considéré comme volontaire lorsque, en pleine connaissance de cause, le réfugié n'aura pas usé de cette faculté (lignes directrices du HCR, paragraphe 14), à moins qu'il ne soit en mesure d'invoquer des raisons particulières pour démontrer qu'il n'avait pas en fait l'intention de recouvrer sa nationalité antérieure. » (Guide du HCR, article 128)

# 6.7 Alinéa L108(1)c): La personne acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité

Cette exigence, telle qu'elle est énoncée à l'article 130 du Guide du HCR, découle de la phrase « et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité ». La nationalité se limite à la citoyenneté et elle ne comprend pas le statut de résident permanent.

Deux conditions doivent être respectées à l'examen de ce motif :

- La personne a obtenu une nouvelle nationalité (habituellement après avoir obtenu la qualité de réfugié au Canada à l'égard d'un autre pays (p. ex. un citoyen d'un pays A obtient le statut de réfugié au Canada et obtient ensuite la citoyenneté d'un pays B);
- La personne jouit de la protection du pays duquel elle a obtenu sa nouvelle nationalité (p. ex. la personne jouit, en pratique, des droits fondamentaux découlant du fait qu'elle détient la nationalité, y compris le droit de non-refoulement).

La possession d'un passeport d'un autre pays n'est pas une preuve suffisante si le titulaire du passeport n'est pas considéré comme un ressortissant du pays en question. Pour déterminer si un réfugié est un ressortissant d'un autre pays, il faut ternir compte du droit applicable et de la pratique administrative de ce pays.

# 6.8 Alinéa L108(1)*d*) : Le réfugié retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada

Un réfugié doit retourner volontairement s'établir dans son pays d'origine ou dans son ancienne résidence habituelle. Un réfugié se rétablit volontairement dans son pays d'origine ou dans son ancienne résidence habituelle si elle a l'intention de retourner y résider en permanence (Guide du HCR, article 134).

Un retour temporaire peut cependant constituer un rétablissement en vertu de l'alinéa 108(1) d) si de telles visites sont prolongées et fréquentes et qu'il y a des preuves d'une véritable association. On ne peut prétendre que la présence régulière du réfugié dans son État d'origine pendant une bonne partie de l'année semble contredire, à première vue, son besoin de protection.

Il n'existe pas de critères définis permettant de déterminer quand une personne peut être considérée comme s'étant « rétablie » dans son pays d'origine. La durée du séjour constitue seulement l'un des facteurs possibles pour déterminer le rétablissement. Le sens d'engagement du réfugié à l'égard du séjour dans le pays d'origine ou ancienne résidence habituelle doit être pris en compte. Si le réfugié reste dans son pays d'origine, qu'elle y gagne sa vie de façon normale, qu'elle remplit les obligations d'un citoyen ordinaire, la perte de l'asile peut être justifiée, peu importe la durée du séjour puisque cela est une preuve de la normalisation des relations avec le pays d'origine.

Il a été question du rétablissement dans les décisions suivantes : *X (Re)*, 2011 CanLII 100748 (AC de la CISR) et *X (Re)*, 2011 CanLII 100780 (AC de la CISR).

Une demande de constat de perte de l'asile doit être envisagée en l'absence de l'intéressé si le réfugié est rentré dans son pays d'origine ou dans son ancienne résidence habituelle et si la preuve indique que la personne a quitté le Canada pour se rétablir dans son pays d'origine ou son ancienne résidence habituelle. Cependant, cela n'élimine pas l'obligation de signifier la demande de constat de perte de l'asile conformément à la Règle 64(3) des RSPR.

## 6.9 Alinéa L108(1)e): Les raisons de la demande d'asile n'existent plus

Cette disposition est fondée sur le fait que la protection n'est plus justifiée, car les raisons pour lesquelles une personne est protégée n'existent plus. Souvent, ce sera le cas en raison de changements apportés aux conditions du pays où on craignait la persécution.

Dans l'affaire Winifred c. Canada (MCI), 2011, CF 827, la Cour fédérale a précisé le test à rencontrer avant d'invoquer l'alinéa 108(1)e) au motif que des changements ont été apportés aux conditions du pays :

- Le changement doit être d'une importance politique substantielle:
- Il doit y avoir lieu de croire que le changement politique substantiel est vraiment efficace;
- Il faut prouver que le changement de circonstances est durable.

Les facteurs qui aident à déterminer s'il y a eu un changement politique ou social important, réel et durable comprennent les élections démocratiques, des réformes importantes des structures légales et sociales de l'État, des amnisties, l'abrogation de lois répressives, le démantèlement de forces de sécurité répressives et un grand respect général pour les droits de la personne. Voici des exemples supplémentaires :

• Un génocide dans un pays où la communauté internationale est intervenue;

- Une guerre prolongée qui a pris fin;
- De la persécution d'une nature particulière qui se termine en raison d'un changement de régime.

Dans l'affaire Youssef c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (1999), la Cour fédérale donne certaines directives quant à la manière dont les critères mentionnés ci-dessus peuvent ne pas toujours être applicables dans le contexte de l'alinéa L108(1)e).

M<sup>me</sup> Youssef a obtenu le statut de réfugié au motif qu'elle craignait son époux violent et agressif. Elle a ensuite tenté d'inclure son époux dans sa demande de résidence permanente. Elle a déclaré à IRCC et à la SPR à son audience relative à la demande de constat de perte de l'asile que son époux avait changé, que ses enfants avaient besoin de lui qu'il avait reconnu ses torts.

Le ministre d'IRCC a présenté une demande de constat de perte de l'asile alléguant que les raisons pour lesquelles la SPR avant accordé à M<sup>me</sup> Youssef le statut de réfugié, soit le fait qu'elle avait peur de son époux, avaient cessé d'exister. La SPR a souscrit à la thèse du ministre et fait droit à la demande.

Dans l'affaire *Youssef*, la Cour fédérale a conclu qu'un changement de circonstance est une question de fait et qu'il n'y a pas de « critère » légal distinct grâce auquel un changement allégué des circonstances doit être mesuré. L'emploi de termes comme « important », « réel » ou « durable » n'est utile, selon le juge Teitelbaum, que si l'on garde bien à l'esprit que la seule question à résoudre, et, par conséquent, le seul critère à appliquer, est celle qui découle de la définition de réfugié au sens de la Convention par l'article 2 de de la *Loi* : le demandeur du statut a-t-il actuellement raison de craindre d'être persécuté? Le juge Teitelbaum a ensuite conclu au paragraphe 21 : « [...] quand il s'agit d'un changement de conjoncture politique dans le pays d'origine d'une personne ou simplement d'un changement dans la situation personnelle d'une personne pour lequel cette dernière a revendiqué le statut de réfugié, comme c'est une question de fait, la Commission pouvait conclure, compte tenu des éléments de preuve dont elle disposait, que la crainte "initiale" de la requérante avait disparu. »

Au paragraphe 22, le juge Teitelbaum déclare ce qui suit : « Quand une demande est présentée [...] en vue de déterminer s'il y a ou non perte du statut de réfugié, le fardeau de démontrer qu'il y a perte de statut de réfugié incombe au ministre. Ainsi, les éléments de preuve que doit présenter le ministre à la Commission, dans une demande [de constat de perte de l'asile] en vue de s'acquitter de son fardeau de la preuve, ne sont pas toujours les mêmes. Ils dépendent des circonstances particulières de l'affaire »

Dans des circonstances comme celles dans l'affaire *Youssef*, lorsqu'il est question d'un changement de circonstances personnelles liées à une personne dont l'époux était anciennement violent, le ministre n'a pas le fardeau de démontrer que l'époux a changé et que le changement est durable. Le juge Teitelbaum dit au paragraphe 31 que la Commission ne peut pas décider de la « durabilité » du « changement de circonstances » dans une affaire comme en l'espèce et qu'il suffit que la Commission soit convaincue que le « changement de circonstances » est important et réel.

## 6.10 Paragraphe L108(4): Exception à l'alinéa A108(1)e)

Le paragraphe 1C(5) de la Convention prévoit une exception au motif énoncé à l'alinéa 108(1)e) quand un réfugié « peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».Le Guide du HCR (article 136) indique que l'exception procède d'un principe humanitaire assez général selon lequel « on ne saurait attendre d'une personne qui a été victime de formes atroces de persécution qu'elle accepte le rapatriement ». Par

exemple, la SPR peut accorder à une personne qui a été torturée par les autorités de son pays de nationalité une dispense d'avoir des raisons impérieuses pour ne pas retourner dans son pays. Ce concept est intégré à la législation du Canada au paragraphe L108(4). La Cour d'appel fédérale a fait remarquer que les circonstances exceptionnelles prévues au paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration*, maintenant le paragraphe L108(4), s'appliqueraient seulement à une minorité de gens [*M.E.I. c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.), les principes présentés dans la jurisprudence se rapportant au paragraphe 2(3) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* s'appliquent au paragraphe L108(4)].

La décision dans l'affaire Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Belouadah (10 mai 2013, IMM-10536-12) précise la procédure que les commissaires de la SPR doivent suivre lorsqu'ils décident de recourir à la dispense d'avoir des raisons impérieuses aux termes du paragraphe L108(4) dans le cadre d'une audience relative à une demande d'asile.

- D'abord, les commissaires doivent reconnaître que la personne était à un moment donné un réfugié au sens de la Convention (article L96) ou une personne à protéger (article L97);
- Ensuite, les commissaires doivent en arriver à la conclusion que l'alinéa L108(1)e) s'applique, puisqu'il y a un changement dans les conditions relatives au pays;
- Finalement, une fois que ces deux étapes ont été franchies, le commissaire décide si des raisons impérieuses existent pour maintenir le statut de réfugié conformément au paragraphe L108(4).

# 6.11 Motifs multiples de constat de perte de l'asile, y compris le motif énoncé à l'alinéa L108(1)e) : l'aspect temporel

Lorsqu'un agent est convaincu qu'il y a une preuve *prima facie* pour l'un des motifs de perte de l'asile aux termes du paragraphe 108(1), l'agent n'est pas tenu d'effectuer une enquête ou une évaluation plus poussée pour déterminer si une preuve *prima facie* existe pour tout autre motif aux termes du paragraphe 108(1), mais il le peut.

Lorsqu'il y a de nombreuses dispositions relatives à la perte de l'asile et que l'une de ces dispositions est l'alinéa 108(1)e) et que les autres dispositions se rapportent aux alinéas 108(1)a), b) ou d), l'aspect temporel entre en ligne de compte (remarque : L'alinéa 108(1)c) n'a pas été pris en compte intentionnellement). L'application de l'aspect temporel est le suivant :

- 1. Lorsqu'une preuve prima facie est établie pour un motif aux termes de l'alinéa 108(1)a), b) ou d) et que l'agent ne sait pas s'il existe une preuve prima facie pour l'alinéa 108(1)e), l'agent n'est alors pas tenu d'effectuer une évaluation pour déterminer s'il y a un possible motif relatif à l'alinéa 108(1)e). Dans ce cas, l'agent devrait présenter une demande à la SPR en fonction des motifs établis. Dans ce cas, il revient à la personne visée d'invoquer tout possible motif de constat de perte de l'asile aux termes de l'alinéa 108(1)e). La SPR a le pouvoir de décider de l'applicabilité de tout possible motif relatif à l'alinéa 108(1)e) et à l'aspect temporel de ce motif si la personne visée l'invoque. Quand la décision de la SPR (que le motif visé à l'alinéa 108(1)e) s'est produit avant les autres motifs) est bien raisonnée et justifiée, le ministre sera alors convaincu si la Commission établit la perte de l'asile seulement en fonction de l'alinéa 108(1)e).
- 2. Lorsqu'une preuve *prima facie* a été établie relativement à un motif aux termes des alinéas 108(1)a), b) ou d) **et e)**, mais l'agent ne sait pas si le motif visé à l'alinéa 108(1)e) s'est produit en premier, l'agent n'est alors pas tenu d'effectuer une évaluation relative à la nature temporelle du motif relatif à l'alinéa 108(1)e). Dans ce cas, l'agent doit présenter une demande à la SPR pour tous les motifs établis. La SPR a le pouvoir de décider de l'applicabilité de l'alinéa 108(1)e) et de l'aspect temporel du motif relatif à l'alinéa 108(1)e). Quand la décision de la SPR (que le motif visé à l'alinéa 108(1)e) s'est produit avant les autres motifs) est bien

- raisonnée et justifiée, le ministre sera alors convaincu si la Commission établit la perte de l'asile seulement en fonction de l'alinéa 108(1)e).
- 3. Lorsqu'une preuve *prima facie* a été établie pour le motif visé à l'alinéa 108(1)e) et que l'agent sait qu'il s'est produit avant les autres motifs relatifs au constat de perte de l'asile qui ont été établis aux termes de l'alinéa 108a), b) ou d), l'agent ne devrait alors pas présenter une demande de constat de perte de l'asile à la SPR. Ce cas ne s'applique que lorsque l'agent sait que c'est le cas.

Le bien-fondé de cette position est le fait qu'un changement ANTÉRIEUR aux conditions liées au pays ou aux circonstances personnelles, s'il y a lieu, qui a mené à la conclusion que les raisons pour lesquelles la personne a demandé l'asile n'existent plus, serait par le fait même le fondement pour lequel la personne visée s'était plus tard réclamée de nouveau de la protection du pays pour lequel elle a demandé l'asile, a recouvré sa nationalité ou s'est rétabli dans le pays en question.

## 6.12 Conséquences liées à la perte de l'asile

## Perte de la résidence permanente et interdiction de territoire

Le 28 juin 2012, la LIPR a été modifiée afin de prévoir la perte du statut de résident permanent par effet de la loi lorsqu'une personne perd son statut de réfugié à la suite d'une décision prise en dernier ressort par la SPR en vertu du paragraphe 108(2) selon laquelle l'asile est perdu pour les raisons énoncées aux alinéas L108(1)a)-d) [alinéa 46(1)c.1) de la LIPR]. Dans l'affaire Silvia Olvera Romero c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2014, CF 671, par. 130, la Cour fédérale a indiqué que « le fait que la demanderesse se soit vu reconnaître la qualité de réfugiée ainsi que le statut de résidente permanente à une époque où les dispositions contestées [L46(1)c.1) de la LIPR] n'étaient pas en vigueur ne signifie pas pour autant que les nouvelles dispositions législatives ne s'appliquent pas à elle. De plus, bien que les faits à l'origine de la conclusion de la SPR se soient produits avant que les modifications en question n'entrent en vigueur, leur effet est le même, à mon avis ». [Voir aussi Li c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2015 CF 459.]

Toutes les personnes qui perdent leur statut de résident permanent conformément à l'alinéa L46(1)c.1) sont par conséquent des ressortissants étrangers aux fins des dispositions relatives à l'admissibilité énoncées dans l'article L40.1.

Le paragraphe L40.1(1) stipule qu'un ressortissant étranger est interdit de territoire selon la décision prise en dernier ressort par la SPR relativement à tout motif énuméré au paragraphe L108(1) [L40.1(1)]. Le ministre est d'avis que le paragraphe L40.1(1) s'applique aux ressortissants étrangers qui ont perdu l'asile en application des alinéas L108(1)a)-e) ainsi que les ressortissants étrangers qui sont d'anciens résidents permanents ayant perdu leur statut de RP conformément à l'alinéa L46(1)c.1) parce qu'ils ont perdu l'asile en application des alinéas L108(1)a)-d). Par conséquent, une mesure de renvoi relative à l'interdiction de territoire liée à l'article L40.1 doit seulement renvoyer au paragraphe L40.1(1).

L'alinéa R228(1)*b.1*) établit qu'une mesure d'interdiction de séjour est une mesure de renvoi appropriée lorsqu'un ressortissant étranger est interdit de territoire conformément au paragraphe L40.1(1) en raison de la perte de l'asile.

#### Interdictions diverses

En raison du fait que la perte de statut est considérée comme un « rejet » de la demande d'asile [voir le paragraphe L108(1)], l'interdiction d'un an liée au séjour pour motif d'ordre humanitaire prévue à l'alinéa L25(1.2)c) et l'interdiction d'un an ou de trois ans liée à l'examen des risques avant renvoi s'applique, tout dépendamment si la personne est originaire d'un pays d'origine désigné aux termes de l'alinéa L112(2)b.1).

Une décision de la SPR permettant ou refusant une demande de constat de la perte de l'asile par le ministre ne peut pas être portée en appel devant la Section d'appel des réfugiés aux termes de l'alinéa L110(2)e).

# 6.13 Constat de perte de l'asile dans le cadre d'une audience sur la demande d'asile

Les motifs pour la perte de l'asile énoncés dans le paragraphe L108(1) peuvent être invoqués dans le cadre d'une audience relative à une demande d'asile ainsi qu'au moment d'une demande de constat de perte de l'asile.

Voici des exemples de cas où l'alinéa L108(1)e) s'applique au moment d'une audience relative à une demande d'asile :

 Une personne a une crainte fondée de persécution au moment où elle fuit son pays ou au moment de présenter sa demande d'asile, mais les raisons pour lesquelles la personne voulait obtenir l'asile n'existent plus avant la fin de l'audience de la SPR.

## 7 Annulation

En vertu du paragraphe L109(1), la SPR, des réfugiés peut, sur demande du ministre, annuler la décision ayant accueilli la demande d'asile résultant directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait.

Dans Bayat c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 1999, CAF 9354 [IMM 338-95], la Cour fédérale a confirmé une ordonnance par laquelle la SSR (maintenant la SPR) a annulé le statut de réfugié au sens de la Convention de M. Bayat et de sa famille, que l'agent des visas avait déclaré être des réfugiés au sens de la Convention.

## Dans le cadre d'un ERAR aux termes de l'article L114

Le ministre d'IRCC peut annuler la décision ayant fait droit à une demande d'ERAR qui découle de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait. Le pouvoir d'annulation est énoncé au paragraphe L114(3). La décision portant annulation emporte nullité de la décision initiale et la demande de protection est réputée avoir été rejetée au moment de la décision portant annulation [L114(4)] [voir le guide PP3].

## 7.1 Les fausses déclarations – directes et indirectes

L'article L109 couvre les fausses déclarations faites par un demandeur d'asile pour le compte de tous les autres membres de sa famille.

Wang c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005, CF 1059, la Cour fédérale a analysé les fausses déclarations directes et indirectes dans le contexte d'un appel d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) et a conclu que les fausses déclarations faites indirectement étaient des fausses déclarations faites par une autre personne.

## 7.2 Fausses déclarations sur un fait important ou réticence sur ce fait

La notion des « fausses déclarations sur un fait important » est plus large que la simple fraude ou les moyens frauduleux. Il englobe la dissimulation ou la suppression de faits que ce soit intentionnel ou non. Lorsqu'elle a pour effet d'éviter des enquêtes additionnelles, la présentation erronée peut être considérée comme une présentation importante.

- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Brooks, [1974] R.C.S. 850 à 873.
- Mohammed v. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3601-95, 12 mai 1997).
- Nur c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 636.
- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Pearce, 2006, CF 492.

La Cour a décidé que la question de savoir si la défenderesse avait la capacité intellectuelle voulue pour comprendre la situation ou si elle avait l'intention de présenter erronément les faits ou de dissimuler des faits importants n'était pas pertinente. Il y a réticence sur un fait important lorsque certains faits ne sont pas mentionnés dans la demande d'asile.

Dans *Khamsei c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1981], CF 222 (C.A.F.), les commentaires suivants ont été formulés au sujet de présentations erronées importantes :

« À mon avis, l'importance d'une chose est une question de fait. Ceci ne veut pas dire qu'il faut établir que le visa n'aurait pas été accordé sans cette représentation erronée. L'importance d'un fait peut être établie par voie déductive. »

Dans Singh Chahil c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007, CF 1214, la Cour fédérale a affirmé que la question de l'identité est fondamentale dans une demande d'asile.

## 7.3 Objet pertinent

Un objet pertinent est un fait dont la non-communication pourrait donner lieu à une erreur dans l'administration de la LIPR relativement à l'octroi de l'asile selon la Convention.

Dans Zheng c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005, CF 619, la Cour fédérale a conclu que la fausse déclaration sur les conditions dans lesquelles le demandeur est entré au Canada muni d'un passeport valide délivré par le Commonwealth de la Dominique était une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, parce que la divulgation de ce fait aurait raisonnablement incité la SPR à se demander si le Commonwealth de la Dominique était un pays de référence.

## 7.4 Demande d'annulation

La demande d'annulation doit être présentée par écrit selon le format prescrit par les Règles 50 et 64 des Règles de la SPR.

Pour consulter les principes généraux qui s'appliquent à la demande d'annulation, se reporter à la décision *Wahab c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006, CF 1554.

La demande d'annulation est une procédure de type contradictoire et il appartient au ministre d'établir les raisons pour lesquelles la décision ayant accueilli la demande d'asile devrait être annulée selon la décision *Nur c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005, CF 636.

#### La norme de preuve

Le ministre doit, dans sa demande, présenter une preuve *prima facie* pour permettre à la SPR de faire droit à la demande; il incombe ensuite à la partie défenderesse de réfuter la thèse du ministre. La norme de preuve applicable à la présentation d'une preuve *prima facie* est celle de la prépondérance des probabilités. Une preuve *prima facie* est une preuve qui permettrait raisonnablement de tirer la conclusion que recherche le ministre et qui, effectivement, mène forcément à cette conclusion lorsque la partie adverse ne présente aucun élément de preuve pour la réfuter.

 Haji-Dodi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1996] IMM-2908-94, A.C.F. n° 438.

Le ministre a tenté de faire témoigner le défendeur afin d'appuyer la demande d'annulation. L'avocat du défendeur s'est opposé, soutenant que celui-ci n'était pas un témoin contraignable et qu'il n'avait nullement été avisé qu'il serait appelé à témoigner. La Cour a décidé que le tribunal n'avait pas commis d'erreur en droit en concluant que le défendeur ne devrait pas être contraint de témoigner dans des circonstances où le ministre n'avait présenté aucune preuve à l'audience et où la preuve documentaire présentée à l'appui de la demande d'annulation avant l'audience n'était pas entièrement satisfaisante. En d'autres termes, les documents du ministre doivent établir une preuve *prima facie* à laquelle la partie défenderesse pourrait être tenue de répondre.

Si la demande du ministre n'établit pas une preuve *prima facie*, l'agent d'audience ne sera peut-être pas autorisé à interroger la partie défenderesse. Cependant, si l'avocat de la partie défenderesse appelle le client comme témoin, l'agent d'audience sera en mesure de l'interroger. Enfin, si l'avocat de la partie défenderesse n'appelle pas celle-ci à la barre pour qu'elle réfute la preuve, l'agent d'audience pourra faire reposer la thèse du ministre sur la documentation déposée au soutien de la demande.

**Remarque :** S'il s'agit d'un citoyen canadien, avant d'entreprendre toute procédure, l'agent d'audience doit communiquer avec la Direction générale du règlement des cas à l'Unité de la citoyenneté d'IRCC, par courriel afin de coordonner l'approche à suivre dans ces cas.

## 7.5 Rejet de la demande – paragraphe L109(2)

La SPR peut rejeter la demande si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte au moment de la décision initiale, pour justifier l'asile.

La demande d'annulation est un processus en deux étapes [voir *Shahzad c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CF 905]. La SPR doit décider :

- 1. si la présentation erronée est importante;
- 2. si elle doit ensuite se demander s'il reste suffisamment d'éléments de preuve non-affectés, parmi ceux pris en compte au moment de la décision initiale, pour justifier l'asile.

## 7.6 Nouveaux éléments de preuve

Il n'est pas permis de présenter de nouveaux éléments de preuve durant l'audience relative à la demande d'annulation. Le demandeur ne peut présenter de nouveaux éléments de preuve visant à appuyer la demande d'asile, mais il peut présenter des éléments de preuve pour réfuter ceux du ministre.

La Cour d'appel fédérale a énoncé le principe des nouveaux éléments de preuve dans Coomaraswamy c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CAF 153, [2002] 4 CF 501 et dans Annalingam c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CAF 281. Lorsqu'il tente d'établir que le demandeur a fait des présentations erronées à l'audience relative à sa demande d'asile, le ministre peut présenter, à l'audience concernant la demande d'annulation, des éléments de preuve qui n'avaient pas été présentés à la Commission lors de l'audience initiale, et le demandeur peut présenter de nouveaux éléments de preuve pour tenter de convaincre la Commission qu'il n'a pas fait les présentations erronées selon Waraich c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2010 CF 1257 et Gunasingam c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CF 181.

D'après Thambipillai c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) [CFPI, IMM-5279-98, 22 juillet 1999], le ministre peut présenter de la preuve qui était disponible au moment de la première audience, mais dont il n'était pas au fait durant cette audience (par exemple, des rapports du Service canadien du renseignement de sécurité qui sont devenus disponibles après l'audience originale).

Le ministre peut également introduire et faire valoir de nouveaux développements dans des domaines du droit au moment de l'audience d'annulation, tels que de nouveaux précédents dans le domaine de l'exclusion [Duraisamy (CFPI, IMM-6216-99, 24 novembre 2000)].

Dans Sethi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1178 (CanLII) et dans Bortey c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 190, la Cour fédérale a conclu que la SPR doit déterminer si les éléments de preuve invoqués au soutien de la décision favorable initiale ne sont pas « viciés » par les présentations erronées.

Il s'agit des cas où la partie défenderesse a fait des présentations erronées sur un fait important ou s'est montrée réticente sur ce fait, mais où il reste suffisamment d'éléments de preuve de l'audience initiale, après élimination des présentations erronées ou omissions, pour justifier le maintien de l'asile.

Dans Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Fouodji, 2005, CF 1327, la Cour fédérale a décidé que la SPR avait violé un principe d'équité procédurale et de justice naturelle en fournissant des motifs insuffisants ou inadéquats pour étayer sa décision portant rejet de la demande d'annulation du ministre : « Le tribunal n'a pas énoncé de façon claire et explicite quelle partie de ce qui reste de la preuve présentée devant le premier tribunal demeure crédible et pourquoi elle est crédible [....] », « De fait, l'élément de preuve invoqué par le commissaire porte sur la situation des femmes au Cameroun en général et n'a pas rapport à la défenderesse en particulier. Sans preuve reliée à la défenderesse en particulier, la CISR ne pouvait ainsi trouver un motif pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié à

la défenderesse. Aux termes du paragraphe L109(2), l'existence d'une preuve documentaire concernant la situation générale d'un pays n'est pas suffisante en soi pour justifier l'asile d'une personne. »

Il convient de souligner que, selon l'alinéa L110(2) f), le ministre et l'intéressé n'ont pas le droit d'interjeter appel d'une décision portant refus d'une demande devant la Section d'appel des réfugiés (SAR).

## 7.7 Effet de la décision : paragraphe L109(3)

La décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle.

L'annulation de la décision ayant accueilli la demande d'asile et, par conséquent, le rejet de celle-ci rendrait le demandeur inadmissible en vertu de l'alinéa L101(1)b) de présenter une autre demande au titre de l'alinéa L101(1)b).

L'annulation de la demande d'asile emporte aussi la perte du statut de résident permanent en vertu de l'alinéa L46(1)*d*).

Afin qu'il soit possible de renvoyer l'intéressé, un rapport en application du paragraphe L44(1) de la LIPR doit être rédigé ainsi :

- Le paragraphe 40(1) Fausses déclarations Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :
- L'alinéa 40(1)c) l'annulation en dernier ressort de la décision ayant accueilli la demande d'asile ou de protection.
- En vertu du paragraphe L40(2), le résident permanent ou l'étranger est interdit de territoire pour fausses déclarations pour une période de cinq ans.
- Dans le cas d'un étranger, le délégué du ministre a le pouvoir de prendre un mesure d'expulsion au titre de l'alinéa R228(1)b) en se fondant sur cette allégation.

## 7.8 Exclusion dans le contexte d'une demande d'annulation

Une appréciation de la preuve qui pourrait entraîner l'exclusion d'un demandeur d'asile en vertu des articles E et F de la Convention sur les réfugiés fait partie de toute audience visant à déterminer si une personne est un réfugié au sens de la Convention; ainsi, le décideur qui examine la demande d'annulation peut prendre en considération tout nouvel élément de preuve présenté soit par le ministre ou par l'intéressé en vue de décider si la clause 1F s'applique.

Voir : Thambipillai c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 1999 CanLII 8413 (C.F.); Mahdi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1995), 191 N.R. 170 (C.A.F.); Aleman c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CF 710; Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Yaqoob, 2005 CF 1017.

Dans Aleman c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CFPI 710, qui concernait un membre de l'armée salvadorienne, la Cour fédérale a décidé que le tribunal saisi de la demande d'annulation avait de toute évidence le droit de tenir compte de nouveaux éléments de preuve qui n'avaient pas été soumis au premier tribunal au sujet de présumés crimes contre l'humanité commis par

le demandeur. Le tribunal doit être en mesure de décider si le demandeur aurait été visé par les dispositions d'exclusion de l'alinéa 1Fa) de la Convention sur les réfugiés s'il avait révélé l'existence de cette preuve à l'audience initiale.

Une fois que la SPR conclut que le demandeur est exclu au titre de l'article 1F ou 1E de la Convention sur les réfugiés, elle n'est pas tenue d'examiner les éléments de preuve restants au sujet de l'application du paragraphe L109(2), puisqu'elle ne peut pas accorder l'asile à une personne visée à l'article L98.

Voir également *Parvanta c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1146 (CanLII), au sujet de l'annulation et de l'exclusion 1E et *Frias c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*. 2014 CF 753.

## 8 Procédure : rôles et responsabilités

IRCC est responsable des interventions ministérielles concernant l'intégrité du programme et la crédibilité ainsi que des cas où l'exclusion 1E de la Convention sur les réfugiés est soulevée.

L'ASFC continue à intervenir dans les cas où des préoccupations liées à la sécurité ou à la grande criminalité sont soulevées et est responsable des cas hybrides (c'est-à-dire les cas portant à la fois sur des questions liées à l'intégrité du programme ou à la crédibilité ainsi qu'à la criminalité ou à la sécurité). Lorsque le dossier est considéré comme un cas hybride et que le ministre de la SPPC choisit de ne pas invoquer le motif de la criminalité ou de la sécurité, l'ASFC s'est engagée envers IRCC à aller de l'avant et à faire valoir les motifs de la crédibilité ou de l'intégrité du programme.

Voir l'Appendice E pour le texte de la Directive nationale concernant les interventions relatives à la crédibilité et à l'intégrité du programme.

# 8.1 L'agent d'audience représentant le ministre de la SPPC ou le ministre d'IRCC

L'agent d'audience représente le ministre de la SPPC ou celui d'IRCC dans les audiences devant toutes les sections de la CISR.

En cette capacité, l'agent d'audience :

- est en contact direct avec le conseil et les clients;
- est le représentant du ministre;
- doit toujours faire preuve de professionnalisme tant dans son attitude que dans son apparence, notamment dans les échanges téléphoniques, la correspondance, la conduite des audiences et tous les autres échanges avec le public.

**Remarque :** On fera preuve de professionnalisme en préparant adéquatement les dossiers et en traitant avec dignité et respect tous les participants à l'audience, c'est-à-dire les demandeurs, les commissaires, le conseil, les témoins, les interprètes et les observateurs.

# 8.2 Rôles et responsabilités de l'agent d'audience aux audiences de la SPR

Il incombe à l'agent d'audience de présenter des éléments de preuve, de contre-interroger les témoins, de défendre la position du ministre de la SPPC ou d'IRCC, selon le cas, sur les arguments liés à des questions de compétence ou à des questions soulevées par la Charte.

L'agent d'audience peut poser des des questions concernant le bien-fondé de la demande d'asile (et faire des observations), mais cette tâche est habituellement réservée au commissaire de la SPR.

Les demandeurs sont plus enclins à coopérer lorsqu'ils ne sont pas effrayés et confus. Les audiences relatives aux demandes d'asile ne sont habituellement pas de nature contradictoire. Cependant, lorsque le ministre intervient, l'audience peut devenir contradictoire.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent d'audience a le devoir de traiter avec respect toutes les autres parties, y compris le demandeur. À ce titre, il doit :

- faire preuve de sensibilité, en particulier envers les demandeurs, dont un grand nombre ont vécu des expériences traumatisantes (notamment la torture ou le viol);
- obtenir les faits pertinents et faire valoir les arguments, ce qui est parfaitement compatible avec des échanges empreints de respect et de sensibilité;
- adopter un ton modéré et respectueux et être conscient du langage corporel, qui peut être perçu comme étant agressif;
- avant de poser des questions sur des points délicats, se demander sérieusement si les questions sont réellement nécessaires;
- surveiller la réaction du demandeur aux questions posées, et s'il remarque que l'intervention bouleverse le demandeur, tenter de modifier son approche de façon à le mettre à l'aise.

Dans les observations qu'ils formulent, les agents d'audiences doivent être respectueux de la dignité du demandeur d'asile en évitant :

- les sarcasmes ou les insultes;
- les références à des aspects qui ne sont pas pertinents pour le dossier;
- le ton condescendant.

## 8.3 Rôle de l'agent d'audience dans la préparation d'un dossier

- Rechercher et réunir les éléments de preuve concernant le motif d'exclusion ou la question relative à la crédibilité de la demande ou à l'intégrité du programme, notamment en communiquant avec les bureaux des visas à l'étranger, en demandant une enquête à l'intérieur des frontières, en menant des recherches sur Internet sur des groupes particuliers ou des recherches de la jurisprudence concernant la question de l'exclusion, etc.
- Veiller à ce que tous les documents que le ministre a l'intention d'invoquer au cours de l'audience soient communiqués à toutes les parties conformément aux Règles de la SPR.
- Veiller à ce que tous les documents que la SPR et le conseil entendent invoquer aient été communiqués à l'agent d'audience. Ce dernier devrait demander la liste des pièces de la SPR avant l'audience et la vérifier attentivement pour s'assurer qu'il a en main tous les documents.
- Passer en revue tous les documents concernant la demande et prendre note des incohérences.

 Préparer les questions qui seront posées en contre-interrogatoire et déterminer les témoins possibles.

L'agent d'audience doit déterminer s'il y a des questions de nature particulièrement délicate, par exemple :

- le demandeur peut déclarer avoir été torturé;
- le demandeur peut avoir été témoin d'un massacre;
- le demandeur peut avoir été détenu dans un lieu où l'on pratique la torture ou avoir été en contact avec des forces militaires accusées de viol systématique.

La tenue d'une conférence préparatoire est l'occasion de réduire le nombre de questions délicates qui devront être traitées durant l'audience.

Les agents d'audience doivent lire les directives du président de la CISR, qui traitent des enfants qui revendiquent le statut de réfugié, des demandeurs qui sont détenus et des personnes vulnérables. Ces directives sont accessibles à l'adresse suivante : http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/index.aspx

**Remarque :** Les agents d'audiences doivent être conscients du fait qu'il peut y avoir des explications rationnelles à un comportement dérangeant. Par exemple, un trouble de stress post-traumatique ou des différences culturelles peuvent expliquer certains comportements.

## 9 Procédure : Maintien de l'intégrité du programme à la SPR

## 9.1 Triage et évaluation des dossiers

Les agents qui reçoivent les demandes d'asile en poste à IRCC et à l'ASFC doivent numériser tous les documents initiaux (y compris le formulaire Fondement de la demande d'asile, le formulaire approprié IMM 0008, l'Appendice A et les notes de l'agent, s'il y a lieu) et les envoyer, par l'intermédiaire du dossier électronique partagé au bureau de triage le plus rapproché de l'endroit où l'audience de la SPR aura lieu. Dès que les agents d'IRCC et de l'ASFC auront accès au Système mondial de gestion des cas (SMGC), les documents susmentionnés seront numérisés au SMGC au lieu de les acheminer par l'intermédiaire du dossier électronique partagé.

Les agents de réception de la demande d'asile doivent signaler et consigner dans le SSOBL/SMGC s'il existe des motifs pouvant justifier une intervention par le ministre.

Des centres de triage ont été ouverts à Vancouver (ASFC), Montréal (ASFC) et Toronto (IRCC) afin d'examiner toutes les demandes d'asile en vue d'une intervention éventuelle.

IRCC et l'ASFC ont élaboré les listes suivantes de critères de sélection ou d'indices faisant en sorte que les dossiers seront renvoyés à IRCC ou à l'ASFC en vue d'une intervention potentielle :

## Dossiers renvoyés à IRCC :

statut possible dans un tiers pays (exclusion 1E);

- multiples nationalités;
- multiples identités possibles;
- cas très médiatisé (qui ne soulève aucune question de criminalité ou de sécurité);
- antécédents en matière d'immigration au Canada (p. ex. renseignements défavorables sur les visas, fausses déclarations antérieures);
- tendances en matière de migration (les agents seront informés des tendances à surveiller, car ces tendances varient avec le temps);
- demande d'asile amorcée plus de six mois après l'entrée au Canada;
- le fait que le demandeur était visé par une exception prévue dans une entente sur les tiers pays sûrs (ETPS) lors de la réception de sa demande;
- le fait que le dossier a été transféré pour d'autres raisons (p. ex. contradictions majeures, écart important entre les dates fournies, modification de la version entre la déclaration au point d'entrée et celle du fondement de la demande).

## Dossiers renvoyés à l'ASFC :

- les demandes comportant des indices de criminalité;
- les demandes comportant des indices de participation ou d'appartenance à un groupe impliqué dans des activités d'espionnage, de subversion d'un gouvernement ou de terrorisme;
- les demandes comportant des indices de participation à des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité;
- les demandes comportant des indices de criminalité organisée (c.-à-d. passage de clandestins ou traite de personnes);
- les demandes portant sur un demandeur qui est ou était détenu;
- les demandes faisant partie d'une arrivée irrégulière (étranger désigné);
- les demandes dans lesquelles des contestations fondées sur la Charte sont soulevées;
- les dossiers hybrides.

Dès que le dossier électronique contenant les documents de demande d'asile est envoyé au centre de triage, l'examen a lieu afin d'identifier les dossiers susceptibles d'intervention. Voici le déroulement des opérations au moment du triage :

- 1. Recevoir les premiers documents de demande d'asile;
- 2. Établir l'ordre de priorité du dossier (p. ex. demandeur provenant d'un pays d'origine désigné (POD) par opposition à un demandeur ne provenant pas d'un POD; demandeur détenu par opposition à un demandeur non détenu; point d'entrée par opposition à bureau intérieur);
- 3. Poursuivre les activités de triage. à l'aide des listes de contrôle du ministère compétent et du centre de triage concerné;
- 4. Consigner les conclusions sur la liste de contrôle du triage et dans le SNGC/SMGC;
- 5. Renvoyer le dossier à l'unité des examens et des interventions de l'ASFC ou d'IRCC, conserver le dossier en vue d'un examen plus poussé au sein de notre Ministère ou mettre le dossier de côté lorsqu'aucune autre mesure n'est nécessaire.

Lorsque la demande est présentée au point d'entrée, le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour envoyer le formulaire FDA rempli à la CISR. Dès réception, la CISR fera parvenir une copie du FDA rempli au centre de triage approprié aux fins du filtrage.

S'il est jugé que le cas soulève une question liée à l'intégrité du programme ou à la crédibilité ou encore à l'exclusion 1E, le dossier sera renvoyé au bureau des examens et des interventions d'IRCC au moyen de la méthode GTFS en vue d'un examen plus poussé et d'une éventuelle intervention.

Tous les dossiers considérés comme des dossiers visés par une exclusion 1F (c.-à-d. grande criminalité, crime de guerre, crime contre l'humanité, agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies), les dossiers portant sur tous les types de criminalité, sur les arrivées irrégulières, sur les contestations liées à la Charte, sur la sécurité (subversion, terrorisme) et sur le crime organisé (passage de clandestins ou traite de personnes), les dossiers concernant des détenus et les dossiers hybrides (c.-à-d. les dossiers soulevant à la fois des questions liées à l'intégrité du programme/à la crédibilité et à la sécurité/criminalité) seront renvoyés au bureau d'audiences concerné de l'ASFC au moyen de la méthode GTFS dans les cinq (5) jours civils suivant leur réception aux fins d'un examen plus poussé en vue d'une intervention.

Si le centre de triage ne décèle pas de question liée à une exclusion possible ou encore à l'intégrité du programme/à la crédibilité de la demande, le dossier sera classé et mis de côté. Le personnel chargé du triage fera les inscriptions nécessaires dans le SNGC et fera parvenir le dossier papier au bureau intérieur concerné d'IRCC ou de l'ASFC.

Si le centre de triage reçoit d'autres documents (y compris le FDA au point d'entrée et le FDA modifié) après que le triage a été fait et qu'aucun motif d'intervention n'avait précédemment été relevé, un autre triage sera effectué. Une autre liste de contrôle du triage sera remplie et envoyée, ainsi que le nouveau document, au bureau des examens et des interventions concerné d'IRCC ou encore au bureau d'audiences concerné de l'ASFC lorsque les nouveaux renseignements mènent à un renvoi en vue d'une éventuelle intervention.

Lorsqu'un dossier est renvoyé à un bureau d'audiences aux fins d'une éventuelle intervention, l'agent d'audience devrait passer en revue la liste de contrôle du triage et les motifs du renvoi pour savoir si le dossier renferme des renseignements pouvant nécessiter une enquête plus poussée ou s'il contient suffisamment de renseignements qui justifient le dépôt de l'intervention. Les tableaux 4 et 5 de la section 5.5 du présent chapitre du guide comportent une liste des facteurs à prendre en compte pour chaque type de dossier, mais la liste n'est pas exhaustive. Selon l'article 29 des RSPR, si le ministre souhaite intervenir dans une demande **d'asile**, il doit transmettre au demandeur et à la SPR un avis de son intention d'intervenir et préciser ce qui suit :

- a) le but de son intervention;
- b) s'il interviendra par écrit seulement, en personne, ou les deux;
- c) les coordonnées du représentant du ministre (l'agent d'audience).

Si l'agent d'audience estime qu'une clause d'exclusion s'applique, le ministre doit également énoncer dans l'avis les faits et les règles de droit sur lesquels il s'appuie. Tous les documents transmis avec l'avis d'intervention doivent être reçus au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audience.

Si, après avoir examiné le dossier, l'agent d'audience estime que la demande d'asile ne nécessite aucune intervention ou autre mesure, les raisons de la non-participation devraient être consignées et le SNGC/SMGC devrait être mis à jour en conséquence. La demande suivra son cours normal à la SPR pour la détermination du droit à l'asile sans participation ministérielle.

## 9.2 Vérification

Lorsque des renseignements doivent être vérifiés, les agents ou les vérificateurs peuvent entreprendre des vérifications avant de déterminer si une intervention est requise. Ces vérifications sont utiles pour

suppléer aux renseignements déjà au dossier ou pour confirmer ou infirmer certains faits. Le résultat des vérifications permettra de savoir s'il y a lieu de poursuivre le traitement du dossier au moyen d'une intervention.

Vérifications des antécédents criminels et vérifications de sécurité

Les vérifications des antécédents criminels, les vérifications de sécurité et les contrôles médicaux sont effectués pour tous les demandeurs d'asile à la date de leur arrivée au Canada et au centre de triage qui a examiné la demande. Les vérifications des antécédents criminels comprennent :

- les vérifications menées auprès du Centre d'information de la police canadienne;
- les vérifications menées auprès du National Crime Information Center.

**Remarque :** Après avoir reçu un dossier du centre de triage, si d'autres vérifications sont nécessaires, l'agent d'audience devrait en faire la demande, annoter le dossier en conséquence et consigner les résultats au dossier.

## 9.3 Vérifications de la Conférence des cinq nations

Conformément au *Protocole sur l'échange de données de grande valeur*, IRCC et l'ASFC échangent des renseignements biométriques et biographiques avec leurs partenaires de la Conférence des cinq nations (CCN): l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis. Dans certains cas, les agents d'IRCC et de l'ASFC peuvent présenter une demande visant à comparer les empreintes digitales d'un client aux dossiers d'empreintes digitales d'un pays membre de la CCN. Une demande de cette nature peut être envoyée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un demandeur d'asile pourrait avoir été en contact avec un pays membre de la CCN et que la confirmation de ce contact aurait des répercussions sur une instance engagée sous le régime de la LIPR.

## 9.4 Vérifications d'Interpol

Des vérifications auprès d'Interpol sont menées lorsqu'il existe des raisons de croire que le demandeur a participé à une activité criminelle à l'étranger. Pour demander ce type de vérification dans le pays de persécution présumée, il faut obtenir l'approbation d'un superviseur.

Les demandes de vérification auprès d'Interpol sont envoyées à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), qui fournit les renseignements de nature criminelle obtenus par l'intermédiaire du réseau d'Interpol. Lorsque la GRC confirme que le demandeur d'asile a été identifié comme une personne ayant des antécédents criminels, des renseignements supplémentaires concernant les accusations portées à l'étranger, les interprétations des textes législatifs de nature pénale et les pénalités prescrites en ce qui concerne l'infraction devraient également être demandés à l'agent de liaison du bureau des visas dans le pays pertinent.

# 9.5 Contrôle de sécurité préliminaire auprès des demandeurs d'asile qui ont présenté une demande à un point d'entrée ou à un bureau de l'ASFC ou d'IRCC au Canada

Le but du programme de Contrôle de sécurité préliminaire (CSP) est de renforcer l'intégrité du processus de détermination du statut de réfugié et d'améliorer la sécurité publique, en identifiant et en filtrant les cas potentiels de sécurité du flux de demandeur d'asile le plus tôt possible.

Aux points d'entrée, les agents demandent un contrôle de sécurité au moyen de l'écran du contrôle des réfugiés du SSOBL. Une fois entrée, l'information est stockée dans le SSOBL et transmise aux partenaires en matière de vérification de la sécurité. Aux bureaux intérieurs de l'ASFC et d'IRCC, la demande de contrôle de sécurité est transmise au moyen du SMGC.

- La Division des enquêtes pour la sécurité nationale (DESN) effectue des contrôles de sécurité sur tous les demandeurs d'asile ayant 18 ans ou plus afin de s'assurer qu'ils ne sont pas interdits de territoire en vertu des articles 34, 35 et 37 de la LIPR.
- Le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) effectue des filtrages de sécurité pour tous les demandeurs d'asile âgés de plus de 18 ans pour les personnes qui présentent une menace pour la sécurité du Canada, conformément à l'article 13 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité.

Remarque : Le SCRS ne filtre pas les demandes à l'égard de l'admissibilité d'une personne au Canada.

**Remarque :** La SPR sera avisée, au moyen d'une interface avec le SSOBL, que le filtrage de sécurité est terminé et que le traitement du dossier peut passer à l'étape de l'audience.

Si le CSP ne révèle aucun renseignement défavorable, la DESN consigne ce résultat dans l'écran de controle des réfugiés et la SPR peut aller de l'avant avec la tenue de l'audience.

Si la DESN recueille suffisamment de renseignements défavorables pour justifier l'interdiction de territoire en vertu des articles 34, 35 ou 37 de la LIPR, elle communique par messagerie électronique avec le bureau des audiences en question pour l'aviser qu'une recommandation lui sera transmise sous peu.

La SPR passe en revue les CSP de tous les demandeurs d'asile et ne passe pas à l'étape de l'audience tant que le CSP n'est pas achevé. Après un délai de six mois suivant le renvoi du dossier à la SPR, si le CSP n'est pas achevé, la SPR fixera une date d'audience tout en avisant l'ASFC en bonne et due forme.

## 9.6 Possible intervention

C'est à cette étape que l'agent d'audience doit envisager si une intervention est justifiée ou s'il y a lieu de présenter une demande de changement de la date et de l'heure (CDH) à la CISR afin de reporter l'audience.

### Demandes auprès du bureau des visas

Au centre de triage, tous les demandeurs feront l'objet d'une vérification dans le SMGC visant à savoir si le demandeur a demandé ou obtenu un statut dans le cadre d'une autre demande en vertu de la LIPR (p. ex. un VRT). Si un VRT a été délivré par une mission à l'étranger, le centre de triage peut imprimer un rapport qui renferme les renseignements pertinents provenant de la demande.

Si la demande initiale est nécessaire, l'agent d'audience devrait envoyer au bureau des visas un courriel dans lequel il précisera qu'il a besoin d'une copie de la demande. Le message ne doit comporter aucun renseignement personnel identifiant le demandeur et devrait être présenté comme suit :

**Demande d'information IC3**: Permis de séjour temporaire (PST) V970100012 délivré le 2 janvier 2003. Fournir des détails sur la demande de visa de résident temporaire et transmettre une copie de cette demande (de visa de résident temporaire) par télécopieur, au (votre nom et numéro de fax).

Tous les autres renseignements concernant des questions liées à l'immigration devraient être obtenus par l'entremise de l'agent de liaison (AL) au bureau de visa à l'étranger. Les dossiers du bureau des visas sont conservés seulement deux ans.

**Remarque :** Toutes les demandes qui requièrent l'assistance des AL doivent être adressées à la Section du réseau international (SRI). Cependant, en cas d'urgence, l'agent d'audience peut communiquer directement avec l'AL et mettre en copie la SRI.

## 9.7 Cas particuliers de vérifications auprès des autorités étrangères

Les agents et les vérificateurs doivent toujours garder à l'esprit l'importance de ne pas divulguer de l'information personnelle aux autorités du pays de nationalité ou de tout autre pays visé par une allégation de persécution ou de mauvais traitements. Des mécanismes de vérification sécuritaires qui ne compromettent pas la sécurité du demandeur ou de sa famille doivent être utilisés, car la divulgation d'information aux autorités du pays de nationalité peut mener à la création de réfugiés sur place.

Au moment des contacts avec les autorités étrangères, il ne faut pas divulguer le fait que le demandeur demande l'asile au Canada ou qu'il se trouve présentement au Canada, son nom, son adresse, ses coordonnées, etc., à moins que le demandeur n'y ait expressément consenti ou que ces données ne soient fournies aux autorités d'un pays non visé par une allégation de persécution.

Si possible, les agents sont encouragés à demander au demandeur de signer une déclaration d'autorisation de divulgation de renseignements personnels. Certaines autorités étrangères requièrent une telle autorisation avant de partager de l'information personnelle.

## 9.8 Intervention en personne

L'alinéa L170e) donne au ministre de la SPPC le droit de produire des éléments de preuve, d'interroger des témoins et de présenter des observations dans tous les dossiers, sans restreindre le plein droit d'intervenir dans les cas d'exclusion. Dans les cas où il est jugé que la présence en salle d'un agent d'audience (pour représenter le ministre de la SPPC) est nécessaire, celui-ci n'est pas restreint et peut présenter toute preuve, répondre à tout argument, interroger les témoins et présenter des observations jugées utiles.

L'agent d'audience doit signifier l'intention d'intervenir en envoyant un avis d'intervention au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audience, conformément à la Règle 29 des RSPR, et en divulguant la preuve au plus tard dix jours avant la date de l'audience [Règle 29 des RSPR) ou cinq jours avant l'audience, s'il répond à un document déposé par une partie ou la SPR [Règle 34(3) des RSPR].

## 9.9 Intervention par dépôt de documents et d'observations

L'article L170 donne au ministre de la SPPC le droit de produire des éléments de preuve, de présenter des observations et d'interroger des témoins dans tous les dossiers, sans restriction. Ce droit sousentend que le ministre de la SPPC peut choisir de présenter sa preuve et ses observations par écrit, en faisant un dépôt de documents conformément aux exigences de la Règle 29(2) des RSPR.

## 9.10 Révision des motifs des décisions de la SPR

Les agents peuvent réviser les motifs écrits des décisions de la SPR pour déterminer s'il y a lieu d'interjeter appel devant la SAR ou de déposer une demande d'autorisation et contrôle judiciaire. Dans les cas où une demande d'asile a été accueillie sans que des motifs écrits aient été fournis, les agents doivent faire parvenir une demande de motifs écrits au greffe de la SPR au plus tard dix jours suivant la réception de l'avis de décision [Règle 67 des RSPR].

## 9.11 Appel devant la SAR

Le ministre peut porter en appel les décisions de la SPR devant la SAR s'il existe des raisons de croire que la décision comporte une erreur sur une question de droit, de fait ou mixte. Cependant, selon le paragraphe L110(2), certaines décisions ne sont pas susceptibles d'appel à la SAR, notamment une décision par laquelle la SPR rejette la demande du ministre visant la perte de l'asile ou l'annulation d'une décision ayant accueilli la demande d'asile.

Voir le document ENF 26 au sujet des procédures de la SAR.

## 9.12 Demande de contrôle judiciaire

Le ministre de la SPPC ou celui d'IRCC, selon le cas, peut demander l'autorisation en vue d'un contrôle judiciaire des décisions de la SPR à la Cour fédérale, et à la Cour d'appel fédérale, sous certaines conditions.

**Remarque**: Les agents qui sont d'avis qu'une décision devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire doivent suivre la procédure prévue dans le document ENF 9, *Contrôle judiciaire*.

## 9.13 Procédures opérationnelles relatives aux interventions

Dans tous les dossiers d'intervention ministérielle, les agents doivent suivre les procédures mentionnées ci-dessous pour s'assurer d'un suivi complet du dossier et du bon déroulement de l'intervention.

Tableau 7 : Procédures opérationnelles relatives aux interventions

Étapes	Actions
Déterminer si un constat d'irrecevabilité est possible.	<ul> <li>Rédiger un rapport selon l'article L44 et le déférer;</li> <li>Aviser la SPR pour qu'elle suspende l'audience, conformément à l'article L103.</li> </ul>

2. Déterminer si une intervention	Déterminer les priorités
est requise.	<ul> <li>Si le dossier n'est pas un dossier portant sur l'exclusion 1F, évaluer les critères de la section 5.5, des tableaux 4 et 5</li> <li>L'intervention sera-t-elle faite en personne ou par dépôt de documents?</li> <li>Envoyer un avis d'intervention à la SPR et au demandeur (son conseil) conformément à la Règle 29 des RSPR</li> <li>Si une clause d'exclusion s'applique, donner l'avis requis par la Règle 29(3) des RSPR</li> <li>Communiquer la preuve au moins dix jours avant la date fixée pour l'audience, conformément à la Règle 34 des RSPR</li> </ul>
3. Si nécessaire, assigner le dossier à un vérificateur pour l'obtention d'éléments de preuve supplémentaires.	<ul> <li>S'assurer que les bases de données ont été vérifiées (CIPC, STIDI, SSOBL/SMGC)</li> <li>Vérifier les antécédents criminels (Interpol, empreintes digitales)</li> <li>Vérifier le statut à l'étranger (USINS, ambassades, autorités étrangères, CCN, agent de liaison [AL])</li> <li>Évaluer les documents</li> <li>Mener une entrevue supplémentaire</li> </ul>
4. Déterminer si une arrestation est nécessaire à l'audience.	<ul> <li>Faire émettre un mandat d'arrêt</li> <li>Aviser à l'avance le personnel de sécurité de la CISR de l'intention de procéder à une arrestation</li> <li>Aviser le centre de détention à l'avance</li> </ul>
5. Déterminer si des témoins (ordinaires ou experts) sont nécessaires.	<ul> <li>Remplir les conditions de la Règle 44 des RSPR</li> <li>Déterminer s'il est nécessaire d'obtenir une citation à comparaître de la CISR selon la Règle 45 des RSPR ou un mandat d'arrêt selon la Règle 47 des RSPR</li> </ul>
6. Faire une demande de motifs écrits, le cas échéant, conformément à la Règle 67 des RSPR.	Réviser la décision et évaluer la possibilité d'appel devant la SAR ou d'une demande d'autorisation et contrôle judiciaire à la Cour fédérale.
7. Réviser les motifs écrits de la décision et évaluer la possibilité de porter la décision en appel devant la SAR.	<ul> <li>Discuter avec la direction locale, puis communiquer avec l'Unité de la gestion des litiges à l'ASFC pour recevoir son approbation au sujet des dossiers pour lesquels un appel est envisagé à la SAR.</li> <li>Pour la procédure liée aux demandes d'autorisation et contrôle judiciaire, voir le document ENF 9</li> </ul>
8. Faire la saisie des données dans les différents systèmes à toutes les étapes de l'intervention.	SSOBL/SMGC, SNGC, systèmes régionaux

9. Pour les dossiers qui
établissent une nouvelle
tendance quant au mouvement
de personnes, qui touchent une
grande population de
demandeurs d'asile et qui
comportent des éléments de
fausses déclarations, de fraude
ou de trafic de personnes.

- Informer le service du renseignement régional de la tendance
- Établir une liste de dossiers qui font partie du mouvement en y incluant les numéros des dossiers
- Donner avis et faire parvenir l'information pertinente à la Division du contrôle, de l'analyse et de l'évaluation des pays, directions générales des réfugiés, IRCC par courriel et l'unité des audiences de la direction des programmes d'exécution de la loi et du renseignement

# 9.14 Procédures opérationnelles pour le processus d'annulation ou de perte de l'asile

Dans toutes les demandes d'annulation ou de perte de l'asile, les agents doivent suivre les procédures mentionnées ci-dessous pour s'assurer d'un suivi complet du dossier et du bon déroulement de l'intervention.

Tableau 8 : Procédures opérationnelles pour le processus d'annulation ou de perte de l'asile

Étapes	Actions
1. Déterminer si une annulation ou une perte de l'asile est appropriée.	<ul> <li>Déterminer les priorités</li> <li>Si le dossier n'est pas un dossier portant sur l'exclusion 1F, évaluer les critères précisés à la section 5.5, du tableau 5;</li> <li>Envoyer une demande d'annulation ou de perte de l'asile à la SPR et au demandeur (son conseil) conformément à la Règle 64 des RSPR</li> <li>Communiquer la preuve au moins dix jours avant la date fixée pour l'audience, conformément à la Règle 34 des RSPR</li> <li>Si une clause d'exclusion s'applique, donner l'avis requis selon la</li> </ul>
2. Si nécessaire, veiller à ce que le dossier soit confié à un vérificateur pour l'obtention d'éléments de preuve.	<ul> <li>Règle 29 des RSPR</li> <li>Vérifier les bases de données (CIPC, STIDI, CCN, SSOBL/SMGC)</li> <li>Vérifier les antécédents criminels (Interpol, empreintes digitales)</li> <li>Vérifier le statut à l'étranger (USINS, ambassades, autorités étrangères, et AL)</li> <li>Évaluer les documents</li> </ul>
3. Déterminer si une arrestation est nécessaire à l'audience.	<ul> <li>Faire émettre un mandat d'arrêt</li> <li>Aviser à l'avance le personnel de sécurité de la CISR de l'intention de procéder à une arrestation</li> <li>Aviser le centre de détention à l'avance</li> </ul>

4. Déterminer si des témoins (ordinaires ou experts) sont nécessaires.	<ul> <li>Remplir les conditions de la Règle 44 des RSPR</li> <li>Déterminer s'il est nécessaire d'obtenir une citation à comparaître de la CISR conformément à la Règle 45 des RSPR ou un mandat d'arrêt conformément à la Règle 47 des RSPR</li> </ul>
5. Réviser les motifs écrits de la décision et évaluer la possibilité de déposer une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision.	<ul> <li>Aviser l'Unité de la gestion des litiges des dossiers qui méritent une analyse plus approfondie pour un contrôle judiciaire éventuel</li> <li>Pour la procédure liée aux demandes d'autorisation et contrôle judiciaire, voir le chapitre ENF 9</li> </ul>
6. Faire la saisie des données dans les différents systèmes à toutes les étapes de la demande d'annulation ou de perte de l'asile.	S'assurer que les données ont été saisies dans le SSOBL ou le SMGC, et dans le SNGC et les systèmes régionaux

# Appendice A : Liste des principales conventions relatives aux droits de la personne auxquelles le Canada est partie

## Droit des réfugiés

• Convention et protocole relatifs au statut des réfugiés - Nations Unies

#### **Droit des femmes**

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes –
   Nations Unies
- Convention sur les droits politiques de la femme
- Convention sur la nationalité de la femme mariée

### **Droit des enfants**

- Convention relative aux droits de l'enfant
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (adopté le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 18 janvier 2002)
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants (Organisation internationale du travail)

### Torture, esclavage et travail forcé

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention relative à l'esclavage
- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage
- Convention sur le travail forcé
- Convention sur l'abolition du travail forcé

## Droits économiques, civils et politiques

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

#### **Droit humanitaire**

 Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne

2016-03-18

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

#### **Autres**

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention sur la réduction des cas d'apatridie
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles :
  - Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants
  - Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
- Protection des réfugiés et la traite d'êtres humains : documents de référence juridique, première édition – décembre 2008 (disponible en anglais seulement), Section de la politique de protection et des conseils juridiques, Division des services de protection internationale, UNHCR

# Appendice B : Jurisprudence relative aux exclusions prévues à l'article 1F de la Convention sur les réfugiés

# 1 Alinéa 1Fa) : Crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Afin de définir les crimes visés à l'alinéa 1Fa), les décideurs doivent se reporter aux instruments internationaux ainsi qu'à d'autres sources. En général, les tribunaux canadiens se fondent sur la Charte du Tribunal militaire international, le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que sur la jurisprudence des tribunaux spéciaux.

Dans les situations où le demandeur d'asile n'a pas lui-même commis de crime, mais a joué un rôle pour ce qui est d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à commettre un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, le demandeur d'asile peut être tenu responsable à titre de complice et peut être exclu de la protection accordée aux réfugiés. Un complice est tout aussi coupable que la personne qui a commis le crime. Les tribunaux canadiens ont défini la complicité comme suit :

- être présent au moment de la perpétration d'un crime international, si cette présence est jumelée à un rôle d'autorité (critère également désigné sous le nom de « responsabilité du supérieur hiérarchique » ou « ordres d'un supérieur »);
- avoir volontairement et sciemment contribué de manière significative;
- aider et encourager.

## 1.1 L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Ezokola

L'arrêt de la Cour suprême du Canada (CSC) dans l'affaire *Ezokola*<sup>2</sup> a reformulé le critère juridique devant servir à évaluer la complicité dans le contexte des exclusions, supplantant le critère précédemment énoncé dans l'arrêt *Ramirez*<sup>3</sup>. Le nouveau critère :

- abolit la complicité par association;
- abolit la présomption selon laquelle l'appartenance à une organisation poursuivant des fins limitées et brutales fait en sorte que l'intéressé est complice des crimes que le groupe a prétendument commis;
- ajoute un nouveau facteur à la liste des facteurs à prendre en considération pour évaluer la complicité (voir la section 1.3, ci-dessous).

La CSC propose d'appliquer un « critère axé sur la contribution » pour évaluer la complicité dans le contexte des exclusions 1F. Ce critère requiert qu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'individu a fait une « contribution à la fois volontaire, consciente et significative » aux crimes ou au dessein criminel du groupe ayant prétendument commis le crime.

2016-03-18 68

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ezokola c. Canada (Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CSC 40

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ramirez c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 2 C.F. 306 (C.A.) était l'arrêt de principe sur la question de la complicité dans le contexte de l'exclusion.

## 1.2 Éléments clés du critère axé sur la contribution pour établir la complicité

- Contribution volontaire aux crimes ou au dessein criminel : les décideurs doivent tenir compte du mode de recrutement adopté par l'organisation et de toute occasion que le demandeur d'asile a pu avoir de se dissocier de cette organisation. L'obligation de démontrer que la contribution était volontaire englobe la défense de la contrainte. Il faut que la contribution aux crimes ou au dessein criminel soit faite volontairement; elle ne peut être faite sous la contrainte.
- Contribution significative<sup>4</sup> aux crimes ou au dessein criminel du groupe : la « simple association » devient « complicité coupable » lorsqu'une personne apporte une contribution significative au crime ou au dessin criminel du groupe. Le degré de contribution doit être soupesé avec soin afin d'éviter un élargissement déraisonnable de la notion de participation criminelle en droit pénal international.
- Contribution consciente aux crimes ou au dessein criminel du groupe : il faut que la personne soit au courant de la perpétration des crimes ou du dessein criminel du groupe et qu'elle sache que son comportement facilitera la perpétration des crimes ou la réalisation du dessein criminel.

# 1.3 Liste révisée des facteurs à appliquer pour évaluer la complicité dans le contexte des exclusions

- la taille et la nature de l'organisation;
- la section de l'organisation à laquelle le demandeur d'asile était le plus directement associé (bien que ce facteur semble être nouveau, il était en fait déjà appliqué);
- les fonctions et les activités du demandeur d'asile au sein de l'organisation (nouveau);
- le poste ou le grade du demandeur d'asile au sein de l'organisation;
- la durée de l'appartenance du demandeur d'asile à l'organisation, surtout après qu'il a pris connaissance de ses crimes ou de son dessein criminel;
- le mode de recrutement du demandeur d'asile et la possibilité qu'il a eue de quitter l'organisation.

**Remarque**: La CSC a précisé que la liste de facteurs ci-dessus n'est pas nécessairement exhaustive et que le poids qu'il convient d'accorder aux facteurs ne sera pas le même dans chaque cas. L'analyse doit toujours se concentrer sur la contribution de la personne au crime ou au dessein criminel, ainsi que sur les moyens de défense viable invoqués. Le poids accordé à chaque facteur dépendra du contexte propre à l'affaire en cause.

**Remarque**: Au moment de l'application du nouveau critère, il faut toujours se concentrer sur la contribution volontaire, significative et consciente de l'intéressé aux crimes ou au dessein criminel.

## 1.4 Qu'est-ce que cela signifie dans le contexte des exclusions?

Dans l'arrêt *Ezokola*, la CSC a aboli la culpabilité par association et, par conséquent, l'appartenance à une organisation poursuivant des fins limitées et brutales n'entraîne plus automatiquement l'exclusion de la protection accordée aux réfugiés. Les décideurs doivent maintenant établir un lien entre le demandeur d'asile et les crimes ou le dessein criminel du groupe (paragraphes 9 et 30) avant d'exclure le demandeur d'asile de la protection accordée aux réfugiés.

2016-03-18 69

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La Cour suprême n'a pas défini ce qu'elle entend par une contribution « significative » dans ce contexte; il s'agit d'un élément à évaluer dans le contexte propre à chaque cas.

Même si le nouveau « critère axé sur la contribution » exposé dans *Ezokola* remplace l'ancien « critère fondé sur la participation personnelle et consciente », il ne remplace pas d'autres modes possibles de responsabilité partielle pour la perpétration de crimes internationaux tels que l'aide et l'encouragement, l'incitation, le commandement, la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, etc., tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux.

## 1.5 La jurisprudence applicable depuis l'arrêt Ezokola

## 1.5.1 Organisations poursuivant des fins limitées et brutales

Depuis l'arrêt *Ezokola* de la CSC, il n'est plus possible d'exclure des demandeurs de la protection accordée aux réfugiés pour la seule raison qu'ils étaient associés à une organisation poursuivant des fins limitées et brutales. Les décideurs doivent plutôt démontrer que l'intéressé a fait une « contribution à la fois volontaire, consciente et significative » aux crimes ou au dessein criminel de l'organisation. Autrement dit, son comportement et son rôle au sein de l'organisation doivent être établis soigneusement sur une base individuelle afin de démontrer que la contribution était volontaire et qu'elle a eu un impact significatif sur les crimes ou le dessein criminel du groupe.

La jurisprudence se rapportant à la nature de l'organisation demeure pertinente étant donné qu'établir qu'une organisation poursuit des fins limitées et brutales peut aider les décideurs à évaluer les facteurs liés à la taille et à la nature de l'organisation. Le lien entre la contribution et le dessein criminel sera plus facile à établir.

Les décisions suivantes demeurent pertinentes lorsqu'il s'agit d'évaluer la complicité à l'aide des facteurs énoncés par la CSC dans *Ezokola* :

- Rutayisire c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2010 CF 1168, paragraphe 35;
- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Hajialikhani, [1999] 1 CF 181, paragraphe 24;
- Yogo c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 90.

## 1.5.2 Organisations non brutales

Les organisations non brutales sont des entités qui poursuivent un dessein légitime, mais qui ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité à l'extérieur de leur fonction principale.

La complicité au sein d'organisations non brutales doit être établie suivant le principe de la « contribution à la fois volontaire, consciente et significative » aux crimes ou au dessein criminel du groupe ayant prétendument commis les crimes.

Les décisions ci-dessous se rapportant à des organisations non brutales demeurent pertinentes pour ce qui est de l'établissement de la complicité aux fins de l'exclusion – il s'agit du type de participation sous forme d'aide ou d'encouragement, qui devrait théoriquement tomber sous le coup du « critère axé sur la contribution » énoncé dans l'arrêt Ezokola de la CSC.

Prière de se reporter aux décisions ci-dessous à titre d'exemples de complicité sous forme d'aide ou d'encouragement consistant à livrer des personnes à une organisation :

- Sulemana c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (1995) F.T.R 53;
- Gutierrez c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), IMM-2170-93;
- Januario c.Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CFPI 527;
- Gracias-Luna c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
   [1995] A.C.F. nº 812;
- Guardado c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-2344-97;
- Yang c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-1372-98;
- Villegas Lumocso c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 905.

Prière de se reporter aux décisions ci-dessous à titre d'exemples de complicité sous forme d'aide ou d'encouragement consistant à fournir des renseignements sur des personnes à une organisation :

- Bamlaku c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-846-9;
- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mohammad Hassan Bazargan,
   A-400-95:
- Shakarabi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-1371-97;
- Albuja c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] 2 C.F. 538;
- Sumaida c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] 3 C.F. 66;
- Hovaiz c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-2012-01;
- Lalaj c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-4779-99;
- Goncalves c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 806;
- Harb c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CAF 39;
- Alwan c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 807;
- Salami c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-6023-02;
- Diab c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), IMM-3162-93;
- Kathiravel c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CFPI 680;
- Uriol Castro c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2011 CF 1190, 27 octobre 2011.

Prière de se reporter aux décisions ci-dessous à titre d'exemples de complicité sous forme d'aide ou d'encouragement consistant à fournir des fonctions de soutien à une organisation :

- Bukumba c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 93;
- Carrasco c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CF 436;
- Zadeh c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), IMM-3077-94;
- Cibaric c Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-1078-95;
- Fletes c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration). 83 F.T.R. 49:
- Penate c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] C.F. 79;
- Guardado c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-2344-97;
- Aguilar c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-4491-99;
- Rojas c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CFPI 394;
- Mupenzi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 1304;

- Mata Mazima c. Canada (ministre de la Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 698;
- Nsika c. Canada (ministre de la Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 1026;
- M. MJS c. Canada (ministre de la Citoyenneté et Immigration), 2013 CF 293;
- Kamanzi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et Immigration), 2013 CF 1261.

## Prière de se reporter aux décisions ci-dessous à titre d'exemples sous forme d'aide ou d'encouragement consistant à améliorer l'efficacité d'une organisation :

- Torkchin c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), A-159-92;
- Alza c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-3657-94;
- Chen c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-541-00;
- Ordonez c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-2821-99;
- Salgado c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-2463-05;
- Aguilar c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-4491-99;
- Chitrakar c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CFPI 888;
- Pushpanathan c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
   2002 CFPI 867;
- Hernandez c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2011 CF 1170;
- Kuruparan c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 745.

# 2 L'alinéa 1Fb) de la Convention sur les réfugiés – Crimes graves de droit commun

Dans Zrig c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CAF 178, la Cour a résumé comme suit sa lecture des objectifs généraux de l'article 1F de la Convention sur les réfugiés en général et de l'alinéa 1Fb) en particulier :

- s'assurer que les auteurs de crimes internationaux ou d'agissements contraires à certaines normes internationales ne peuvent se réclamer du droit d'asile;
- s'assurer que les auteurs de crimes ordinaires commis pour des motifs foncièrement politiques peuvent trouver refuge dans un pays étranger;
- s'assurer que le droit d'asile ne peut pas être utilisé par les auteurs de crimes ordinaires graves afin d'échapper au cours normal de la justice locale;
- s'assurer que le pays d'accueil peut protéger sa propre population en fermant ses frontières à des criminels qu'il juge indésirables en raison de la gravité des crimes ordinaires qu'il les soupçonne d'avoir commis. (Paragraphe 119).

Au Canada, pour qu'un crime soit considéré comme un crime grave pour l'application de l'exclusion 1Fb), l'acte doit être passible de la peine de mort ou d'une peine très sévère.

La détermination des crimes pouvant être considérés comme des crimes graves doit être faite en fonction du système de droit criminel du pays d'accueil plutôt que de celui du pays d'origine.

- Zrig c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CAF 178;
- Lai c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CAF 125;
- Jayasekara c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CAF 404;
- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Li, 2010 CAF 75.

Outre l'examen du *Code criminel du Canada* relativement à la gravité du crime, il est également possible d'examiner de façon approfondie les instruments internationaux qui traitent de la nature du crime en question.

- Kovacs c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1473 (enlèvement d'un enfant);
- Jayasekara c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CAF 404 (trafic de stupéfiants) fait aussi renvoi à la législation dans d'autres pays occidentaux.

Remarque: Les décideurs peuvent tenir compte, à titre d'éléments de preuve, des accusations criminelles et des verdicts de culpabilité prononcés dans un pays étranger; cependant, ce faisant, ils doivent faire preuve de prudence [Biro c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CF 776; Arevalo Pineda c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2010 CF 454].

#### 2.1 Décision de la Cour d'appel fédérale dans Jayasekara

On note une forte tendance à considérer comme un crime grave toute infraction dont le crime équivalent est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans selon le droit pénal canadien, même si la peine effectivement imposée dans le pays où l'infraction a été commise est nettement inférieure à la peine maximale qui aurait été infligée si le crime avait été commis au Canada. L'application de la méthode adoptée dans *Jayasekara c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 238/2008 CAF 404 peut réfuter cette présomption.

Dans *Jayasekar*, la Cour d'appel fédérale a établi que l'interprétation de l'alinéa 1F*b*) de la Convention sur les réfugiés, en ce qui concerne la gravité d'un crime, exige que l'on procède à une évaluation des facteurs suivants :

- les éléments constitutifs du crime;
- le mode de poursuite;
- la peine prévue;
- les faits;
- les circonstances atténuantes et aggravantes sous-jacentes à la déclaration de culpabilité.

Depuis 2010, la Cour fédérale voit essentiellement à l'application de la méthode adoptée par la Cour d'appel fédérale dans *Jayasekara*.

Remarque: Dans l'affaire Febles c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2014 CSC 68, la CSC a livré les commentaires suivants: « Dans les arrêts Chan c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] 4 C.F. 390 (C.A.), et Jayasekara, la Cour d'appel fédérale s'est dite d'avis que le crime est généralement considéré comme grave lorsqu'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement aurait pu être infligée si le crime avait été commis au Canada. C'est aussi mon avis. Toutefois, il ne faut pas voir dans cette généralisation une présomption rigide qu'il est impossible de réfuter. Lorsqu'une disposition du Code criminel du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46, prévoit un large éventail de peines, qui vont d'une peine relativement légère jusqu'à une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement, on ne saurait exclure de façon présomptive un demandeur qui serait condamné au Canada à une peine parmi les plus légères. L'alinéa 1Fb) vise à n'exclure que les personnes qui ont commis des crimes graves. Le HCR a indiqué qu'une présomption de crime grave pourrait découler de la preuve de la perpétration des infractions suivantes: l'homicide, le viol, l'attentat à la pudeur d'un enfant,

les coups et blessures, le crime d'incendie, le trafic de drogues et le vol qualifié (Goodwin-Gill et McAdams, p. 179). Il s'agit là d'exemples valables de crimes suffisamment graves pour justifier de façon présomptive l'exclusion de la protection offerte aux réfugiés. Toutefois, je le rappelle, la présomption peut être réfutée dans un cas donné. Le fait qu'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement aurait pu être infligée si le crime avait été perpétré au Canada s'avère un guide utile, et les crimes qui, au Canada, rendent leur auteur passible d'une peine maximale d'au moins dix ans seront en général suffisamment graves pour justifier l'exclusion, mais il ne faudrait pas appliquer la règle des dix ans machinalement, sans tenir compte du contexte ou de manière injuste. »

#### 2.2 Le mode de poursuite

La Cour fédérale a affirmé que le mode de poursuite a trait au choix fait par un procureur étranger lorsqu'il décide, relativement à des infractions mixtes, de procéder, dans le cas de l'infraction la plus grave, par voie de mise en accusation; ou, dans le cas de l'infraction la moins grave, par le dépôt d'accusations pour un délit ou un délit mineur avec la conséquence que le fait de donner suite à l'accusation la moins grave est un facteur favorable au demandeur d'asile. Les décisions suivantes portaient sur des infractions sexuelles mineures commises aux États-Unis; il s'en est suivi que les personnes n'ont pas été exclues au Canada étant donné que ces infractions ne constituaient pas des crimes graves.

- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Lopez Velasco, 2011 CF 627;
- Voir aussi dans le même ordre d'idées : Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Ammar, 2011 CF 1094;
- Vucaj c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF 381.

Pour un exemple d'exclusion maintenue, se reporter à :

• Hernandez Gomez c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2014 CF 271 (weapons offences in the U.S.).

D'autre part, si une infraction est commise à l'étranger, mais que l'acte constitue une infraction mixte au Canada faisant l'objet d'une procédure sommaire qui donne lieu à une peine maximale beaucoup plus élevée que pour les autres délits commis au Canada, comme une infraction de contacts sexuels, une personne peut être exclue en vertu de l'alinéa 1Fb) de la Convention sur les réfugiés :

Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Raina, 2012 CF 618.

#### 2.3 Peine prévue

Les décideurs **ne** doivent **pas** tenir compte de l'effet cumulatif des peines qui pourraient être imposées pour toutes les infractions commises par une personne :

• Vucaj c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF 381.

Les peines maximales qui peuvent être imposées pour la perpétration d'une infraction passible d'une peine minimale obligatoire **ne** doivent **pas** être prises en considération dans l'évaluation de ce qui constitue un crime grave.

Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Nwobi, 2014 CF 520.

#### 2.4 Circonstances atténuantes et aggravantes (y compris la réadaptation)

Les circonstances aggravantes et atténuantes concernent la nature des crimes commis; il ne s'agit pas de facteurs postérieurs à la perpétration à prendre en compte pour juger de la réadaptation du délinquant.

Rojas Camacho c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2011 CF 789.

**Remarque :** Il est important que le décideur tienne compte des facteurs contextuels de façon significative. Les motifs doivent traduire la façon dont les facteurs concurrents ont été appréciés et évalués pour déterminer si un crime était « grave » aux fins de l'exclusion au titre de l'alinéa 1Fb). Il ne suffit pas que le décideur énumère simplement les facteurs et énonce ensuite une conclusion.

- Aguilar c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2011 CF 959;
- Mohamad Jawad c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 232;
- Poggio Guerrero c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 384 (trafic de stupéfiants aux É.-U.);
- Valdespino Partida c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF 359 (vol commis aux É.-U.);
- Vucaj c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF 381 (trafic de stupéfiants aux É.-U.);
- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Nwobi, 2014 CF 520 (trafic de stupéfiants en Allemagne et homicide au Nigeria).

#### 2.4.1 Facteurs atténuants

Une coercition qui ne constitue pas une contrainte pourrait être un facteur atténuant pertinent aux fins de l'évaluation de la gravité du crime commis :

Jayasekara c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), paragraphe 45.

Cependant, une pleine défense telle que l'invocation de la contrainte va bien au-delà d'un facteur atténuant et ne reconnaît aucune responsabilité en application de l'alinéa 1Fb) de la Convention sur les réfugiés :

• Guerra Diaz c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF.

Une admission de culpabilité de la part du demandeur, la négociation d'une peine favorable et une enfance difficile :

Gudima c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF 382.

L'âge du demandeur, l'absence de déclarations de culpabilité antérieures, la quantité limitée de stupéfiants et le fait que la substance contenait de la méthamphétamine et non de la

méthamphétamine pure; le statut de réfugié du demandeur et le fait qu'il vivait dans un quartier marginalisé :

• Shire c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 97.

La dépendance du demandeur aux antidouleurs par suite d'une blessure subie lors d'une bagarre avec les membres d'un gang criminel, la coopération du demandeur avec les autorités et son rôle comme témoin essentiel de la poursuite ainsi que l'absence d'armes lorsqu'il se livrait au trafic de drogue et le fait que l'infraction n'a occasionné aucune blessure grave :

Vucaj c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF 381.

Les circonstances atténuantes ne sont pertinentes que si elles sont directement liées à la perpétration de l'infraction à l'époque et non à des questions liées à la réputation du demandeur d'asile après la perpétration de l'infraction. À cette fin, la gravité d'un crime doit être évaluée au moment où le crime a été commis.

Le fait que la personne se soit réadaptée postérieurment au crime ou son absence de dangerosité actuelle ne sont pas des facteurs pertinents et le décideur ne doit pas en tenir compte afin de décider si la personne en cause est visée par l'alinéa 1Fb). En d'autres mots, les facteurs tels l'absence de dangerosité actuelle de la personne ou le fait que celle-ci ait purgé sa peine et se soit réadaptée postérieurement au crime ne doivent pas être examinés ou soupesés au regard de la gravité du crime. Seuls les facteurs liés à la perprétation du crime doivent être pris en compte.

Febles c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2014 CSC 68

**Remarque :** La réadaptation n'est pas prise en compte et n'est pas soupesée en regard de la gravité présumée du crime du fait que, s'il était commis au Canada, le crime est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans.

- Rojas Camacho c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2011 CF 789 (trafic de stupéfiants aux É.-U.);
- Hernandez Febles c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2011 CF 1103 (agression armée ayant causé la mort aux É.-U.);
- Martinez Cuero c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 191 (trafic de stupéfiants aux É.-U.);
- Feimi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 262 (meurtre commis en Grèce);
- Poggio Guerrero c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
   2012 CF 384 (trafic de stupéfiants aux É.-U.);
- Cho c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF 45 (divers crimes graves commis en Corée à titre de membre d'un gang);
- Ospina Velasquez c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
   2013 CF 273 (infractions de vol armé et infractions relatives à la drogue commises aux É.-U.);
- Valdespino Partida c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF 359;

Sanchez c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF; (cette
affaire montre aussi clairement qu'un changement législatif ayant pour effet d'augmenter
plus ou moins la gravité d'un crime donné ultérieurement au moment où il a été commis
n'est pas pertinent pour cette proposition, et que la gravité de l'infraction est mesurée au
moment de la détermination du statut de réfugié, ce qui a été confirmé en appel dans
Sanchez c. Canada [ministre de Citoyenneté et de l'Immigration], 2014 CAF 157).

Au moment de l'évaluation de la gravité d'un crime à la lumière des exclusions 1Fb), le fait que la personne ne constitue pas un danger pour la sécurité du Canada après son arrivée n'a pas non plus à être pris en compte :

- Hernandez Febles c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
   2011 CF 1103:
- Feimi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 262.

La Cour indique également que le fait de purger une peine dans le pays où le crime a été commis n'est pas concluant.

- Rojas Camacho c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
   2011 CF 789.
- Abu Ganem c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2011 CF 1147 (homicide involontaire en Israël).
- Radi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 16 (violence conjugale aux É.-U.).
- Cho c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF 45.
- Ospina Velasquez c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF 273.

La conduite à la suite de la déclaration de culpabilité qui met en lumière les facteurs tirés de l'arrêt *Jayasekara*, tels que la violation d'une ordonnance de probation et des conditions de libération conditionnelle liées à l'infraction en question, sont des facteurs pertinents à prendre en considération à la lumière de l'alinéa 1F*b*) :

• Chernikov c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF 649 (conduite en état d'ébriété ayant causé des lésions corporelles aux É.-U.).

#### 2.4.2 Facteurs aggravants

Le préjudice causé à la victime ou à la société, l'utilisation d'une arme, le fait que le crime a été commis par un groupe criminel organisé pourraient être également des facteurs aggravants à considérer :

Jayasekera Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration).

Parmi les facteurs aggravants figurent une conduite criminelle habituelle et les préjudices psychologiques possibles subis par les victimes :

- Poggio Guerrero c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 384;
- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Raina. 2012 CF 618 (infractions d'ordre sexuel en Nouvelle-Zélande);
- Gamboa Micolta c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
   2013 CF 367 (arrestation aux É.-U. pour cambriolage et avoir pris la fuite);
- Gudima c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF 382 (voie de fait aux É.-U.);
- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Pierre, 2013 CF 810 (cambriolage aux É.-U.);
- Unachukwu c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2014 CF 199 (violence conjugale aux É.-U.).

Les facteurs aggravants comprennent également le fait de fuir de la jurisdiction où le crime a été commis :

- Gamboa Micolta c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
   2013 CF 367;
- Unachukwu c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2014 CF 199 (violence conjugale aux É.-U.).

**Remarque :** Dans *Jayasekara* (paragraphe 44), la Cour d'appel fédérale a confirmé que « on ne met toutefois pas en balance des facteurs étrangers aux faits et aux circonstances sous-jacents à la déclaration de culpabilité comme, par exemple, le risque de persécution dans le pays d'origine ».

## 2.5 Exemples de crimes graves (en plus de ceux mentionnés ci-dessus à la lumière des autres questions relevant de l'alinéa 1Fb)

#### Meurtre

- Feimi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 262.
- A.C. c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CF 1500.

#### Trafic de stupéfiants

- Rojas Camacho c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2011 CF 789.
- Martinez Cuero c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 191.
- Poggio Guerrero c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 384.
- Malouf c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), A-19-95.
- Chan c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), A-294-99.
- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Maan, 2005 CF 1682.
- Garcia Médina c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 62.
- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Jan, 2006 CF 40.
- Garcia Rodriguez c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CF 462.
- Jayasekara c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CAF 404.
- Chawah c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2009 CF 324.

Betancour c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2009 CF 767.

#### Voie de fait

- Hernandez Febles c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2011 CF 1103.
- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Nyari, 2002 CFPI 979.
- Nava Flores c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2010 CF 1147.

#### Agression sexuelle

Shamlou c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-4967-94.

#### Attentat à la bombe

• Gil c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.), [1995] 1 CF 508.

## Coup d'états (y compris des activités telles que la livraison d'armes et la prise de contrôle de stations de télévision et de radio)

Gregorio c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-1447-98.

#### **Enlèvement**

Taleb c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-1449-98.

#### Sabotage

Vergara c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 474.

#### Vol armé

- Ospina Velasquez c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF 273.
- Vergara c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 474.
- Sharma c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CFPI 289.

#### Incendie criminel

Zrig c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 1043.

#### **Actes terroristes**

Zrig c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CAF 178.

#### Enlèvement d'enfant

- Kovacs c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1473.
- Paris Montoya c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1674.

#### **Divers**

- Cho c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF 45 (divers crimes graves commis en Corée à titre de membre d'un gang).
- Valdespino Partida c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF 359.
- Sanchez c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2013 CF [cette affaire montre aussi clairement qu'un changement législatif ayant pour effet d'augmenter plus ou moins la gravité d'un crime donné ultérieurement au moment où il a été commis n'est pas pertinent pour cette proposition, et que la gravité de l'infraction est mesurée au moment de la détermination du statut de réfugié, ce qui a été confirmé en appel dans Sanchez c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2014 CAF 157].

#### Les crimes économiques peuvent aussi faire partie des crimes visés à l'alinéa 1Fb)

- Simkovic c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2014 CF 113 (évasion fiscale en Slovaquie).
- Xie c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CAF 250 (détournement).
- Lai c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CAF 125 (contrebande, évasion fiscale et pots-de-vin offerts).
- Florea c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 1472 (contrebande).
- Vlad c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CF 172 (acceptation de pots-de-vin).
- Rudyak c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 1141 (pratiques usuraires).
- Iliev c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 395; Lai c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CAF 125; Hany Zeng c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CF 956; Xu c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 970; Codas Martin c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CF 994; Noha c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2009 CF 683 (fraude).
- Ivanov c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CF 1210.
- Farkas c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CF 277 (vol impliquant de grosses sommes d'argent).

#### 2.6 Déclarations de culpabilité et accusations à l'étranger

Les décideurs peuvent s'appuyer sur une déclaration de culpabilité prononcée à l'étranger aussi longtemps que l'intégrité de la déclaration de culpabilité du demandeur ou du système judiciaire du pays étranger n'est pas compromise :

• Abu Ganem c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2011 CF 1147.

Si le système judiciaire en question semble corrompu, un décideur peut aller au-delà du casier judiciaire :

• Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Toktok, 2013 CF 1150 (émission d'un chèque frauduleux en Turquie), (la conclusion de non-exclusion a été confirmée);

- Biro c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) [C.F., IMM-5574-06,
   26 juillet 2007] porte sur l'évaluation de l'équité du processus pénal étranger lorsqu'il faut déterminer si un crime a été commis;
- Florea c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F.P.I., IMM-5443-04, 3 novembre 2005). Traite du pardon et des amendes civiles dans le contexte d'une procédure criminelle.

**Remarque :** Le fait que des accusations ont été rejetées dans un pays étranger ne suffit pas à lui seul à faire présumer qu'un crime grave n'a pas été commis. Si c'est le cas, le décideur peut se fonder sur d'autres éléments de preuve, ainsi que sur la preuve présentée lors d'un procès criminel qui n'a pas mené à une déclaration de culpabilité.

Pour évaluer si l'exclusion 1Fb) s'applique, les facteurs suivants doivent être pris en considération :

- le rejet résulte-t-il de raisons techniques d'ordre juridiques;
- le pays où les accusations ont été déposées mais n'ont pas débouché sur une déclaration de culpabilité;
  - Arevalo Pineda c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2010 CF 454 (agression sexuelle aux É.-U.),
  - Naranjo c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2011 CF 1127
     (blanchiment d'argent aux É.-U.),
  - o Radi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 16.

Une allégation selon laquelle un rapport de police faisait mention d'un trafic de stupéfiants mais, il a toutefois été conclu, qu'en raison d'une condamnation au criminel ultérieure liée à une accusation réduite pour possession couplée à une brève période de probation, l'infraction commise n'était pas grave.

- Mohamad Jawad c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 232 (possession de stupéfiants), la conclusion d'exclusion a été renversée.
- Voir aussi Simkovic c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2014 CF 113.

#### 2.7 Crime politique

Dans *Gil c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (CA), [1995] 1 CF 508*, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'un crime pour qu'il soit à caractère politique et, du coup, ne pas être visé par l'alinéa *b*) de la section F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés, doit satisfaire au critère du « caractère accessoire » à deux volets :

- 1. l'existence d'une perturbation politique reliée à une lutte visant à faire modifier ou à abolir un gouvernement ou une politique gouvernementale;
- 2. un lien rationnel entre le crime commis et la réalisation éventuelle de l'objectif politique envisagé.

La Cour d'appel a examiné et rejeté la notion de mise en balance entre la gravité de la persécution que le demandeur d'asile risque de subir et la gravité du crime qu'il a commis.

Dans *Gil*, la Cour a confirmé la décision du tribunal d'exclure une personne qui avait participé à cinq ou six reprises à la pose de cocktails Molotov dans des locaux commerciaux très fréquentés appartenant à de riches partisans du régime Khomeini en Iran et à des membres des comités révolutionnaires locaux.

La Cour a indiqué que les agissements violents commis de façon aléatoire à des fins politiques ne peuvent être considérés comme étant des agissements « à caractère politique » en raison de l'absence de lien de causalité entre le crime commis et le présumé objectif politique. La Cour a aussi souligné que les actes violents commis à l'endroit de civils non armés, qui ont inévitablement causé la mort de civils ou leur ont infligé de graves blessures, sont tout à fait démesurés par rapport au véritable objectif politique recherché, quel qu'il soit.

La Cour soutient que même si l'exception liée à l'infraction à caractère politique existe à la fois dans le droit du statut de réfugié et le droit d'extradition, des différences importantes ressortent dans ces deux domaines du droit, « différences qui semblent faire ressortir la nécessité de faire preuve d'une plus grande prudence avant de qualifier une infraction d'infraction à caractère politique aux fins de la section 1Fb) de l'article premier qu'aux fins du rejet d'une demande d'extradition » (*Gil c. Canada*).

Après avoir examiné minutieusement la loi d'extradition d'autres pays, la Cour a décidé que le critère du caractère accessoire du droit d'extradition était également le critère le plus approprié pour permettre d'évaluer les exceptions liées aux infractions à caractère politique dans le droit du statut des réfugiés. En appliquant ce critère aux faits de l'affaire, la Cour a souligné qu'il n'existait aucun lien logique objectif entre le fait de causer un préjudice aux intérêts commerciaux de certains riches partisans du régime et un but réaliste visant à provoquer la chute du régime ou à changer ses méthodes et son orientation. Le lien logique qui existait était trop ténu pour justifier le genre d'actes de violence aveugle que le demandeur d'asile a reconnu avoir commis (Gil c. Canada).

Dans *Durango c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 1081, la Cour a conclu que l'exception liée à l'infraction à caractère politique ne s'appliquait pas à ce cas parce que le crime n'a pas été commis en Colombie où se sont déroulées les activités politiques, mais dans le pays d'accueil. Qui plus est, il n'existait aucune preuve permettant de démontrer que la personne s'était vraiment livrée à des activités politiques lorsqu'elle est retournée en Colombie munie d'un faux passeport qu'elle s'était procuré aux États-Unis.

A.C. c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CF 1500; cette affaire concernait l'assassinat du président du Bangladesh au début des années 70 dans le but de renverser le gouvernement mais aussi l'assassinat des membres de sa famille et de l'entourage de celui-ci; il a été décidé que l'exception liée aux moyens de défense politique ne s'appliquait pas, mais il n'est pas clairement indiqué si cette décision reposait uniquement sur la disproportion ou sur l'absence de lien également. (Voir aussi A. Kaushal et C. Dauvergne<sup>5</sup>).

Voici d'autres cas dans lesquels le demandeur a été incapable de convaincre un tribunal que ses activités criminelles cadrent avec l'exception liée à l'infraction à caractère politique, essentiellement parce que ce premier volet du critère n'était d'abord pas respecté, donc que l'exception ne s'appliquait pas :

- Gregorio c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-1447-98 (pendant un coup d'état au Venezuela);
- Taleb c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), IMM-1449-98 (enlèvement d'un terroriste pour le FBI contre une somme de deux millions de dollars et la citoyenneté américaine);

2016-03-18 82

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> A. Kaushal and C. Dauvergne, *The Growing Culture of Exclusion: Trends in Canadian Refugee Exclusions*, Metropolis British Columbia, Centre of Excellence for Research on Immigration and Diversity (2011) [http://mbc.metropolis.net/assets/uploads/files/wp/2011/WP11-06.pdf] (disponible en anglais seulement).

- Vergara c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 474 (vol armé et actes de sabotage contre le gouvernement chilien en tant que membre du Parti communiste);
- Sharma c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2003 CFPI 289 (participation à la commission de vols armés au Népal en tant que membre du Parti communiste);
- Zrig c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2001 CFPI 1043 (la personne a provoqué un incendie criminel afin de permettre d'établir, dans le cadre d'un objectif politique, un gouvernement fondamentaliste en Tunisie);
- Lai c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CAF 125 (la personne a commis des crimes économiquestels que fraude, contrebande et évasion fiscale en Chine).

## 2.8 Durée d'une peine ou fait qu'une peine a été purgée lorsque l'exclusion est prise en considération en vertu de l'alinéa 1Fb)

Dans *Jaysekara*, la Cour d'appel fédérale a confirmé que le fait d'avoir purgé une peine pour un crime grave avant d'arriver au Canada ne permet pas d'échapper à l'application de 1F*b*) de la *Convention sur les réfugiés*. (paragraphe 57).

Dans Flores c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2010 CF 1147, la Cour fédérale a confirmé la décision rendue par la SPR, à savoir d'exclure un demandeur d'asile de la protection au Canada au titre de 1Fb), même s'il avait fini de purger sa peine pour le crime en cause (paragraphes 54 et 58). Prière de consulter également les décisions suivantes :

- Arevaldo Pineda c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2010 CF 454;
- Chawal c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2009 CF 324;
- Shire c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2012 CF 97.

Dans *Jaysekara*, la Cour d'appel fédérale a convenu que, s'il faut tenir compte de la durée de la peine infligée ou du fait qu'elle a été purgée aux termes de l'alinéa 1Fb), ces facteurs ne devraient pas être examinés de façon isolée pour les rasions suivantes :

- Il existe de nombreuses raisons pour lesquelles une peine clémente peut effectivement être prononcée même pour un crime grave, ce qui ne diminue en rien la gravité du crime commis.
- En revanche, une personne peut encourir dans certains pays des peines d'emprisonnement prolongées pour des actes qui ne sont pas considérés comme étant criminels au Canada. (paragraphe 41, Jaysekara CAF 404).

#### 2.9 Complicité

**Remarque**: Le critère juridique établi par la CSC dans *Ezokola* s'applique également pour établir la complicité aux termes des exclusions à l'alinéa 1Fb) de la Convention sur les réfugiés.

## 3 L'alinéa 1Fc) de la Convention sur les réfugiés – Agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies

L'alinéa 1Fc) ne s'applique qu'aux agissements qui constituent des violations graves, soutenues et systématiques de droits de la personne ou qui sont des actes de terrorisme, des disparitions forcées, des actes de torture, de prise d'otages ou d'apartheid. Cet article peut s'appliquer aux actes commis tant au

sein qu'à l'extérieur du Canada, que les personnes aient agi ou non au nom de l'État. Le trafic de drogue n'est pas une activité visée par l'alinéa 1Fc).

**Remarque**: Le critère juridique établi par la CSC dans Ezokola s'applique également pour établir la complicité aux termes des exclusions 1Fc).

**Remarque :** La jurisprudence applicable se trouve à la section 5.14 du présent chapitre.

## Appendice C : Jurisprudence sur l'exclusion 1E de la Convention sur les réfugiés

#### 1 Exclusion 1E – Reconnaissance par les autorités compétentes

Conformément à la définition de « réfugié au sens de la Convention » du L96, l'applicabilité de la Convention relative aux réfugiés est subordonnée à l'article 1E, qui se lit comme suit :

E. « Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant des droits et des obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays. »

L'article 1E vise à exclure les personnes qui n'ont pas besoin de la protection inhérente au statut de réfugié. Il appuie donc l'objectif de la LIPR en limitant les demandes d'asile aux personnes clairement menacées de persécution.

Kroon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), (1995), Imm. L.R. (2d) 164 (C.F. 1re inst.) p. 167-168.

La raison d'être de la promulgation de l'article 1E en 1951 était d'exclure les réfugiés et personnes extradées d'origine allemande de la République fédérale d'Allemagne qui, en vertu de l'article 116 de la *Basic Law,* étaient traités comme des ressortissants allemands. Le motif d'exclusion de ces personnes reposait sur le fait que les pays signataires de la Convention estimaient qu'elles devraient relever de la responsabilité de l'Allemagne.

- Atle Grahl-Madsen, The Status of Refugees in International Law, Vol. 1, Sijthoff-Leyden, 1966, pp. 267-270
- James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, Toronto: Butterworths, 1991, pp. 211-212

Pour être exclue au titre de l'article 1E, la personne doit posséder un statut dans un autre pays qui n'est en aucun cas inférieur à celui d'un réfugié au sens de la Convention (Grahl-Madsen, précité, p. 270).

Goodwin Gill, The Refugee in International Law, Oxford: Clarendon Press, 1983, p. 58.

L'article 1E exige que la Section de la protection des réfugiés procède à une analyse des droits et obligations du demandeur d'asile dans l'État successeur. La Commission doit déterminer si le demandeur jouit des mêmes droits fondamentaux qu'un ressortissant, ce qui dépend du pays de résidence.

- Mahdi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (1994), 26 lmm. L.R. (2d) 311, 86 F.T.R. 307 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), conf. par. (1995), 32 lmm. L.R. (2d) 1, 199 N.R. 170 (C.A.F.).
- Hamdan c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1346-96, 27 mars 1997).

Les droits suivants sont considérés comme des droits aux fins de l'article 1E :

- le droit de retour;
- le droit de travailler librement sans restriction;

- le droit d'étudier;
- le droit au plein accès aux services sociaux dans le pays de résidence :
  - Shamlou c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (1995), 103 F.T.R 241, 32 Imm. L.R. (2d) 135 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.),
  - Mahdi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),
     (1994) 26 Imm. L. R. (2d) 311, 86 F.T.R. 307 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.),
     conf. par (1995) 32 Imm. L.R. (2d) 1, 199 N.R. 170 (C.A.F.),
  - Hassanzadeh c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-707-95, 23 août 1996),
  - Hamdan c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1346-96, 27 mars 1997).
  - Kamana c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5998-98, 22 septembre 1999).

Lorsqu'une personne vient au Canada directement d'un pays tiers où elle bénéficiait d'une forme de protection inconditionnelle ou du droit d'y séjourner et qu'elle n'a pas abandonné la protection de ce pays, l'article 1E s'applique à cette personne.

- Hurt c. Canada (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration), [1978] 2 C.F. 340 (C.A.F.)
- Mahdi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1994), 26 lmm. L.R. (2d) 311, 86 F.T.R. 307 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), conf. par (1995) 32 lmm. L.R. (2d) 1, 199 N.R. 170 (C.A.F.).
- Hadissi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5210-94, 29 mars 1996).
- Mohamed c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2248-96, 7 avril 1997).
- Wassiq c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (1996) 112 F.T.R. 143, 33 Imm. L.R. (2d) 238 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).
- Kanesharan c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (1996) 35 Imm. L.R. (2d) 185, 120 F.T.R. 67 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).
- Shahpari c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2327-97, 3 avril 1998).
- Agha c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-4282-99, 12 janvier 2001).
- Nepete c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst, IMM-4471-99, 11 janvier 2002).
- Hakizimana c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1327-02, 26 février 2003).
- Vifansi c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2366-02, 17 mars 2003).
- Hassanzadeh c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3545-03, 18 décembre 2003).
- Choezom c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1420-04, 30 septembre 2004).
- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Manoharan, (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-5617-04, 22 août 2005).
- Murcia Romero c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3370-05, 21 avril 2006).
- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Choovak (Choubak), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-3462-05, 26 avril 2006).

- Parvanta c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-266-06, 27 septembre 2006).
- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tajdini, (C.F., IMM-1270-06, 1<sup>er</sup> mars 2007).
- Parshottam c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F., IMM-192-07, 15 janvier 2008),
- Binyamin c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F., IMM-2018-07, 28 février 2008).
- Parshottam c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (CAF, A-73-08, 14 novembre 2008).
- Zeng c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (CF, IMM-4183-08, 8 mai 2009) (également en ce qui concerne le moment où le statut dans l'autre pays).
- Udeh c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (CF, IMM-02-09, 13 août 2009).
- Li c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (CF, IMM-585-08, 24 août 2009).
- Mai c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (CF, 1155-09, 22 février 2010).
- Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zeng, (CAF, A-275-09, 10 mai 2010) (également en ce qui concerne le moment où le statut a été demandé dans l'autre pays).
- Zhong c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (CF, IMM-3909-10, 9 mars 2011).

L'article 1E de la Convention sur les réfugiés peut s'appliquer aux personnes qui viennent au Canada et qui cherchent le meilleur pays d'asile ou qui agissent de façon à ne pouvoir retourner dans le pays où elles ont qualité de réfugié.

- Mohamed c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2248-96, 7 avril 1997).
- Wassiq c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (1996), 112 F.T.R. 143, 33 Imm. L.R. (2d) 238 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).
- Shahpari c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-2327-97, 3 avril 1998).

Il est nécessaire de présenter des éléments de preuve afin de prouver les droits dont jouit un résident permanent dans le pays de résidence. Ces droits doivent être semblables, sinon identiques à ceux des ressortissants de ce pays. Pour que l'article 1E de la Convention sur les réfugiés puisse s'appliquer, les droits dont jouit la personne ne peuvent être conditionnels à la survenance de certains événements.

## 2 Résumé des cas concernant les exclusions en vertu de l'article 1E de la Convention sur les réfugiés

Dans l'arrêt *Olschewski c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (C.F. 1<sup>re</sup> inst., A-1424-92, 20 octobre 1993), le juge a simplement déclaré que la clause d'exclusion E ne s'appliquait pas au demandeur qui avait perdu sa citoyenneté de l'URSS lorsqu'il a émigré en Israël, mais qui avait le droit de présenter une nouvelle demande de citoyenneté en Ukraine, même s'il n'était pas certain qu'il avait le droit de retourner dans ce pays.

Dans l'arrêt Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mahdi, Roon Abdikarim (CAF, no. A-632-94) [précitée], la Section de première instance de la Cour fédérale a annulé une décision de la

SSR excluant une personne originaire de la Somalie qui détenait une carte de statut de résident aux États-Unis au motif que la clause d'exclusion E s'appliquait, parce que la SSR, tout en précisant que la demandeure jouissait de la plupart des droits des ressortissants, n'a pas cherché à savoir si le droit de retour a été éteint par le fait qu'elle avait renoncé à son statut de résidente aux États-Unis. L'affaire est actuellement en appel à la suite de la certification.

Dans l'arrêt Kroon c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), (CF, n°IMM-3161-93) [précité], la décision de la SSR excluant un ressortissant de la Russie qui résidait en Estonie a été confirmée. Le juge a indiqué que la clause d'exclusion E ne devrait pas être limitée aux demandeurs qui ont quitté leur pays de nationalité pour demander le statut de réfugié dans un autre pays, où ils résident et jouissent essentiellement des mêmes droits que les ressortissants du second pays.

La Cour a conclu que, dans ce cas, la personne aurait un statut comparable à celui des ressortissants estoniens et compatible avec les conventions et traités internationaux concernant les droits et obligations des personnes. Elle a aussi statué qu'il y avait de bonnes chances que la personne récupère ses droits de résidence en Estonie à titre de non-ressortissant inscrit et qu'à son retour, elle pourrait, dans un délai raisonnable, présenter une demande de citoyenneté et qu'entre-temps, elle avait le droit de demeurer dans le pays et de jouir d'à peu près les mêmes droits que ceux des ressortissants.

Dans l'arrêt *Shamlou* (précité), la décision de la SSR d'exclure, au titre des clauses E et Fb), une personne originaire de l'Iran qui avait le statut de résident permanent au Mexique et qui avait été condamnée pour tentative d'agression sexuelle aux États-Unis après avoir plaidé coupable, a été confirmée par la Cour. Souscrivant à la décision de la SSR au sujet de la clause d'exclusion E, le juge s'est appuyé sur *Hathaway* (précité), sur *Waldman* (Lorne Waldman, *Immigration Law and Practice*, vol. 1, Toronto : Butterworths Canada Ltd., 1992) et sur le guide du HCNUR pour déterminer les paramètres de la clause E et a cité les décisions *Olschewski* (précitée), *Kroon* (précitée), *Hurt* (précitée), et *Mahdi* (précitée) à l'égard des droits et obligations des ressortissants. Il a accepté les critères proposés par Waldman à l'égard de cette clause d'exclusion, comme le droit de retourner, le droit de travailler librement sans restriction, le droit d'étudier et le plein accès aux services sociaux dans le pays de résidence. En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle le demandeur avait perdu son statut de résident permanent par l'effet de la loi mexicaine, le juge a décidé que compte tenu de l'absence de preuve concluante en ce sens, il n'était pas déraisonnable de la part de la SSR d'exclure la personne.

L'affaire *Mahdi* (précitée) a été tranchée à la suite de la certification d'un jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale, qui avait annulé une décision de la SSR excluant une personne originaire de la Somalie qui détenait le statut de résident permanent aux États-Unis et qui était retournée en Somalie avant de venir au Canada pour demander le statut de réfugié. La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision du juge de la Section de première instance principalement à cause de la situation factuelle anormale. La Cour a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un cas où une personne avait renoncé de son plein gré à la protection d'un pays afin de demander l'asile ailleurs. Les éléments de preuve n'indiquaient pas que la personne avait quitté les États-Unis pour aller en Somalie avec l'intention de venir au Canada. Dans ces circonstances, rien n'empêchait la personne de revendiquer le statut de réfugié au Canada si elle avait toujours de bonnes raisons de craindre d'être persécutée en Somalie.

En ce qui a trait à la question de savoir si la personne était toujours reconnue comme résidente permanente par les autorités compétentes des États-Unis, la Cour a statué que les éléments de preuve montraient qu'il existait une possibilité que les autorités américaines ne lui reconnaissent plus le statut de résidente permanente et, par conséquent, qu'elles lui refusent le droit de retour, et qu'il fallait tenir

compte de ce fait pour déterminer s'il a été établi selon la prépondérance des probabilités que les autorités américaines reconnaissaient encore la défenderesse comme résidente permanente.

Dans l'arrêt *Hadissi* (précité), la décision de la SSR excluant au titre de la clause E une personne qui était une résidente permanente des États-Unis et qui était venue au Canada pour demander le statut de réfugié a été confirmée par la Cour. Hadissi a allégué qu'elle avait renoncé à son statut de résidente permanente et qu'elle n'avait plus le droit de retourner aux États-Unis. La Cour a conclu que rien ne prouvait qu'elle avait perdu son statut aux États-Unis. Se fondant sur l'arrêt *Mahdi* (précité) [C.F.P.I. et C.A.F.], la Cour a statué que la SSR n'avait pas commis d'erreur susceptible de révision, selon les éléments de preuve présentés, en accordant plus de poids à la preuve présentée par le Ministre qu'à la déposition sur la foi d'autrui de la demanderesse.

Dans l'arrêt *Wassiq* (précité), la décision de la SSR d'exclure une personne originaire de l'Afghanistan qui avait obtenu le statut de réfugié en Allemagne, mais dont les titres de voyage allemands avaient expirés, a été annulée. Du fait que les titres de voyage avaient expiré et qu'ils ne pouvaient être renouvelés en vertu de la loi allemande, le permis de résidence de la personne avait également expiré. La conclusion de la SSR selon laquelle l'Allemagne aurait dû assumer la responsabilité de la personne n'était pas suffisante aux fins de l'application de la clause d'exclusion E si, en fait, l'Allemagne n'autorisait pas la personne à retourner dans le pays.

Dans l'arrêt *Hassanzadeh* (précité), la décision par laquelle une personne qui vivait en Autriche, où elle avait le droit de travailler et de retourner, a été exclue en vertu de la clause d'exclusion E a été confirmée par la Cour. L'argument du demandeur selon lequel, pour continuer à pouvoir travailler en Autriche, il devait détenir un passeport valide de son pays d'origine, a été rejeté en raison de l'absence de preuve de cette allégation et du fait que le fardeau de la preuve reposait sur le demandeur à ce sujet. L'arrêt *Mahdi* (précité) ne s'applique pas dans cette situation.

Dans *Kanesharan* (précité), la décision de la SSR, d'exclure au titre de la clause d'exclusion E une personne qui avait un statut temporaire au Royaume-Uni a été annulée par la Section de première instance de la C.F. Cette dernière a conclu qu'une personne comme le demandeur, qui détenait un statut temporaire au Royaume-Uni, mais que le *Home Office* avait le droit de renvoyer dans le pays dont elle a la nationalité en cas d'amélioration importante des circonstances prédominantes, qui a le droit de demeurer dans le pays après avoir obtenu une autorisation exceptionnelle d'une durée de quatre ans, renouvelable pour trois ans, et qui a le droit de sortir du Royaume-Uni et d'y revenir, n'a pas les droits visés par la clause d'exclusion E.

L'arrêt *Hamdan* (précité) concerne une décision de la SSR d'exclure une personne qui, aux Philippines, avait le droit de retourner dans ce pays et le droit d'étudier et qui a reçu des bourses du HCNUR (de sorte que le droit de travailler n'était pas important dans ce cas) alors que le droit d'accès aux services sociaux n'était pas clair selon la preuve fondée sur la clause d'exclusion E. La décision de la SSR a été annulée par la Cour, car il n'était pas nécessaire de déterminer si les critères susmentionnés (dans l'arrêt *Shamlou* [précité]) étaient remplis, mais plutôt de déterminer si la personne avait les mêmes droits et obligations que les ressortissants du pays de résidence, qui peuvent changer selon le pays de résidence. Dans l'affaire à l'étude, selon la Cour, il apparaît fondamental que le demandeur n'avait pas le droit de travailler ni le droit de bénéficier des services sociaux. La Cour a également conclu que la SSR avait appliqué la mauvaise norme, c'est-à-dire la question de savoir si les Philippines étaient un pays sûr, plutôt que de se demander si le demandeur avait les mêmes droits et obligations que les ressortissants.

Dans l'arrêt *Mohamed* (précité), la décision de la SSR d'exclure au titre de la clause d'exclusion E, une personne qui était originaire de la Somalie et qui avait le statut de résident permanent en Suède jusqu'au 12 avril 1997, a été confirmée par la Cour. La preuve indiquait que les résidents permanents de Suède jouissent des mêmes droits que les résidents permanents du Canada et que le certificat de résidence permanente serait automatiquement renouvelé si la personne était encore en Suède; cependant, si la personne avait quitté définitivement la Suède comme lieu de résidence, elle perdrait son statut à la date à laquelle le certificat devrait être renouvelé. La Cour a rejeté la demande à l'audience afin que les demandeurs puissent retourner en Suède pour renouveler leur certificat. La Cour a indiqué que même si les demandeurs n'avaient aucun statut à leur arrivée au Canada (ils attendaient encore une réponse à leur demande de statut de réfugié, laquelle a été rejetée, mais sont plutôt devenus résidents permanents après leur arrivée au Canada), la date critique pour la question du statut était celle de l'audience de la SSR, alors que les demandeurs détenaient le statut de résident permanent en Suède. La Cour a également soulevé la question de la recherche du meilleur pays d'asile, qui se pose lorsqu'une personne renonce de son plein gré à un statut juridique dans un pays qui lui avait octroyé la protection et se rend dans un autre pays, ce qui n'était pas l'intention de la Convention relative aux réfugiés.

Dans Shahpari (précité), la Section de première instance de la Cour fédérale a confirmé la décision de la SSR concernant l'application de la clause d'exclusion E à une personne originaire de l'Iran qui, en 1991, avait reçu en France une « carte de résident » valide pour dix ans, était arrivée au Canada en 1994 après avoir obtenu au préalable un visa français d'entrée et de sortie du territoire et a détruit ce visa à son arrivée au Canada. La Cour a souligné que, dans les cas d'exclusion en vertu de la clause E, le fardeau de la preuve incombe au gouvernement, mais que, lorsque le gouvernement a présenté une preuve prima facie du fait que la clause d'exclusion s'applique, le fardeau de la preuve est transféré au demandeur, qui doit prouver pourquoi la clause ne devrait pas s'appliquer dans les circonstances. L'expiration du visa, l'impossibilité de le renouveler hors de France et la destruction du document ne sont pas raisons suffisantes permettant au demandeur se décharge du fardeau. La Cour a également souligné que la clause d'exclusion doit être interprétée de façon large contre les demandeurs qui recherchent le meilleur pays d'asile.

Dans *Agha c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (IMM-4282-99, 12 janvier 2001, juge Nadon), la Cour a conclu que la Commission avait tenu compte de la situation factuelle concernant la possibilité pour le demandeur de retourner aux États-Unis, étant donné que son statut de résident permanent était toujours valide. Ce faisant, la Cour s'est écartée de la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Mahdi* et a suivi la décision du juge Jérôme dans *Hadissi*. La Cour a également confirmé le principe énoncé dans *Shahpari* (juge Rothstein), c.-à-d. qu'une fois que le ministre a présenté une preuve montrant que le demandeur peut retourner dans un pays donné, il revient alors au demandeur de démontrer le contraire. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. Le juge Nadon n'a formulé aucun commentaire au sujet d'une possible certification.

### Appendice D : Liste des sites Internet utiles

	Adresses
Organismes fédéraux Affaires mondiales Canada (AMC)	http://www.international.gc.ca/international/index.aspx?l
	ang=fra
Commission de l'immigration et du statut de	http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/Pages/index.aspx
réfugié (CISR)	
Le ministère de la Justice Canada	http://www.justice.gc.ca/fra/
Gendarmerie royale du Canada (GRC)	www.rcmp-grc.gc.ca
Principaux organismes internationaux	
Amnistie Internationale	www.amnesty.ca
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les	http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home
réfugiés (HCNUR). À cette adresse se trouvent	
es documents sur les lignes directrices	
concernant l'application des clauses d'exclusion	
et de perte de l'asile, ainsi que le Guide des	
procédures et critères à appliquer pour	
déterminer le statut de réfugié.	
Organisation des Nations Unies (ONU)	www.un.org
Office de secours et de travaux des	http://www.unrwa.org/
Nations Unies pour les réfugiés de Palestine	
dans le Proche-Orient (UNRWA)	
Jurisprudence	
Commission de l'immigration et du statut de	http://www.irb-
réfugié (CISR)	cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/decisions/Pages/index.aspx
Cour fédérale du Canada	http://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/fr/nav.do
Cour d'appel fédérale	http://decisions.fca-caf.gc.ca/fca-caf/en/0/ann.do
Cour suprême du Canada (CSC)	www.scc-csc.gc.ca
Droit international	
Cour internationale de justice	www.icj-cij.org
Tribunal pénal international pour le Rwanda	www.ictr.org
Traités des Nations Unies	https://treaties.un.org/Home.aspx?lang=fr
Autres organismes	
Australian Refugee Review Tribunal	www.rrt.gov.au
Conseil canadien pour les réfugiés	http://ccrweb.ca/fr
Conseil européen sur les réfugiés et les exilés	www.ecre.org
U.S. Committee for Refugees	www.refugees.org
U.S. Department of Justice	www.usdoj.gov
U.S. Department of State	www.state.gov
U.S. Immigration and Naturalization Services	http://www.uscis.gov/portal/site/uscis
Situation dans les pays	, ,
Commission de l'immigration et du statut de	http://www.irb-
réfugié, réponses aux demandes d'information	cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx
U.S. Department of State Report on Human	http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/
Rights Practices	

Cartes géographiques	
National Geographic	http://plasma.nationalgeographic.com/
	mapmachine/index.html
Texas Tech University Map Collection	http://www.lib.ttu.edu/maps/

# Appendice E : Directive nationale aux agents d'audience concernant l'énoncé de politique sur les interventions relatives à la crédibilité des demandes d'asile et à l'intégrité du programme

Le programme d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs de l'ASFC a pour mandat d'assurer que la sûreté et la sécurité du Canada ne sont pas compromises par des individus qui ne se conforment pas à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), y compris les enquêtes, les arrestations et les détentions suivant les besoins, ainsi que les renvois.

Dans le cadre du programme des audiences, les agents d'audience comparaissent devant la Section de la protection des réfugiés (SPR) au nom du ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ou du ministre de la Sécurité publique (SP) lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une demande d'asile présentée par un ressortissant étranger.

Cette politique tient compte de la diminution considérable de la participation des agents d'audience aux interventions relatives à la crédibilité des demandes d'asile et à l'intégrité du programme d'ici l'entrée en vigueur de la LIPR amendée par la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés et la Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada.

La présente directive a pour but d'informer toutes les régions des motifs des interventions que peuvent invoquer les agents d'audience de l'ASFC devant la SPR.

Les agents d'audience de l'ASFC continueront d'intervenir dans les cas impliquant la sécurité et la criminalité, tels que les individus impliqués dans des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes graves de droit commun en vertu de l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951.

Les interventions fondées seulement sur la crédibilité des demandes d'asile, l'intégrité du programme ou l'article 1E de la Convention relative au statut des réfugiés relèveront temporairement de la responsabilité du ministre d'IRCC et ces cas devraient être renvoyés au nouveau Bureau des examens et des interventions d'IRCC à Toronto. Le projet pilote d'IRCC a été établi en raison de l'entrée en vigueur de la LIPR amendée et il sera mis en œuvre jusqu'en 2015. Les agents principaux d'immigration d'IRCC sont situés dans des bureaux satellites à Vancouver et à Montréal, ainsi qu'au bureau central d'examen et d'intervention à Toronto.

Le ministre de la SP n'interviendra que dans des cas liés à la crédibilité des demandes d'asile et à l'intégrité du programme, ainsi que dans des cas d'exclusion en vertu de l'article 1E si les circonstances suivantes existent :

- le cas est hybride (portant à la fois sur la sécurité ou la grande criminalité et sur la crédibilité des demandes d'asile/l'intégrité des programmes);
- tous les cas de détenus;
- toutes les contestations constitutionnelles;
- les cas d'arrivée massive;
- les cas liés au passage de clandestins ou au trafic de personnes.

Cependant, si un cas hybride est acheminé aux Audiences de l'ASFC et donne lieu à une décision selon laquelle aucune intervention n'est justifiée en vertu de l'article 1F, les Audiences de l'ASFC resteront les responsables du dossier et elles pourraient intervenir seulement pour des motifs d'intégrité du programme ou de crédibilité des demandes d'asile.

#### **Considérations**

Le ministre est lié par les nouvelles règles de la SPR, et les agents d'audience doivent se familiariser avec celles-ci et les suivre en conséquence.

Cette directive nationale est en vigueur à compter d'aujourd'hui, et le chapitre du guide ENF 24 a été mis à jour en conséquence.